DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE de LALUQUE
Lieu-dit « Désirat »

PROJET D'EDIFICATION D'UN PARC SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

(*du 24 avril au 26 mai 2023*)

préalable à :

un **DEFRICHEMENT**
et un **PERMIS DE CONSTRUIRE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pascal MONNET
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE DU RAPPORT

DOSSIER A

RAPPORT D'ENQUÊTE

A. CADRE GÉNÉRAL

1. OBJET DE L'ENQUETE.....5
2. CADRE DU PROJET.....5
3. CADRE JURIDIQUE.....6
3.1. Textes législatifs et réglementaires.....6
3.2. Textes de cadrage.....6
3.3. Autres.....7
4. COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER.....7

B. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1. GENERALITES.....10
1.1. Zone d'implantation.....10
1.2. Le porteur du projet.....11
2. LES PROCEDURES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PROJET.....12
2.1. Evaluation environnementale.....12
2.2. Demande de permis de construire.....12
2.3. Demande d'autorisation de défrichement.....16
2.4. Déclaration au titre de la « loi sur l'eau ».....19
3. L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL.....19
3.1. Etat initial de l'environnement.....19
3.2. Incidences notables du projet sur l'environnement.....23
3.3. Les Mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.....26
3.4. Déclaration au titre de la « loi sur l'eau ».....31
3.5. Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.....31
3.6. Etude du tracé de raccordement.....32
3.7. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.....33

C. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. **DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**.....34
2. **MODALITÉS DE L'ENQUÊTE**.....34
2.1. Préparation et organisation de l'enquête.....34
2.2. Compléments d'information – Visites des lieux.....34
3. **INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC**.....36
3.1. Publicité légale.....36
3.2. Publicité complémentaire.....36
3.3. Concertation – Information.....37
3.4. Organisation et tenue des permanences.....37
4. **CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**.....37
4.1. Transfert et clôture du registre.....37
4.2. Notification du procès-verbal des observations – Mémoire en réponse du porteur du projet.....37
5. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS.....37

D. AVIS ET OBSERVATIONS – ANALYSE ET COMMENTAIRES

1. **AVIS DIVERS – REPONSES DU PORTEUR DU PROJET**…… 38
2. **OBSERVATIONS DU PUBLIC**……39
   2.1. Exposé des observations…… 39
   2.2. Réponses du porteur du projet – Analyse et appréciation du CE…….. 40
      2.2.1. Réponses relatives aux observations du public……40
      2.2.2. Réponses relatives aux questions complémentaires du CE……....50

DOSSIER B

CONCLUSIONS ET AVIS

1. **RAPPEL DU PROJET**…….... 54
2. **DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**……54
3. **CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**……...54
   3.1. Contexte général en matière de développement des EnR et du photovoltaïque…… 55
   3.2. Choix du site……...56
   3.3. Participation du public et acceptabilité sociale…… 57
   3.4. La procédure et le dossier d'enquête publique…… 57
   3.5. Les conséquences sur l'environnement…… 58
      3.5.1. Généralités…… 58
      3.5.2. Dimension hydraulique…… 59
      3.5.3. Dimension écologique…… 61
   3.6. Maîtrise du risque incendie…….....62
   3.7. Intégration paysagère…… 62
   3.8. Eléments spécifiques concernant la demande de défrichement…… 63
   3.9. Les avis…… 63
4. **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**……... 64

ANNEXES

1. Procès-verbal des observations…….... 69
2. Mémoire en réponse du porteur du projet……..... 87
3. Courriel du porteur du projet relatif aux garanties financières et bancaires……112

PIECES JOINTES (Indépendantes du rapport)

1. Registre d'enquête publique
2. Avis d'enquête publique
3. Emplacement de l'avis d'enquête publique sur le site
4. Parutions journaux

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE de LALUQUE
Lieu-dit « Désirat »

PROJET D'EDIFICATION D'UN PARC SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

(*du 24 avril au 26 mai 2023*)

préalable à :

un **DEFRICHEMENT**
et un **PERMIS DE CONSTRUIRE**

DOSSIER A

RAPPORT D'ENQUÊTE

Pascal MONNET
Commissaire enquêteur

CADRE GENERAL

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique unique prescrite par la préfète des Landes[1] concerne deux demandes déposées par la société « ARKOLIA Invest 47[2] » dans le cadre de la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de Laluque, au lieu-dit « Désirat » :

- une **demande d'autorisation de défricher** ;
- une **demande d'autorisation de permis de construire**.

Le commissaire enquêteur doit donc émettre un avis relatif à ces deux demandes.

2. CADRE DU PROJET

Politique énergétique nationale – Stratégie de l'Etat en Nouvelle-Aquitaine

La politique énergétique nationale[3] définit notamment l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à au moins 33 % de la consommation finale d'énergie et au moins 40 % de la production d'électricité en 2030[4].

Dans ce cadre, la nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)[5] couvrant les périodes 2019-2023 et 2024-2028, fixe des objectifs nationaux de capacité installée de **production photovoltaïque** de 20,1 GW pour 2023 et d'environ 40 GW pour 2028, soit une augmentation de deux à quatre des capacités actuelles installées[6].

Au niveau régional, la perspective à dix ans tracée par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)[7] de Nouvelle-Aquitaine fixe une part des énergies renouvelables progressant de 32 % en 2020 à 50 % en 2030.
A cet égard, l'objectif de puissance installée **photovoltaïque** retenu par le SRADDET est de 8 500 MWc en 2030 (x 2,5 par rapport à 2020)[8].

Historique du projet

- 2016 : lancement des études.
- Février 2018 : dépôt de la 1re demande de défrichement.
- Juillet 2018 : enquête publique relative au défrichement.
- Janvier 2019 : 1re demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.
- Août 2019 : avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN).
- Août 2021 : demandes complémentaires de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
- Août 2022 : 2e demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (prise en compte des observations du CNPN et des demandes de la DREAL).
- Nov. 2002 : dépôt 2e demande de défrichement.
- Déc. 2022 : dépôt demande de permis de construire.

[1] Arrêté n° DDTM/MAP/BAJEP/2023-283 du 4 avril 2023
[2] ARKOLIA Invest 47 – ZA du Bosc – 16 rue des Vergers – 34130 MUDAISON
[3] Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, complétée par la loi Energie et Climat du 9 novembre 2019.
[4] Code de l'énergie, article L100-4.
[5] Décret du 21 avril 2020.
[6] Source « *Stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine* » – *29 juin 2021*.
[7] Arrêté du 27 mars 2020.
[8] Fin 2021, la puissance solaire installée en Nouvelle-Aquitaine est de 3 264 MW. Source « *Panorama de l'électricité renouvelable* » – *31 décembre 2021*.

3. CADRE JURIDIQUE

3.1. Textes législatifs et réglementaires

Le commissaire enquêteur, lors de l'analyse de ce projet, s'est appuyé sur le corpus législatif et réglementaire suivant :

– **Code forestier**.

- *Concernant le défrichement :*
  - **Articles L341-1** à **L341-5** : définition et autorisation de défrichement.
  - **Article L341-6** : mesures de compensation.
  - **Article R341-1** : composition du dossier de défrichement.
  - **Articles R341-5** et **R341-6** : enquête publique et reconnaissance des terrains.

– **Code de l'urbanisme**.

- *Concernant le permis de construire :*
  - **Articles L431-1** et **L431-2**, **R431-1** : appel à un architecte.
  - **Articles R421-1** et **R421-2** : constructions nouvelles.
  - **Article R423-55** : avis de l'autorité environnementale.
  - **Article R423-57** : enquête publique.
  - **Articles R431-4** et **R431-5, R431-7** à **R431-10** : contenu de la demande de permis de construire.
  - **Article R431-16** : étude d'impact jointe au dossier de demande.
  - **Article R431-19** : permis de construire et défrichement.

– **Code de l'environnement**.

- *Concernant l'enquête publique :*
  - **Article L123-2** et **R123-1** : champ d'application de l'enquête publique.
  - **Articles L123-6** et **R123-7** : enquête publique unique.
  - **Article R123-8** : composition du dossier d'enquête.
- *Concernant l'évaluation environnementale et l'étude d'impact :*
  - **Articles L122-1**, **R122-1**.
  - **Article R122-2 (annexe, lignes 30** et **47)** : liste des projets soumis à évaluation environnementale.
  - **Articles L122-3, R122-4 et R122-5** : contenu de l'étude d'impact.
- *Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 :*
  - **Articles L414-4** et **R414-19**.
- *Concernant la loi sur l'eau :*
  - **Article L214-3** : IOTA et régimes d'autorisation ou de déclaration.
  - **Article R214-1**, **rubrique 3.3.1.0** : assèchement d'une zone humide.

– **Code de l'énergie.**

- *Concernant l'autorisation d'exploiter :*
  - **Article R311-2** : seuils de puissance pour autorisation.

– **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine**, du 27 mars 2020.

– **Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Adour Chalosse Tursan,** approuvé le 21 février 2020.

– **Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine**, version définitive de février 2021.

– **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne** pour la période 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022.

– **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont**, approuvé le 19 mars 2015.

– **Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)** du Pays Tarusate, approuvé le 21 novembre 2019.

- **Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour Garonne** pour la période 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022.

3.2. Textes de cadrage

- **Guide relatif à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol**, de janvier 2020, édité conjointement par le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
- **Stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine**, de juin 2021.
- **Installations photovoltaïques – Guide de l'étude d'impact**, de 2011, édité par la Direction générale de l'énergie et du climat.
- **Dire de l'Etat sur le développement du photovoltaïque**, de décembre 2021, édité par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.
- **Lignes directrices pour les demandes d'autorisation de défrichement en Aquitaine**, du 9 juin 2015.
- **Compensations écologiques en milieu forestier des Landes de Gascogne**, d'octobre 2021, édité par la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

3.3. Autres

- **Plan de gestion (PG)** de la forêt communale de Laluque.

4. COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER

Le dossier déposé à la mairie de Laluque, siège de l'enquête défini par l'arrêté préfectoral, et celui mis en ligne sur le site de la préfecture des Landes, comprenaient **31 documents** relatifs à la demande de défrichement (18 documents) et au permis de construire (13 documents).

Demande de défrichement

- **Demande d'autorisation de défrichement**.
  - CERFA n° 13632*06, *du 25 novembre 2022*.
  - Plan de situation.
  - Plan des surfaces à défricher.
  - Plan cadastral.
  - Relevé de propriété.
  - Étude d'impact :
    - Éléments de contexte.
    - Description du projet et raisons du choix au regard des solutions de substitution (***chapitre A***).
    - Méthodes utilisées (***chapitre B***).
    - État initial de l'environnement (***chapitre C***).
    - Analyse des incidences notables du projet sur l'environnement (***chapitre D***).
    - Mesures mises en place pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement (***chapitre E***).
    - Étude du tracé de raccordement (***chapitre F***).
    - Compatibilité avec les plans, schémas et programmes (***chapitre G***).
    - 8 annexes :
      - Listes des espèces faunistiques inventoriées en 2017 et en 2020 (***annexe 1***).
      - Convention signée avec la mairie pour la mise en œuvre des mesures compensatoires (***annexe 2***).
      - Délibération de la mairie de Laluque concernant la mise en place d'ORE (***annexe 3***).
      - Certificat de dépôt des données biodiversité (***annexe 4***).
      - Délibération de la mairie de Laluque concernant l'autorisation de

défrichement (***annexe 5***).
    - Tableau récapitulatif des itinéraires de compensation de biodiversité en milieux forestiers (source DREAL) (***annexe 6***).
    - Prescriptions du SDIS 40 pour les parcs photovoltaïques (***annexe 7***).
    - Préconisations de la DFCI Aquitaine pour les parcs photovoltaïques (***annexe 8***).
- Résumé non technique :
  - Préambule (***chapitre 1***).
  - Description du projet (***chapitre 2***).
  - État initial de l'environnement (***chapitre 3***).
  - Incidences du projet et mesures associées (***chapitre 4***).
  - Conclusion sur les incidences du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées (***chapitre 5***).
  - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (***chapitre 6***).
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Laluque, *du 16 septembre 2022*.
- Mandat de la commune de Laluque à ARKOLIA Invest 47 pour déposer la demande de défrichement, *du 16 septembre 2022*.
- Extrait Kbis de la société « ARKOLIA Invest 47 », du *20 septembre 2022*.
- Délégation de signature et de pouvoir au sein de la société ARKOLIA ENERGIES, *du 25 juillet 2022*.

– **Procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher**, *du 6 janvier 2023*.

– **Lettre de notification du PV de reconnaissance**, *du 6 janvier 2023*.

– **Lettre de réponse n°1 au PV de reconnaissance**, *du 18 janvier 2023*.

– **Lettre de réponse n°2 au PV de reconnaissance**, du *20 janvier 2023*.

– **Absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale** (MRAe) n° 2023APNA15, *du 21 février 2022*.

Demande de permis de construire

– **Demande de permis de construire**.
- CERFA n° 13409*10, *du 6 décembre 2022*.
- Accusé de réception électronique par la mairie de Laluque, *du 9 décembre 2022*.
- Extrait Kbis ARKOLIA Invest 47.
- Plan de situation (***PC1)***.
- Plans de masse (***PC2***).
- Plans en coupe terrain et constructions (***PC3***).
- Notice de description du terrain et du projet (***PC4***).
- Plan des façades, des toitures et des panneaux (***PC5***).
- Documents graphiques présentant l'insertion du projet dans son environnement (***PC6***).
- Vues environnement proche (***PC7***).
- Vues paysage lointain (***PC8***).
- Etude d'impact (***PC11***).
- Lettre du préfet (dossier complet, reconnaissance du terrain, enquête publique), *du 6 janvier 2024* (***PC24***).

– **Avis du Service départemental d'incendie et de secours des Landes** (SDIS 40), du 26 janvier 2023.

– **Courriel de la DDTM – Bureau prévention des risques**, du 9 janvier 2023.

– **Déclaration relative au parcours par le feu des parcelles concernées**, *du 20 avril 2023*.

– **Arrêté préfectoral** prescrivant l'enquête.

– **Avis d'enquête publique**.

Commentaires du commissaire enquêteur :

- ***Le dossier présenté semble réglementairement complet**, au regard de la réglementation précisée au sein du présent rapport (§ 3. Cadre juridique) :*
  - *De manière générale, la composition du **dossier d'enquête** est conforme à celle exigée par la réglementation (articles L123-6 et R123-8 du Code de l'environnement).*
    Il comprend notamment les pièces exigées au titre de chacune des demandes, ainsi qu'une note de présentation non technique.
  - *La partie dédiée à la **demande de défrichement** comprend les documents réglementaires (article R341-1 du Code forestier) et notamment listés sur l'imprimé CERFA n°13632*08 accompagnant la demande.*
  - *La partie dédiée à la **demande de permis de construire** comprend les documents réglementaires (précisés au sein des articles R431-4 et R431-5, R431-7 à R431-10, R431-16 et R431-19 du Code de l'urbanisme) et notamment listés sur l'imprimé CERFA n°13409*10 accompagnant la demande.*
- *Afin de mettre à la disposition du public l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension du projet, le commissaire enquêteur a fait ajouter au dossier **l'avis du bureau prévention des risques de la DDTM** et **la déclaration relative au parcours par le feu**.*
- *A contrario, le commissaire enquêteur, après avoir demandé l'avis du service aménagement et risques de la DDTM, a décidé de ne pas inclure au dossier **l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN)** du 5 décembre 2022.*
  En effet, cet avis a été émis dans le cadre de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, en cours d'instruction par la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Cette demande fait l'objet d'une procédure spécifique et ne rentre pas dans le cadre de la présente enquête publique unique.
  Le commissaire enquêteur a par conséquent jugé que sa présence au sein du dossier était de nature à complexifier la compréhension de celui-ci par le public.
- ***L'étude d'impact** :*
  - *Dans le cadre de l'enquête publique unique et conformément à la réglementation (article L122-1-1), une seule étude d'impact a été présentée.*
  - *Son contenu présente les éléments exigés par la réglementation (articles L122-3 et R122-5 du Code de l'environnement).*
- *Concernant la **déclaration relative au parcours par le feu des parcelles concernées**, le commissaire note un hiatus entre l'article R341-1 (alinéa 9) du Code forestier qui mentionne la présence de ce document au sein de la demande de défrichement, et la notice du CERFA défrichement n° 13632*08 du mois d'avril 2022 qui précise en page 5 qu'il n'est plus nécessaire de la fournir.*

NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Zone d'implantation

La société « ARKOLIA Invest 47 » envisage la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de **15,41 MWc** sur la commune de Laluque, au lieu-dit « Désirat » (*cf. figure 1*).

La zone concernée se situe à environ 2 km au sud du bourg, le long de la route départementale n° 27 (RD 27) reliant Laluque à Buglose (*cf. figure 2*).
D'une surface totale d'environ 56,2 ha, elle est constituée de 3 parcelles communales cadastrées F341, F342 et F343 (*cf. figure 3*).

Le projet prévoit sur cette zone de 56,2 ha :

- la construction de la centrale photovoltaïque sur une partie de la parcelle F342 (**13,09 ha**), nécessitant un permis de construire ;
- la création de zones de compensation notamment sur le reliquat de la parcelle F342 et les parcelles F341 et F343 ;
- le défrichement des trois parcelles (**56,2 ha**).

Le projet propose en outre un **raccordement** au poste source de Rion-des-Landes, à **15,6 km** au nord du site d'implantation.

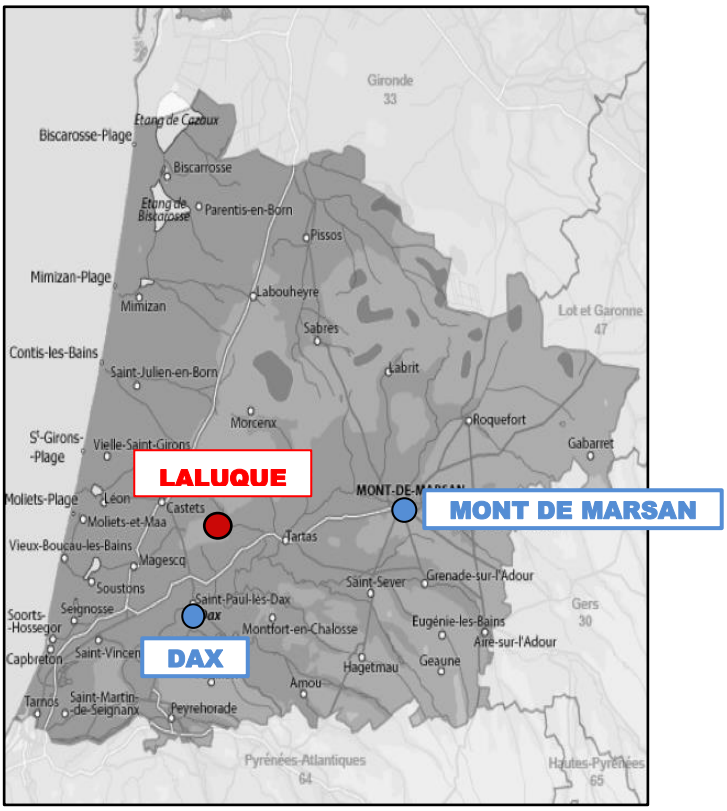

Figure 1 - Localisation du projet à l'échelle départementale

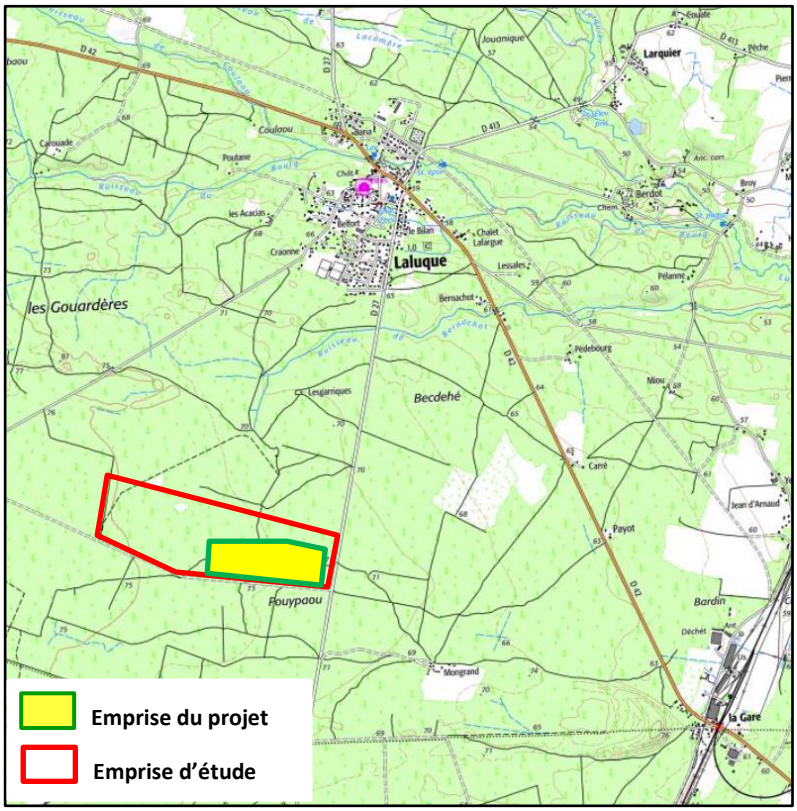

Figure 2 - Localisation du projet à l'échelle communale

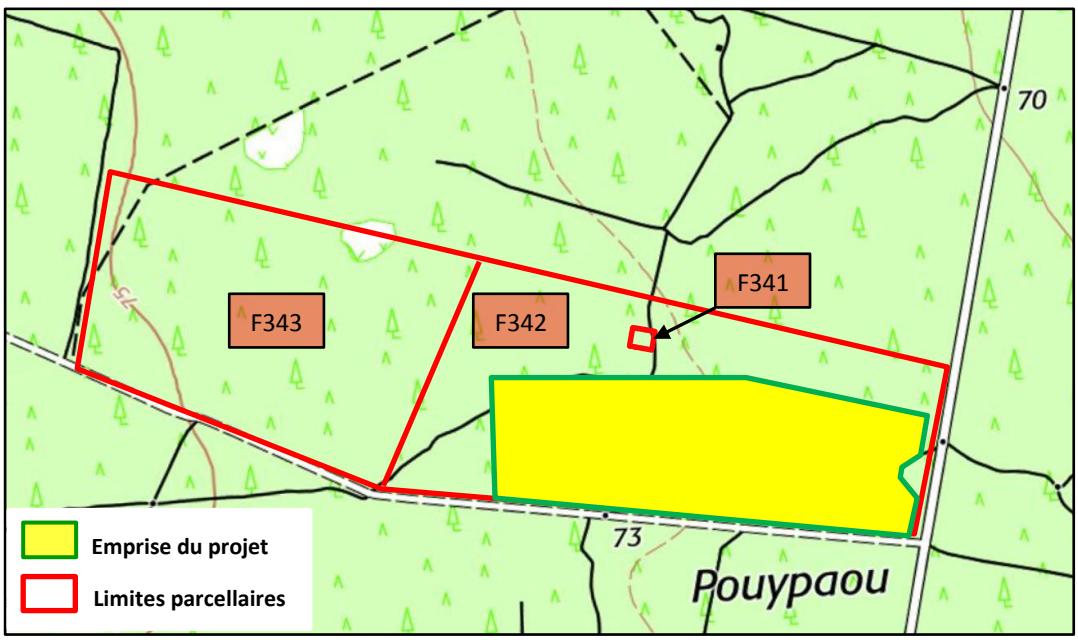

Figure 3 – Plan cadastral et de situation

1.2. Le porteur du projet

La société « **ARKOLIA Invest 47** » est une société de projet assurant la revente de l'électricité sur le réseau.

Elle a été développée par ARKOLIA Energies, chargée de l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du développement, de la construction et de la mise en service du projet.

ARKOLIA Energies assurera également l'exploitation et la maintenance de l'installation.

Commentaire du commissaire enquêteur (CE) :

- *Le point de contact du CE durant l'enquête publique est cheffe de projet au sein de la société ARKOLIA Energies.*
- *Les éléments de compréhension concernant les 2 sociétés ont été transmis par le porteur du projet à la demande du CE.*

  En effet, ARKOLIA Energies et ARKOLIA Invest 47 apparaissent indifféremment dans le dossier comme le porteur du projet. L'absence d'information sur le lien entre ces deux sociétés et leur rôle respectif dans le cadre de ce projet ne porte toutefois pas préjudice à la compréhension globale du dossier.

  Le demandeur, dont l'identité est confirmée par l'extrait Kbis du dossier de permis de construire, est bien ARKOLIA Invest 47.

2. LES PROCEDURE REGLEMENTAIRES APPLIQUEES AU PROJET

Le dossier indique que le projet est soumis aux **procédures réglementaires** suivantes :

- évaluation environnementale ;
- demande de permis de construire ;
- demande de défrichement ;
- déclaration au titre de la « loi sur l'eau » ;
- demande de dérogation « espèces protégées » ;
- évaluation des incidences Natura 2000.

Commentaires du commissaire enquêteur :

- *Les services de l'Etat ont décidé de conduire une **enquête publique unique**, portant sur les demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire. Cette procédure est conforme aux articles L123-6 et R123-7 du Code de l'environnement.*
- *Le dossier d'enquête contient les éléments de présentation relatifs :*
  - *aux demandes de défrichement et de permis de construire ;*
  - *à la déclaration au titre de la « loi sur l'eau » (annexe à l'étude d'impact).*
- *En tant que première autorisation délivrée pour la réalisation du projet, l'autorisation de défrichement porte par conséquent le processus d'évaluation environnementale pour l'ensemble du projet.*
- *L'étude d'impact propose une partie relative à l'évaluation des **incidences Natura 2000**.*
- *Le dossier de **demande de dérogation « espèces protégées »** est en cours d'instruction par la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Il fait l'objet d'une procédure spécifique et ne rentre pas dans le cadre de la présente enquête publique unique.*
  Le porteur du projet précise toutefois que les conclusions de ce dossier sont reprises dans le volet « milieux naturels » de l'étude d'impact.

2.1. Evaluation environnementale

Réglementation

- Les installations photovoltaïques dont la puissance est égale ou supérieure à 1 MWc font l'objet d'une **évaluation environnementale** (*annexe de l'article R122-2, ligne 30 du Code de l'environnement*).
- « *Les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares, sont soumis à une **évaluation environnementale*** » (*annexe de l'art. R122-2, ligne 47 du Code de l'environnement*).

2.2. Demande de permis de construire

La demande de permis de construire a été déposée le **6 décembre 2022**.

La réglementation dispose que les constructions nouvelles font l'objet d'une **demande de permis de construire** (*articles R421-1 et R421-2 du Code de l'urbanisme*).

Généralités

Le projet, d'une puissance de 1**5,41** MWc, sera construit sur une surface clôturée de **13,9 ha** sur laquelle seront implantés les modules photovoltaïques, 5 postes de transformation et 1 poste de livraison pour une surface de 108 m^2.

Le dossier prévoit le défrichement de la surface clôturée augmentée de la surface relative aux prescriptions du SDIS (total : environ **21 ha**) d'une part, mais également le défrichement d'une zone non clôturée réservée dans le cadre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (environ **35 ha**) d'autre part.

L'entrée du site serait située sur le côté sud par la piste DFCI, elle-même accessible depuis la RD 27.

Le **chantier de construction** devrait durer environ 10 mois.

La **durée d'exploitation** initiale de la centrale serait de 30 ans, avec une possibilité de reconduction si la commune le souhaite *(Mémoire en réponse, question n° Q19 du CE)*.
Le porteur du projet s'engage, au terme de cette durée, à **démanteler** l'installation et à restituer la parcelle dans son état initial. Cette action fait l'objet d'une mesure de réduction (*MR16*).

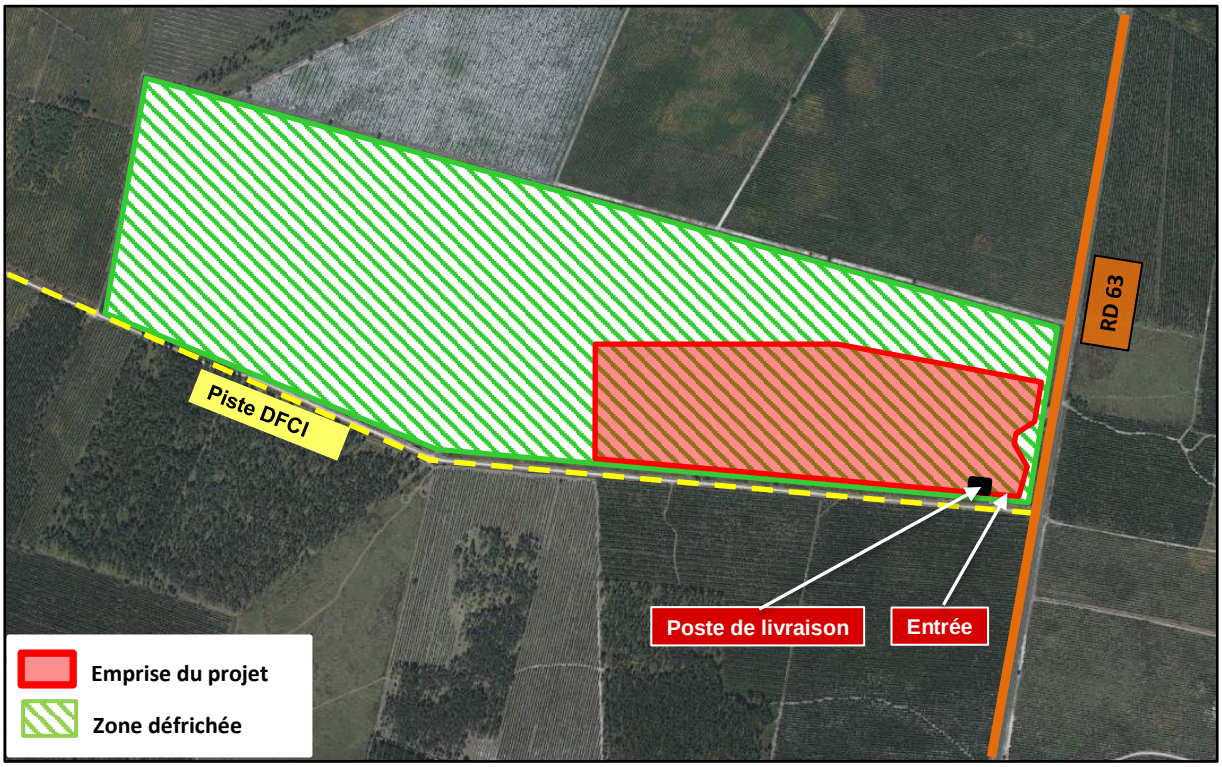

Figure 4 – Implantation du projet

Les règles d'urbanisme

La commune de Laluque est couverte par le **plan local d'urbanisme intercommunal** (PLUi) de la communauté de communes du Pays Tarusate[9].

Dans le cadre du développement de la production d'électricité grâce aux énergies renouvelables souhaité par la communauté de communes[10], une partie de la parcelle F342 correspondant à l'emprise du projet a été classé **AUer**[11], à la demande de la commune.

Ce secteur fait par conséquent l'objet d'un règlement particulier.

[9] Le Pays Tarusate comprend 17 communes.
[10] Projet d'aménagement et développement durable – Page 15.
[11] Modification du PLUi de novembre 2019.

En outre, le dossier précise que le projet n'est pas inclus dans un zonage de protection réglementaire, et que les parcelles ne sont pas inscrites en espace boisé classé (EBC).

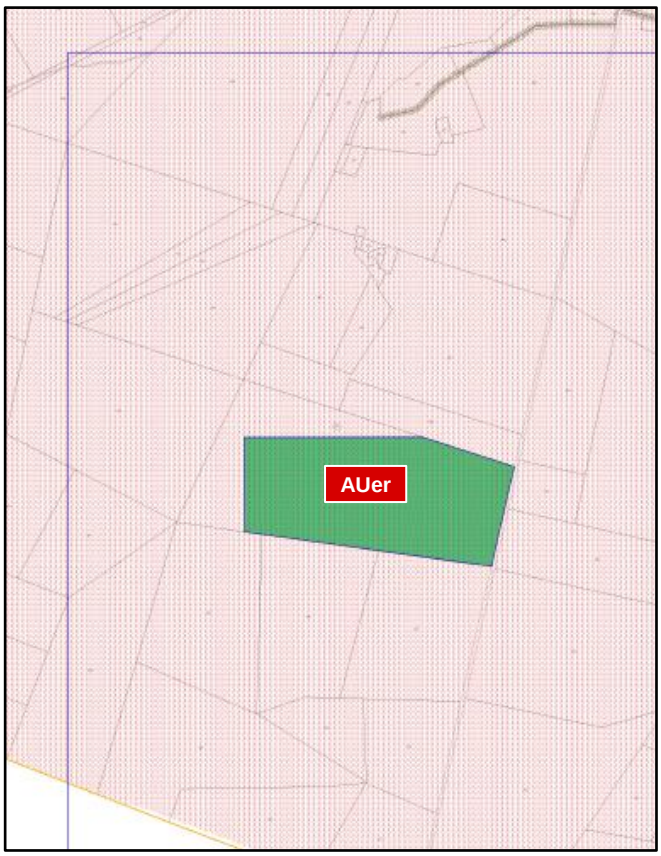

Figure 5 – Règlement graphique du PLUi (Extrait)

Evolutions du projet

Le projet initial de 2018 prévoyait une puissance de 17,5 MWc sur une emprise de 23 ha.

La prise en compte en 2021 des obligations légales de débroussaillement (OLD) a conduit le porteur du projet à réduire la surface d'implantation à 16,7 ha et la puissance à 16,8 MWc. Ces dernières données figurent au sein de la demande de permis de construire.

Toutefois, un avis initialement défavorable des services de l'Etat (*DDTM/Service aménagement et risques/Bureau prévention des risques et défense*) a contraint le porteur du projet à adapter la surface d'implantation à 13,9 ha, afin de satisfaire aux préconisations de la DFCI Aquitaine en matière de protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt[12] (*cf. Mémoire en réponse, question n° Q5 du CE)*.

Aspects techniques

– **Modules photovoltaïques**

- La centrale intègrera 25 472 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire de 605 Wc, répartis sur 802 tables.
  790 de ces tables seront constituée de 32 modules, les 12 tables restantes seront constituées de 16 modules.
  La distance entre les tables est de 2,50 m.
- Chaque structure porteuse sera ancrée au sol sur des pieux métalliques battus ou par vis enfoncées dans le sol dont la profondeur d'enfouissement dépendra de l'étude de sol réalisée avant les travaux, mais devrait être d'environ 1,80 m.
- Les cellules seront en silicium cristallin. Les modules, non orientables, sont orientés vers le sud et inclinés de 18° par rapport au plan horizontal. Leur hauteur sera de 2,35 m ; le bord inférieur sera à 1 m du sol.

[12] Ces préconisations ont été mises à jour en juin 2022 (version 3.2).

- **Bâtiments**
  - 6 locaux techniques seront construits, afin d'assurer le fonctionnement de la centrale :
    - 1 poste de livraison (surface : 23 m^2).
    - 5 postes de transformation (surface unitaire : 17 m^2), dont 1 colocalisé avec le poste de livraison.
  - Leur hauteur sera de 3 m, ils couvriront une surface de 108 m^2.
  - Les lignes de modules sont reliées aux locaux techniques, de même que les locaux techniques au poste de livraison, par des câbles enterrés à environ 0,8 m de profondeur.

- **Voies de circulation**
  - Une **piste périphérique** à l'intérieur de l'enceinte ceinturera le site ; une **piste interne** d'est en ouest dessert les postes de transformation.
  - Ces deux pistes (largeur : 6 m) seront lourdes ou légères :
    - **Piste lourde** (surface : environ 1,36 ha) : la piste interne, ainsi que la portion de piste périphérique permettant de rejoindre la piste interne à partir de l'entrée du site, du côté est.
    - **Piste légère** (surface : environ 0,9 ha) : la piste périphérique, hormis la portion lourde.

- **Clôture et portail**

  Le site sera délimité par une **clôture** grillagée (hauteur : 2 m, longueur : 1 631 m) et accessible depuis la piste DFCI au sud-est par un **portail** à 2 ventaux (hauteur : 2 m, longueur : 7 m).

- **Lutte contre les incendies**
  - Le dossier indique les préconisations de la DFCI Aquitaine prises en considération :
    - l'implantation de la clôture à 36 m des premiers peuplements forestiers ;
    - une bande extérieure sans végétation, dite coupe-feu (largeur : 5 m) ;
    - une piste extérieure (largeur : 5 m).
  - Le porteur du projet entend répondre aux obligations légales de débroussaillement (OLD) : une bande de 50 m de large autour du site sera régulièrement débroussaillée, y compris sur fonds voisins.
  - Accès au site par les véhicules de secours : 4 portails sont répartis sur la clôture d'enceinte (largeur : 7 m, distance entre chaque : 500 m).
  - Une citerne souple de 120 m^3, implantée dans la partie intérieure sud-est du site, sera reliée à un poteau incendie à l'extérieur.
  - Le puit à l'est du site sera positionné à l'extérieur de l'emprise clôturée et restera utilisable par les services de secours incendie.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet a modifié le projet initial, afin de répondre aux préconisations de la DFCI Aquitaine dans le cadre de la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques[13].

- **Injection sur le réseau public**

  La centrale serait raccordée au réseau électrique haute tension (HTA), depuis le poste de livraison situé à l'entrée du site jusqu'au poste source situé à Rion-des-Landes, à 15,6 km au nord (*cf. figure 6*), par une ligne enterrée longeant la RD 27, puis la RD 127.

  Le dossier propose une étude des incidences de ce raccordement sur la faune et la flore, réalisée en 2020 (*cf. § 3.6. Etude du tracé de raccordement*).

[13] Règlement interdépartemental relatif à la protection de la forêt contre l'incendie, du 20 avril 2016, actualisé en juin 2022.

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) prévoit ce raccordement.

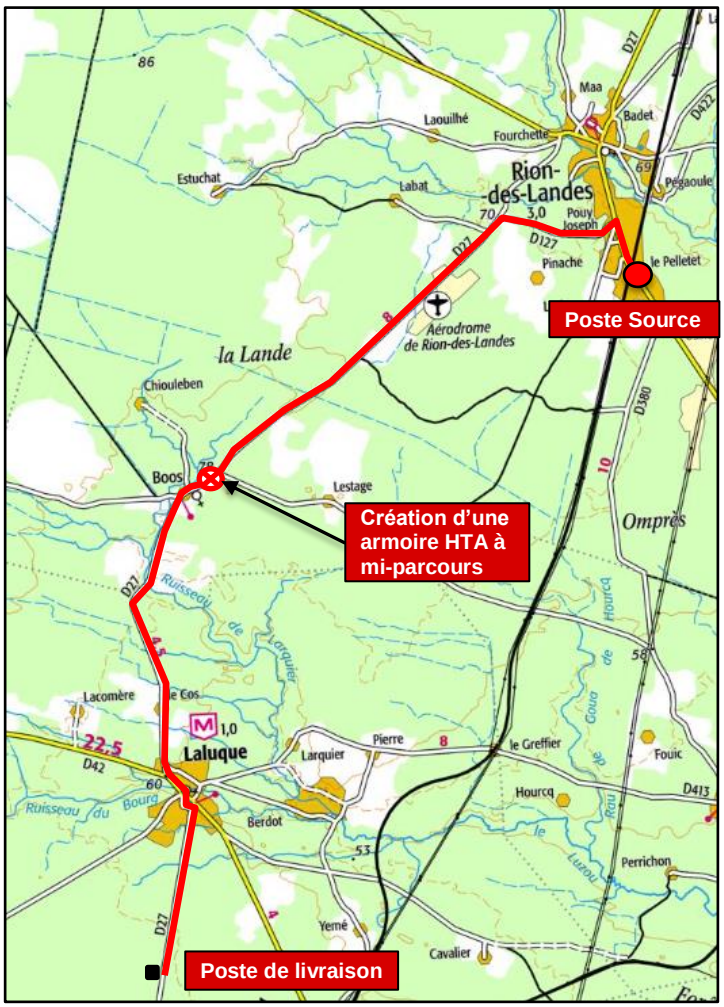

Figure 6 – Raccordement

– **<u>Réversibilité</u>**

Le porteur du projet garantit financièrement et techniquement le démantèlement de la centrale en fin d'exploitation et la remise en état du site.
Il précise toutefois que le bail avec la commune sera signé sur une période de 30 ans avec possibilité de reconduction. Cette période correspond à la durée de vie de l'installation.

Le dossier indique en outre que la remise en état du site « *devra suivre les mêmes préconisations que pour la création de la centrale (…). Le passage d'un écologue sur le site sera ainsi nécessaire afin de vérifier l'absence d'impact sur les espèces faunistiques et floristiques sensibles* ».

Enfin, le dossier précise que le recyclage des panneaux photovoltaïques est assuré par l'association européenne « Soren », à laquelle adhère le porteur du projet, tandis que les autres éléments « *seront recyclés selon les filières appropriées* ».

<u>Commentaires du commissaire enquêteur</u> :

- *Le porteur du projet a fourni des éléments précis relatifs aux garanties, notamment financières, assurant la sécurisation du démantèlement.*
- *Le commissaire enquêteur a jugé ces éléments suffisamment intéressants pour intégrer le courriel de réponse du porteur du projet in extenso au rapport (cf. annexe 3).*

2.3. Demande de défrichement

La demande défrichement a été déposée le **21 novembre 2022**.

Réglementation

Le Code forestier et le Code de l'environnement disposent :

- « *Est un **défrichement** toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière* » (*art. L341-1 du Code forestier*).
- « *Lorsqu'il est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 individuellement ou en raison de ses effets cumulés, un défrichement devra faire l'objet d'une **évaluation de ses incidences*** » (*art. R414-19 du Code de l'environnement*).
- **Boisement compensateur** : *« (…) L'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à (…) l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent* » (*art. L341-6, alinéa 1 du Code forestier*).
- **Indemnité compensatrice** : « *Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée (…) en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation* » (*art. L341-6, alinéa 4° du Code forestier*).
- « *Font l'objet d'une **enquête publique** les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (…) soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact* » (*art. R123-1, paragraphe I du Code de l'environnement*).
- « *Ne sont pas soumis à l'obligation d'une **enquête publique** (…) les défrichements portant sur une superficie inférieure à 10 hectares et soumis à la réalisation d'une étude d'impact* » (*art. R123-1, paragraphe II, alinéa 5 du Code de l'environnement*).

Parcelles concernées

Le projet prévoit le défrichement d'une surface de **56,2 ha**, sur 3 parcelles cadastrées section F, n°341, 342 et 343.

Le défrichement concerne la surface clôturée augmentée de la surface relative aux prescriptions du SDIS (total : environ **21 ha**) d'une part, une zone non clôturée réservée dans le cadre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (environ **35 ha**) d'autre part (*cf. figure 7*).

La zone est délimitée à l'est par la RD 27, au sud par une piste DFCI, à l'ouest et au nord par des parcelles boisées.

Ces 3 parcelles appartiennent à la commune et ne sont pas soumises au régime forestier.

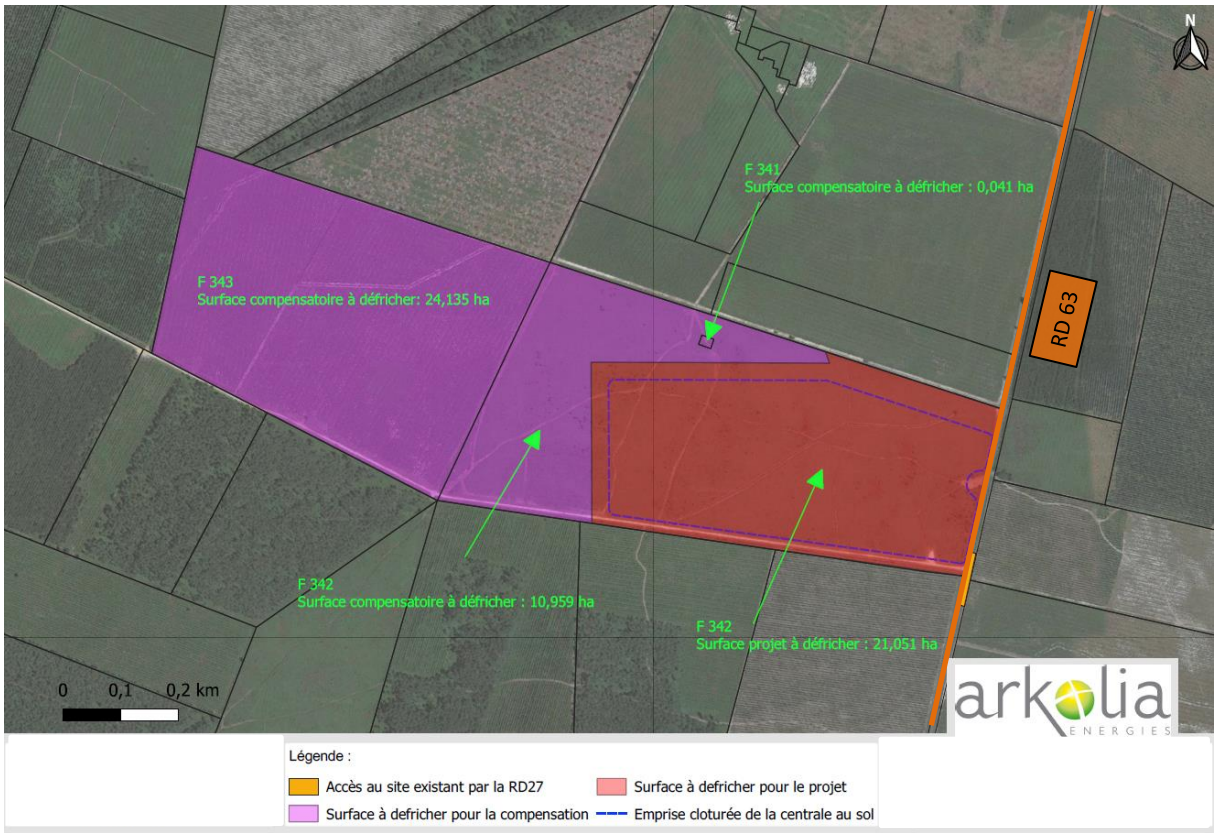

Figure 7 – Zones concernées par le défrichement

Etat et composition des parcelles

Le dossier précise que les plantations sylvicoles sur ces parcelles ont été touchées par la tempête Klaus en 2009, puis par une épidémie de scolytes. Les dégâts importants ont entraîné une coupe de la totalité des pins maritimes.
Le dossier indique que la commune, à cette époque, a pris acte des conséquences de ces événements naturels et, dans le cadre d'une réflexion sur l'opportunité d'un projet solaire, a décidé de ne pas replanter d'arbres sur ces 3 parcelles.

Selon le procès-verbal (PV) de reconnaissance[14], « *la zone, de destination forestière, est constituée d'une coupe rase de pins maritimes réalisée avant 2012* ».
Le PV précise que « *la végétation est principalement composée de Molinie bleue et d'Ajonc nain, ponctuée de zones buissonnantes d'Ajonc d'Europe, de Bruyère à balai et de Fougère aigle* ».

Boisement compensateur

Le porteur du projet a décidé de réaliser un reboisement compensateur (*Etude d'impact, page 199*).

Commentaires du commissaire enquêteur (CE) :

- *La surface à défricher de 56,2 ha (> 25 ha) impose une étude d'impact et une enquête publique.*
- *L'état initial de l'environnement et l'étude des incidences du défrichement sont présentés dans la suite du rapport (Chapitre B, § 3. Etude d'impact).*
- *La commune dispose d'un plan de gestion forestière pour la période 2017-2026, élaboré en concertation avec ARGEFO. Il concerne notamment 201 ha de forêt communale.*
- *Boisement compensateur : le porteur du projet contactera les gestionnaires forestiers dès l'obtention de l'autorisation de défrichement afin de définir les parcelles concernées (cf. Mémoire en réponse, question n° Q18 du CE).*

[14] La reconnaissance a été réalisée le 4 janvier 2022.

2.4. Déclaration au titre de la « loi sur l'eau »

Réglementation

– Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) sont soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en fonction des dangers présentés *(art. L.214-3 du Code de l'environnement*).

– Les procédures d'instruction de ces IOTA soumis à ces deux régimes, relèvent de plusieurs rubriques inventoriées dans la nomenclature IOTA introduite par l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Régime du projet

Le dossier précise que le projet :

- n'est pas concerné par la rubrique 2.1.5.0[15] de la nomenclature d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), avec une surface de zones humides concernées inférieure à 1 ha ;
- est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0[16] de la nomenclature d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), avec une surface de zones humides concernées inférieure à 1 ha.

Une annexe à l'étude d'impact présente à ce titre les éléments relatifs à cette déclaration.

3. L'ÉTUDE D'IMPACT

3.1. Etat initial de l'environnement

Le dossier précise que les **inventaires environnementaux** ont été réalisés en 2017 et 2020 :

- 2017 :
  - Oiseaux, reptiles, insectes et mammifères : *janvier, avril, mai, juin* ;
  - Amphibiens : *mars* ;
  - Oiseaux nocturnes et Chiroptères : *juin* ;
  - Flore – Habitats naturels : *avril, mai* ;
  - Zones humides : *mai*.
- 2020 :
  - Oiseaux, reptiles, insectes et mammifères : *avril, mai, juin, juillet* ;
  - Fadet des laîches : *juin, juillet* ;
  - Flore et Habitats naturels : *juin*.

Le dossier précise également que l'expertise écologique a été réalisée sur une **aire d'étude** de **117 ha**, incluant les 3 parcelles (56 ha) et une zone de 50 m de profondeur dans le cadre de l'application des obligations légales de débroussailler (OLD).

3.1.1. Milieu physique

Sol

Une expertise pédologique a été réalisée en 2017.

Relativement plat, le sol est de type podzosol[17] : un horizon[18] limono-sableux d'une cinquantaine de centimètres en moyenne repose sur un horizon compact d'alios[19] d'une quinzaine de centimètres.

---

[15] Article L214-1 du Code de l'environnement – Rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

[16] Article L214-1 du Code de l'environnement – Rubrique 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.

[17] Les **podzosols** sont caractérisés par une accumulation de produits amorphes constitués par des matières organiques et de l'aluminium, avec ou non du fer (*Codage des horizons, selon le référentiel pédologique 2008*).

[18] Un **horizon** est une couche du sol, parallèle à la surface.

[19] L'**alios** est une roche résultant de la cimentation des grains de sable et graviers par des hydroxydes de fer, d'aluminium et de manganèse, ainsi que de la matière organique.

Cet horizon d'alios, peu perméable, constitue le toit de la nappe souterraine d'une part, favorise l'accumulation des eaux de ruissellement d'autre part, formant ainsi une nappe d'eau temporaire dite « nappe perchée ».

Eau

- Eaux souterraines :

  La zone d'étude est située au droit de 8 masses d'eau souterraines, dont 1 est libre et donc sensible aux pollutions.

- Eaux superficielles :

  Le dossier indique l'absence de réseau hydrographique sur la zone d'étude. Celle-ci est incluse dans la zone hydrographique de la rivière « Le Luzou », dont l'éloignement (4 km) implique une absence d'enjeu significatif.

- Zones humides :

  Aucune zone humide réelle n'a été identifiée par le SAGE Adour Amont.
  Toutefois, l'expertise de terrain a mis en évidence la présence de zones humides selon le critère « floristique » sur la quasi-totalité du site, correspondant à une lande à Molinie.

- Points de prélèvement d'eau :

  La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection de captage d'eau potable de Laluque.

3.1.2. Milieu naturel

Zonages écologiques

Le site Natura 2000 le plus proche est à plus de 7 km de l'aire d'étude (*Zones humides de l'étang de Léon).*

Les 2 zonages d'inventaire (ZNIEFF de type 1 ou 2) les plus proches se situent à 7,5 km au sud-est et 10 km au sud-ouest.

Trames et corridors biologiques

Le site fait partie du réservoir de biodiversité du massif des landes de Gascogne, identifié dans le SRADDET.

Des flux sont possibles par quelques corridors terrestres jugés peu importants et traversant le site.

Habitats naturels

16 formations d'habitats ont été identifiées au sein de l'aire d'étude, dont 2 d'intérêt communautaire (*cf. figure 8*) :

- Formation de jeunes pins maritimes, en bordure de fossé, sur lande à Molinie (*0,15 ha*).
- Lande à Bruyère et Ajoncs (*0,17 ha*) : **habitat d'intérêt communautaire**.
- Lande à Fougères (*0,10 ha*).
- Lande à Fougères et Ajoncs (*0,92 ha*).
- Lande à Molinie (*20,22 ha*).
- Lande à Molinie en reprise (*0,53 ha*).
- Lande à Molinie et Ajoncs (*40,26 ha*).
- Lande à Molinie et Fougères (*0,28 ha*).
- Lande à Molinie et Fougères en reprise (*0,50 ha*).
- Lande humide atlantique (*0,09 ha*) : **habitat d'intérêt communautaire**.
- Plantation de Pins maritimes sur lande à Molinie (*8,02 ha*).
- Plantation de Pins maritimes sur lande à Molinie et Ajoncs (*3,62 ha*).
- Plantation de Pins maritimes sur lande à Molinie, Ajoncs et Fougères (*1,38 ha*).
- Plantation de Pins maritimes sur lande à Fougères (*0,55 ha*).
- Pelouse siliceuse (*0,08 ha*).
- Zones urbanisées, routes et chemins (*1,34 ha*).

La lande à Moline est ainsi présente sur la quasi-totalité du site (62 ha), parfois avec des Ajoncs et de la Fougère aigle.

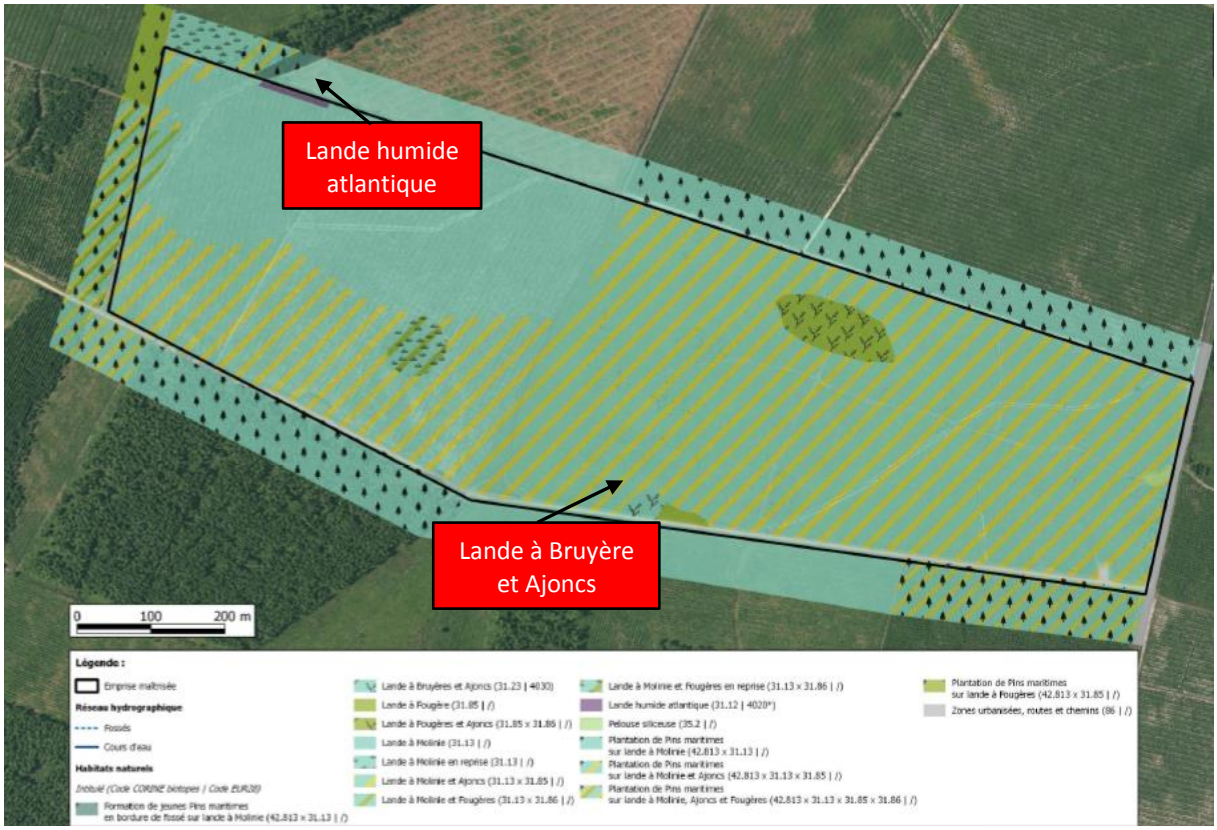

Figure 8 – Habitats naturels et anthropiques

Le site est essentiellement concerné par des enjeux modérés. Les enjeux les plus forts concernent l'habitat d'intérêt communautaire « Landes humides atlantiques ».

Flore

70 espèces communes ont été inventoriées, dont 6 espèces potentiellement invasives. Aucune espèce patrimoniale n'est présente sur le site.

Avifaune

48 espèces seraient présentes sur le site et les abords immédiats.

9 de ces espèces sont inscrites en annexe 1 de la directive oiseaux (*Alouette lulu, Fauvette pitchou, Pic noir, Busard cendré, Busard des roseaux, Pipit rousseline, Circaet Jean-le-Blanc, Faucon émerillon, Engoulevent d'Europe*).

L'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou et le Busard cendré bénéficient d'habitats favorables.

Chiroptères

Des chiroptères en chasse ont été détectés, en limite sud du site, mais n'ont pas pu être formellement identifiés.

Le site n'est pas propice à l'accueil des colonies, du fait de l'absence de gîtes potentiels.

Mammifères

6 espèces communes ont été recensées sur le site, révélant une diversité modeste : *Chevreuil européen, Lapin de garenne, Blaireau européen, Taupe d'Europe, Sanglier*.

Reptiles et amphibiens

2 espèces d'amphibiens et 3 espèces de reptiles ont été recensées : *Crapaud épineux, Triton palmé, Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Lézard vivipare*.

Les enjeux sont considérés comme modérés pour les amphibiens, faibles à modérés pour les reptiles (diversité et patrimonialité très modestes).

Entomofaune

22 espèces ont été recensées : 10 de rhopalocères dont le Fadet des Laîches, 3 de coléoptères et 9 d'orthoptères.

Le Fadet des laîches, strictement protégé au niveau national et à l'annexe II de la Directive Habitats, est abondant (effectif supérieur à la centaine d'individus). Il a été observé sur deux zones de lande à Molinie.

Les enjeux pour cet habitat sont jugés forts pour la zone en très bon état de conservation (parcelle est du site), et modérés pour la zone d'habitats dégradés (parcelle ouest du site).

Synthèse des enjeux identifiés pour la faune protégée

ESPECES	ENJEU LOCAL DE CONSERVATION
OISEAUX	
Alouette lulu	Faible
Fauvette pitchou	Fort
Pic noir	Non significatif
Busard cendré	Modéré
Busard des roseaux	Non significatif
Pipit Rousseline	Non significatif
Circaet Jean-le-Blanc	Faible
Faucon émerillon	Faible
Engoulevent d'Europe	Modéré
MAMMIFERES	
	Faible
CHIROPTERES	
	Faible
AMPHIBIENS	
	Modéré
REPTILES	
	Modéré
LEPIDOPTERES	
Fadet des laîches	Fort

Figure 9 – Enjeux identifiés pour les espèces faunistiques

3.1.3. Milieu humain

Le site est localisé au sein d'un secteur rural, faiblement anthropisé, où l'activité sylvicole prédomine.

Les parcelles, situées au sein de la forêt communale, ont été impactées par la tempête Klaus en 2009, occasionnant entre 20 et 80% de dégâts. Elles ne sont actuellement pas boisées.

L'habitat est diffus : les habitations les plus proches se situent à 900 m au sud-est, 1 600 m à l'est. Les premières maisons de Laluque sont à 1 600 m au nord.

Aucune servitude d'utilité publique n'est présente sur le site.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La forêt communale de Laluque n'est pas soumise au régime forestier. La commune dispose toutefois d'un plan de gestion forestière pour la période 2017-2026, élaboré en concertation avec ARGEFO.

3.1.4. Paysage et patrimoine

Aucun élément patrimonial inventorié n'a été recensé sur le territoire d'étude.

L'analyse des perceptions visuelles à l'échelle éloignée montre l'intégration du site dans son environnement, le boisement intervenant comme écran visuel.

A l'échelle immédiate en revanche, la perception visuelle du site augmente logiquement en fonction du rapprochement. Ainsi, la RD 27 longeant le site offre des vues sur des structures de faible hauteur (inférieures à 3 m).

Le dossier estime par conséquent l'enjeu lié aux vues depuis la RD 27 comme modéré.

3.1.5. Risques naturels et technologiques

Risques naturels

Le dossier note que le site se situe sur une zone d'aléa retrait-gonflement des argiles faible, est localisé dans une zone de sismicité faible, est soumis à un risque de foudroiement faible.

En outre, même si le site n'est pas concerné par le risque inondation, il est toutefois potentiellement sujet au débordement de nappe ainsi qu'à la formation de nappes dites « perchée » liées à la présence d'une couche d'alios à une cinquantaine de centimètres de la surface.

Enfin, la commune de Laluque est concernée par le risque incendie : le site est localisé au sein d'un secteur d'aléa fort.

Risques technologiques

Le dossier relève que 5 sites industriels sont situés à plus de 3 km du site.

3.2. Incidences notables du projet sur l'environnement

Les impacts déterminés par le porteur du projet sont entendus comme des **impacts bruts**, sans tenir compte des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Cette partie reprend les tableaux de synthèse proposés dans le dossier. La colonne « Séquence ERC » indique la nécessité d'une mesure, développée dans la suite du rapport (*cf. § 3.3. Les mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser*).

3.2.1. Incidences sur le milieu physique

CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT	SEQUENCE ERC
Climat – Bilan carbone		
Participation à la réduction des gaz à effet de serre	Positif	
Topographie et sols		
Travaux : Tassement et destruction des sols : préparation du terrain, creusement des tranchées, implantation des pieux d'ancrage des modules, etc.	Faible	Oui
Imperméabilisation des sols par l'implantation des bâtiments techniques et des pistes d'accès	Faible	Oui
Exploitation : Tassement et destruction des sols	Non significatif	
Eaux souterraines et superficielles		
Travaux : Pollutions accidentelles, liées aux engins de chantier et à la gestion des déchets	Faible	Oui

Exploitation : Pollutions accidentelles, liées au lessivage des panneaux à la gestion des déchets	Non significatif	
Augmentation des ruissellements d'eaux pluviales par l'imperméabilisation du site	Nul	

3.2.2. Impacts sur le milieu naturel

CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT	SEQUENCE ERC
Habitats naturels		
Travaux : Destruction d'habitats naturels : destruction définitive au droit des bâtiments et des pistes (2,3ha), répartis comme suit : bâtiments (108 m²), citerne (177 m²), pistes lourdes (9 027 m²), pistes légères (13 688 m²).	Faible	Oui
Travaux : Altération des habitats naturels au sein de l'emprise clôturée (14,7 ha, hors pistes et bâtiments comptés précédemment)	Modéré	Oui
Travaux : Altération d'habitats naturels aux abords du projet	Modéré	Oui
Travaux : Altération d'habitats naturels le long du tracé de raccordement	Faible	
Exploitation : Altération des habitats naturels (interventions ponctuelles)	Très faible	
Exploitation : Effet du débroussaillage de 50 m autour de la clôture	Faible	
Exploitation : Effet de l'ombrage des panneaux sur les habitats naturels	Très faible	
Flore		
Travaux : Destruction ponctuelle de la flore (2,3ha)	Faible	Oui
Travaux : Altération de la flore au sein de l'emprise clôturée (14,7 ha – hors pistes et bâtiments comptés précédemment).	Modéré	Oui
Travaux : Altération de la flore aux abords du projet	Modéré	Oui
Travaux : Altération de la flore le long du tracé de raccordement	Faible	
Travaux : Risque de propagation d'espèces invasives	Modéré	Oui
Exploitation : Altération de la flore (interventions ponctuelles)	Très faible	
Exploitation : Effet du débroussaillage de 50 m autour de la clôture	Faible	
Exploitation : Effet de l'ombrage des panneaux sur la flore	Très faible	
Zones humides		
Destruction de 9 135 m² de zones humides	Modéré	Oui
Travaux : Risque d'altération de zones humides au sein de l'emprise clôturée	Modéré	Oui
Travaux : Risque d'altération de zones humides aux abords du projet	Modéré	Oui
Exploitation : Risque d'altération de zones humides	Nul	
Habitats d'espèces faunistiques		
La création de la centrale entraînera la destruction de 18,5 ha de landes arbustives et herbacées, habitat de reproduction de la Fauvette pitchou, de l'Engoulevent d'Europe, du Busard cendré, des reptiles et du Fadet des laîches.		
Altération et destruction d'habitats d'espèces d'amphibiens	Nul	Oui
Altération et destruction d'habitats des mammifères communs	Très faible	
Altération de zones d'alimentation, de transit et d'halte migratoire des oiseaux	Faible	
Travaux : Altération et destruction d'habitats d'insectes communs	Très faible	
Travaux : Destruction d'habitats d'espèces concernant les Chiroptères (transit / chasse)	Faible	
Travaux : Altération et destruction d'habitats de reptiles communs	Faible	
Destruction d'habitats de reproduction de la Fauvette pitchou	Fort	Oui
Destruction d'habitats de reproduction de l'Engoulevent d'Europe et du Busard cendré	Modéré	Oui

Exploitation : Effet d'une centrale photovoltaïque sur les oiseaux, les amphibiens, les reptiles, les insectes, les mammifères et les chiroptères	Faible	
Exploitation : Impact du débroussaillement obligatoire (OLD) sur les habitats de reproduction de la Fauvette pitchou et du Fadet des laîches	Fort	Oui
Exploitation : Impact du débroussaillement obligatoire (OLD) sur les habitats de reproduction de l'Engoulevent d'Europe et du Busard cendré	Modéré	
Faune		
Travaux : Perturbation des activités vitales et risque d'écrasement des individus via le passage des engins	Modéré	Oui
Exploitation : Perturbation et dérangement de la faune lors des opérations d'entretien et de maintenance et risque de mortalité lié à la fauche	Modéré	
Fonctionnalités écologiques		
Exploitation : Coupure du cheminement pour la faune	Faible	Oui

3.2.3. Impacts sur le milieu humain

CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT	SEQUENCE ERC
Emploi et retombées locales		
Création et/ou maintien d'emploi lors des travaux	Positif	
Retombées locales positives en phase travaux	Positif	
En phase d'exploitation : Contribution économique territoriale, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau, revalorisation de la taxe foncière, location des terrains par la commune	Positif	
Loisirs		
Risque de fermetures de pistes et secteurs fréquentés pour la promenade et la chasse (perte du territoire de chasse)	Faible	
Zones humides		
Destruction de 9 135 m² de zones humides	Modéré	
Travaux : Risque d'altération de zones humides au sein de l'emprise clôturée	Modéré	
Travaux : Risque d'altération de zones humides aux abords du projet	Modéré	
Exploitation : Risque d'altération de zones humides	Nul	
Activité sylvicole		
Consommation d'espaces forestiers : 56 ha défrichés	Faible	Oui
Pas de risque accru vis à vis du risque chablis	Non significatif	
Risque phytosanitaire des peuplements voisins	Non significatif	
Ambiance sonore		
Travaux : Risque de dégradation de l'ambiance sonore	Faible	Oui
Exploitation : Risque de dégradation de l'ambiance sonore	Non significatif	
Qualité de l'air		
Travaux : Risque d'augmentation de la pollution atmosphérique	Faible	Oui
Exploitation : Risque d'augmentation de la pollution atmosphérique	Non significatif	
Trafic routier		
Travaux : Légère augmentation du trafic sur la RD 27	Faible	Oui
Exploitation : trafic	Non significatif	
Sécurité		
Risque d'incendie	Faible	Oui
Danger dû à la foudre, à l'arrachage d'une structure ou à l'électricité	Faible	Oui

3.2.4. Impacts sur le paysage et le patrimoine

CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT	SEQUENCE ERC
Paysage perçu		
Co-visibilité depuis l'axe principal, partiels depuis les axes secondaires (pistes forestières)	Modéré	Oui
Paysage vécu		
Absence de co-visibilité depuis les habitations	Non significatif	
Paysage de loisirs		
Pas d'activité touristique et de loisirs particulière	Nul	
Paysage ressource		
Projet venant accompagner la ressource bois	Faible	
Patrimoine culturel		
Aucun site classé ni site inscrit n'est recensé sur l'aire d'étude	Nul	

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le CE a réalisé une reconnaissance de la zone : il confirme l'analyse du porteur du projet à propos des vues immédiates sur le site depuis la RD 27.

3.2.5. Impacts sur les sites Natura 2000

Le projet n'aura aucun impact significatif sur les sites Natura 2000 les plus proches, situés à 7 km.

3.3. Les mesures de la séquence Eviter – Réduire – Compenser

Le porteur du projet propose **1 mesure d'évitement** (ME), **16 mesures de réduction** (MR) et **1 mesure de compensation** (MC), **1 mesure d'accompagnement** (MA) ainsi que **4 mesures de suivi** (MS).

3.3.1. Mesure d'évitement

La mesure **ME1** (*évitement strict des zones sensibles pour la faune, la flore et les habitats naturels*) a été conduite lors de la conception du projet.

Elle consiste à exclure du projet le secteur à l'ouest (parcelle F343 et une partie de la parcelle F342), représentant 38,8 ha. Cette zone permettra de conserver le fossé orienté nord-sud, les landes humides atlantique et une partie des habitats des espèces animales patrimoniales.

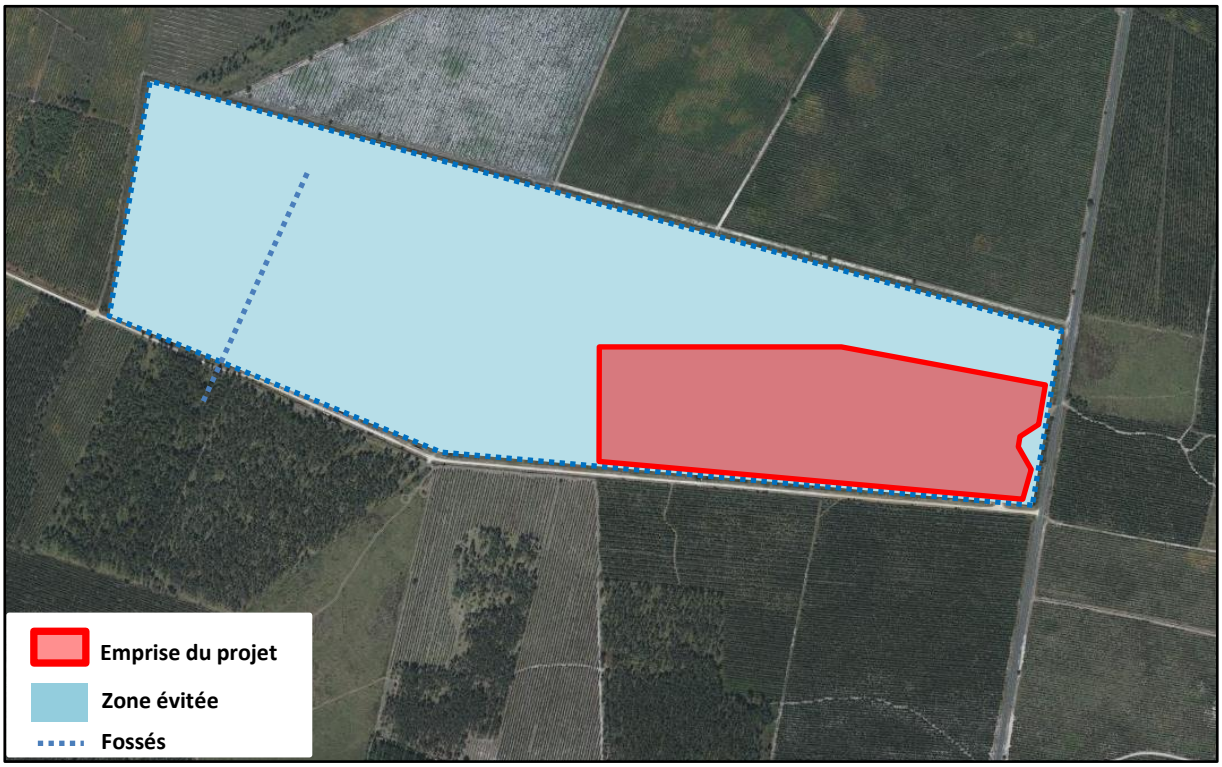

Figure 10 – ME1 : évitement du réseau hydrographique et d'une partie des habitats naturels

3.3.2. Mesures de réduction

Les 16 mesures de réduction prévues sont les suivantes :

Phase travaux

- La mesure **MR1** définit les périodes propices pour les travaux. Ainsi, le dossier indique que :
  - les travaux d'envergure seront privilégiés entre septembre et mars, afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hivernage des espèces sensibles ;
  - un écologue passera avant les travaux afin de vérifier la présence d'espèces susceptibles d'être impactées.
- La mesure **MR2** vise à réduire les incidences sur l'Engoulevent d'Europe, en proscrivant le travail de nuit ou en limitant l'éclairage si le travail nocturne est indispensable.
- La mesure **MR3** consistera à baliser l'emprise des travaux et définir un plan de l'itinéraire de circulation.
- La mesure **MR4** consistera à baliser les zones écologiquement sensibles, notamment les fossés propices aux amphibiens ainsi que le secteur évité.
- La mesure **MR5** impose aux entreprises contractantes la justification des méthodes de travail au regard de la réduction des nuisances des travaux sur l'environnement.
- La mesure **MR6** vise à réduire les incidences sur les sols afin de conserver les habitats naturels et favoriser leur développement ultérieur. Pour cela :
  - une opération de dessouchage à partir de la mi-septembre à l'aide d'une pince « croque-souche » sera préférée à l'opération classique de décapage qui décaisse le sol sur une profondeur de 30 cm ; le système racinaire de la végétation est ainsi conservé ;
  - un rotobroyage sera réalisé à environ 5 cm du sol ;
  - une circulation adaptée sera mise en place le long des panneaux.
- La mesure **MR7** vise à limiter les projections de poussière.

- La mesure **MR8** évite le déplacement des amphibiens sur le site, grâce à la mise en place d'une barrière le long du réseau hydrographique.
- La mesure **MR9** consistera à restaurer les habitats naturels dégradés au cours des travaux, en :
  - effaçant les traces d'ornières, voire en scarifiant ponctuellement le sol ;
  - revégétalisant éventuellement par ensemencement, sur les conseils de l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier.
- La mesure **MR10** propose la scarification ponctuelle des sols afin de traiter les tassements liés aux passages des engins de chantier. Cette mesure sera décidée par un écologue.
- La mesure **MR11** consiste à installer des passes à petite faune (20 cm sur 20 cm) tous les 100 m sur la clôture, et à relever la clôture d'une quinzaine de centimètres par rapport au sol.
- La mesure **MR12** impose le choix des matériaux pour être en harmonie avec le paysage (revêtement des pistes, teinte pour les éléments techniques).

Phase d'exploitation

- La mesure **MR13** impose le maintien du sol à l'état naturel.
- La mesure **MR14** fixe les règles d'entretien extensif de la végétation, notamment entre et sous les panneaux, afin de maintenir une végétation basse landicole.
- La mesure **MR15** vise à réduire le risque de propagation d'espèces végétales invasives, en appliquant des règles spécifiques pendant les travaux.
- La mesure **MR16** aborde le réaménagement du site en fin d'exploitation.

3.3.3. Mesure d'accompagnement

- La mesure **MA1** consiste à installer 3 abris (hibernaculas) sur le site de la centrale, destinés aux reptiles et aux amphibiens durant la période d'hivernage.

3.3.4. Impacts résiduels – Mesures de compensation

Mesures de compensation pour les habitats d'espèces

Le porteur du projet estime que les mesures d'évitement et de réduction ont réduit le niveau d'impact sur la biodiversité du site.

Toutefois, le dossier précise qu'un niveau **d'impact résiduel qualifié de moyen** est constaté pour les habitats de certaines espèces et précise que des mesures de compensation s'avèrent nécessaires.
Ces impacts résiduels concernent les habitats de la Fauvette pitchou, du Busard cendré, de l'Engoulevent d'Europe et du Fadet des laîches.

Le tableau suivant présente les surfaces impactées par le projet :

Espèces	Surface impactée par les panneaux	Surface impactée par les obligations légales de débroussaillement	Surface totale impactée
Fauvette pitchou	16,9 ha	2,8 ha	19,7 ha
Engoulevent d'Europe	18,5 ha	4,9 ha	23,4 ha
Busard cendré	18,5 ha	2,8 ha	21,3 ha
Fadet des Laîches	16,8 ha	2,5 ha	19,3 ha

Le porteur du projet propose ainsi **1 mesure de compensation MC1**, après avoir déterminé des ratios de compensation pour chacune des 4 espèces concernées (*Fauvette pitchou : 2,5 – Fadet des laîches : 3 – Engoulevent d'Europe et Busard cendré : 1), ainsi que 2 espèces parapluies (Fauvette pitchou et Fadet des laîches*) :

- Cette mesure **MC1** est adossée à **6 zones de compensation**, choisies à proximité immédiates du site ; ces zones concernent les parcelles F341 – F342 – F343 – E342 – E344 – E345 (*cf. figure 11*).

- La mesure prévoit un **plan de gestion spécifique** destiné à rendre les sites favorables sur le long terme (30 ans), dont les deux grands objectifs sont :
  - reconstituer et pérenniser les habitats de la Fauvette pitchou sur une surface minimale de 49,25 ha ;
  - reconstituer et pérenniser les habitats du Fadet des laîches sur une surface minimale de 57,9 ha.

  Pour cela, le programme d'actions vise à :
  - maintenir des milieux ouverts après défrichement, en faveur du Fadet des laîches et de la Fauvette pitchou ;
  - mettre en place un itinéraire forestier de compensation biodiversité, en faveur du Fadet des laîches ;
  - mettre en place un boisement selon un itinéraire adapté, en faveur de la Fauvette pitchou.

  Le dossier présente les 3 fiches actions relatives à ce programme.

- Le Fadet des laîches et la Fauvette pitchou étant considérés comme des **espèces parapluie** par le porteur du projet, l'Engoulevent d'Europe et le Busard cendré bénéficieront *de facto* des mesures de gestion.

- Les **objectifs de gestion pour les parcelles en faveur du Fadet des laîches**, sont les suivants :
  - parcelles F341, F342 et F343 : freiner la reprise de l'Ajonc et favoriser le développement de la Molinie tout en maintenant quelques patchs de landes arbustives (Ajoncs). Puis maintenir le milieu ouvert via un entretien adapté ;
  - parcelle E345 : constituée de pins maritimes d'environ 8 ans sur lande à Molinie, il s'agirait d'éclaircir la plantation afin d'ensoleiller la parcelle et de maintenir la strate herbacée (Molinie) en bon état écologique et d'ouvrir partiellement le milieu ;
  - parcelle E342 : parcelle sylvicole récemment abattue et actuellement recouverte de Molinie et d'Ajoncs épars, elle sera éclaircie pour maintenir la strate herbacée (riche en Molinie) en bon état écologique (partie E342l), et adaptée afin de maintenir des milieux buissonnants au sein de la nouvelle plantation de pins (parties E342j et E342k).

- Les **objectifs de gestion pour la parcelle en faveur de la Fauvette pitchou**, sont les suivants :
  - parcelle E344 : constituée de plantations de Pins maritimes d'âges variables sur landes à Molinie et Ajoncs, il s'agira de mettre en place des éclaircies précoces et importantes (partie E344j) d'une part, d'adapter l'itinéraire forestier après avoir réalisé une coupe rase sur les quinze dernières années de la compensation (parties E344k et E344l) d'autre part.

- Le dossier précise que les zones de compensation et les mesures de gestion ont été élaborées en concertation avec les services de l'Etat (DDTM, DREAL).

- Enfin, le porteur du projet propose la mise en œuvre d'**un contrat d'obligation réelle environnementale** (ORE) avec un gestionnaire spécialiste de la gestion écologique de milieux naturels, destiné à la mise en œuvre et au suivi des mesures de compensation.

  Le dossier indique que :
  - la commune de Laluque s'est engagée à mettre en place cette ORE pendant 40 ans minimum ;
  - le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) et la CDC Biodiversité ont été contactés.

<u>Commentaire du commissaire enquêteur</u> :

Le porteur du projet précise (cf. Mémoire en réponse – Questions n° Q16 et Q17 du CE) que la sécurisation à long terme des parcelles compensatoires (plan de gestion sur 30 ans, engagement de la mairie pendant 40 ans) pourrait favoriser l'engagement du CEN.

Un tel engagement ne pourrait être formalisé qu'après l'avis de l'Etat.

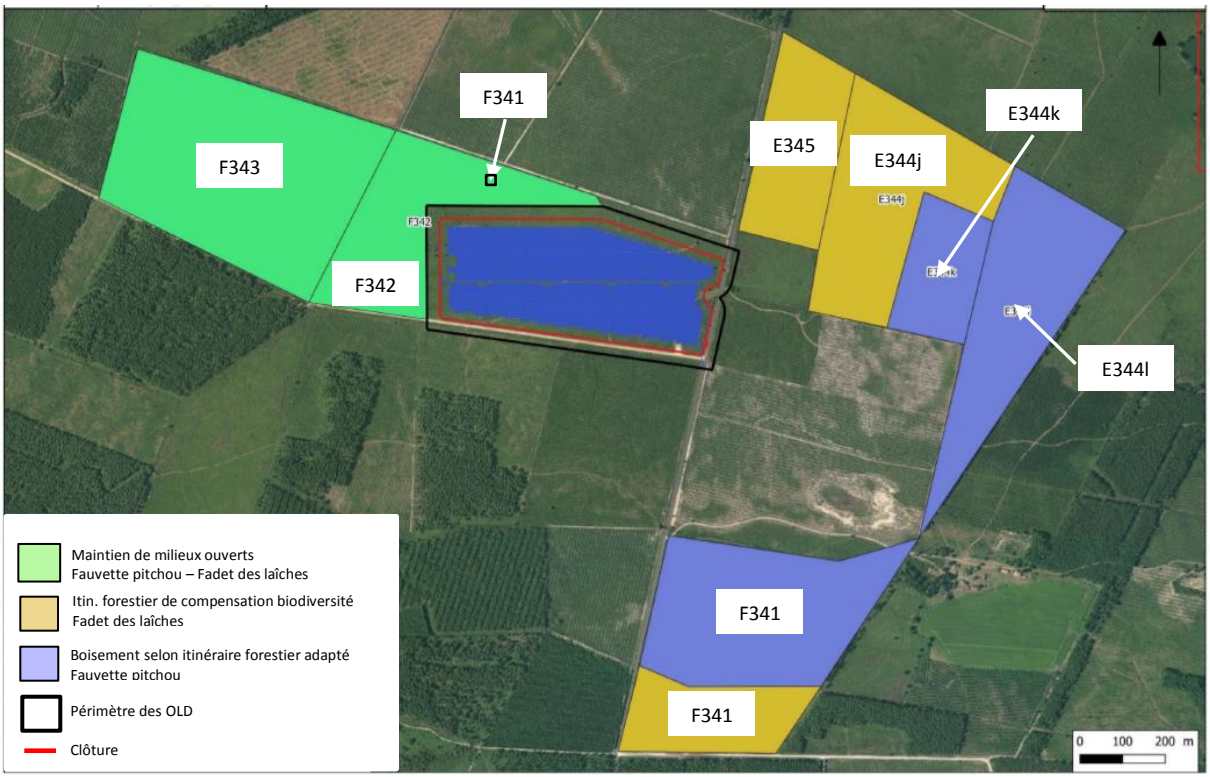

Figure 11 – Zones de compensation

<u>Mesures de compensation pour les zones humides</u>

Le dossier indique que des impacts résiduels significatifs persistent, dans la mesure où 9 135 m^2 de zones humides seront imperméabilisées au droit des bâtiments (108 m^2) et des pistes lourdes (9 027 m^2).

Le porteur du projet propose par conséquent une mesure de compensation **MC2** sur une partie des parcelles F342 et F343 correspondant à un <u>secteur de 13,2 ha</u> (*cf. figure 12*).

Cette zone de compensation, constituée de lande à Molinie, est traversée par un fossé drainant.
Le porteur du projet propose de restaurer les conditions hydriques de la zone en comblant partiellement le fossé et en mettant en place un batardeau, puis en maintenant la lande à Molinie par un entretien par fauche raisonnée.
En outre, la lande humide atlantique présente sur la zone sera restaurée par arrachage des très jeunes pins.

Enfin, le suivi de cette MC2 sera réalisé dans le cadre de l'ORE.

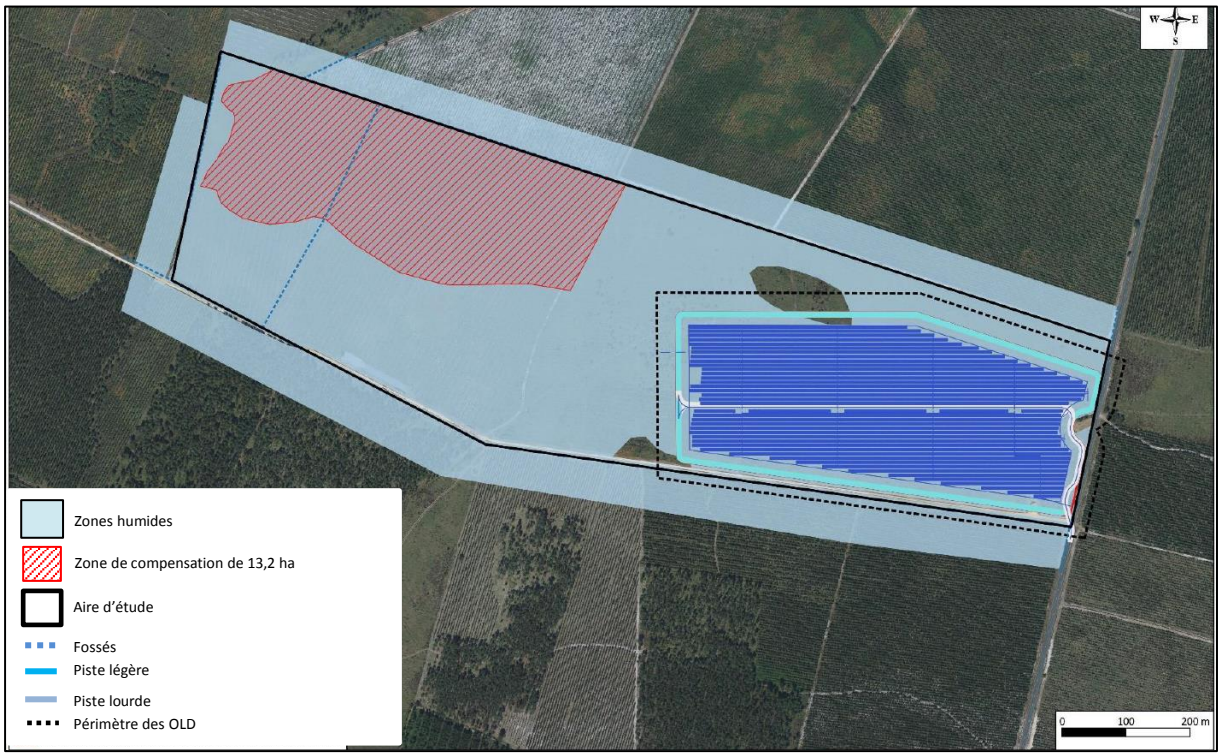

Figure 12 – Localisation de la zone compensatoire

<u>Commentaires du commissaire enquêteur</u> (CE) :

- *Le porteur du projet a apporté des compléments relatifs à la définition des parcelles compensatoires et à leur gestion par un organisme expert (cf. Mémoire en réponse – Questions du CE n° Q15, Q16 et Q17).*
- *Les mesures compensatoires relatives aux habitats d'espèces sont décrites au sein de l'étude d'impact, tandis que la mesure de compensation relative aux zones humides est présentée au sein de la déclaration au titre de la « loi sur l'eau ».*

3.3.5. Mesures de suivi

Le dossier présente les mesures de suivi, accompagnées d'indicateurs :

- Suivi environnemental du chantier construction.
- Suivi environnemental en phase exploitation de la centrale.
- Suivi environnemental des zones de compensation en phase d'exploitation et mise en œuvre d'ORE.
- Suivi environnemental du chantier de démantèlement.

3.3.6. Coût estimé des mesures

Le coût global de l'application des mesures proposées estimé par le porteur du projet s'élève à 1 132 450 euros hors taxes, dont 165 000 euros dédiés au suivi environnemental., soit environ 28 311 euros par an.

3.4. Déclaration au titre de la « loi sur l'eau »

La déclaration fait l'objet d'une annexe à l'étude d'impact.

Les informations extraites de cette déclaration ont été intégrées par le commissaire enquêteur au sein des parties précédentes.

3.5. Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Le dossier identifie six projets (*cf. figure 13*) :

- une demande validée d'épandage de cendres de la commune de Tartas, sur 15 communes ;
- un projet photovoltaïque sur la commune de Laluque au niveau du lieu-dit Mongrand. Ce projet n'est pas retenu par le porteur, car jugé trop ancien (2011) ;
- un projet photovoltaïque sur la commune de Boos au niveau du lieu-dit Lestage ;
- un projet photovoltaïque sur la commune de Begaar, au niveau du lieu-dit Passedes ;
- un projet photovoltaïque sur la commune de Taller, au niveau du lieu-dit les Quatre cantons. Ce projet n'est pas retenu par le porteur, car jugé trop ancien (2010) ;
- un projet photovoltaïque sur la commune de Boos au niveau du lieu-dit Langelé.

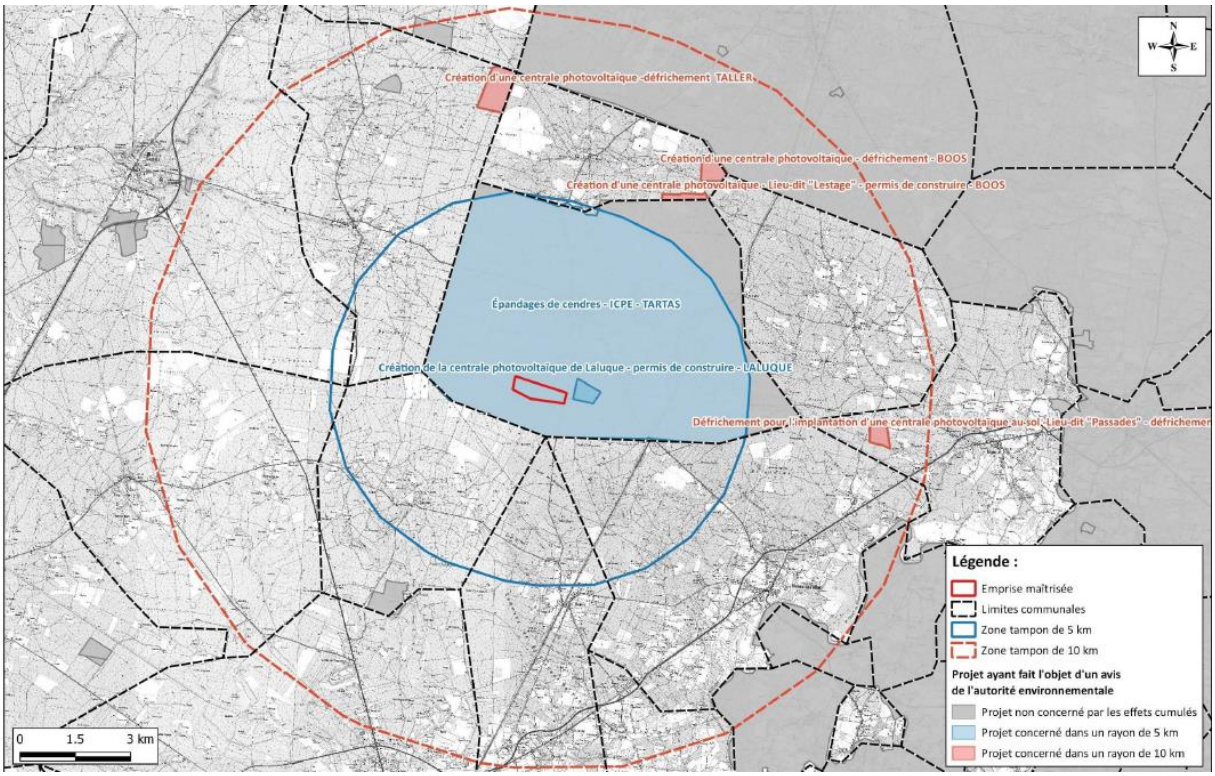

Figure 13 – Localisation des projets à proximité

Le porteur du projet estime que l'épandage de cendres ne présente **aucun effet cumulé** avec la centrale photovoltaïque de Laluque.

Il évalue par ailleurs les effets cumulés sur le milieu naturel comme **faibles, voire très faibles**, « *compte tenu du caractère favorable des centrales pour les milieux landicoles en phase d'exploitation et des mesures prises en faveur des habitats à forts enjeux* ».

3.6. Etude du tracé de raccordement

Le dossier indique que **l'aire d'étude du raccordement** a porté sur l'ensemble du tracé (15,6 km), de part et d'autre des voiries sur une zone tampon d'environ 10 m.

Caractéristiques techniques

- Le tracé emprunté suivra la RD 27 et la RD 127. Les câbles seront enterrés en accotement de voie. La largeur des tranchées à creuser varie entre 50 et 60 cm, pour une profondeur comprise entre 1 m et 1,2 m. Les engins de chantier utilisés seront une trancheuse et/ou une pelle mécanique. Dans les deux cas, les engins de terrassement se déplaceront sur la voie et l'accotement, mais ils n'interviendront pas dans les milieux adjacents.
- Le raccordement prévoit également la création d'un forage sous la voie SNCF ainsi que la pose d'une armoire HTA au niveau du bourg de Boos.

Impacts du raccordement

Le porteur du projet estime comme très faible l'impact global du raccordement sur le milieu naturel.

Le dossier met en exergue la présence d'habitats anthropiques très communs, défavorables aux espèces patrimoniales en raison de la proximité des routes et de l'entretien régulier des bas-côtés. Aucune espèce patrimoniale n'a été recensée au sein des fossés, des accotements ou des voiries concernées.

En revanche, il existe un risque d'altération des habitats d'espèces situés aux abords du projet : boisements, arbres isolés, haies et cours d'eau. En effet, les opérations de chantier sont susceptibles d'engendrer des dégradations accidentelles.

Enfin, le tracé intercepte des cours d'eau par des ponts, des buses ou des cadres. Ces habitats aquatiques représentent des enjeux écologiques forts du fait de la présence possible de la Loutre d'Europe et d'amphibiens.

Le porteur du projet propose **1 mesure d'évitement** (ME) et **3 mesures de réduction** (MR) :

- La mesure d'évitement **ME2** : les engins utilisés stationneront et se déplaceront uniquement sur les accotements enherbés et sur les voiries. Les habitats naturels adjacents ne devront pas être altérés (pas de défrichement ou de coupe d'arbres).
- La mesure de réduction **MR1** concerne le phasage des travaux ; les opérations de création des tranchées seront réalisées en période hivernale, de novembre à janvier.
- La mesure de réduction **MR2** vise à lutter contre les espèces invasives.
- La mesure de réduction **MR3** vise à préserver les cours d'eau, en limitant le risque de pollution accidentelle d'une part, en les franchissant « en encorbellement » grâce à des tubes suspendus longeant les ouvrages, d'autre part.

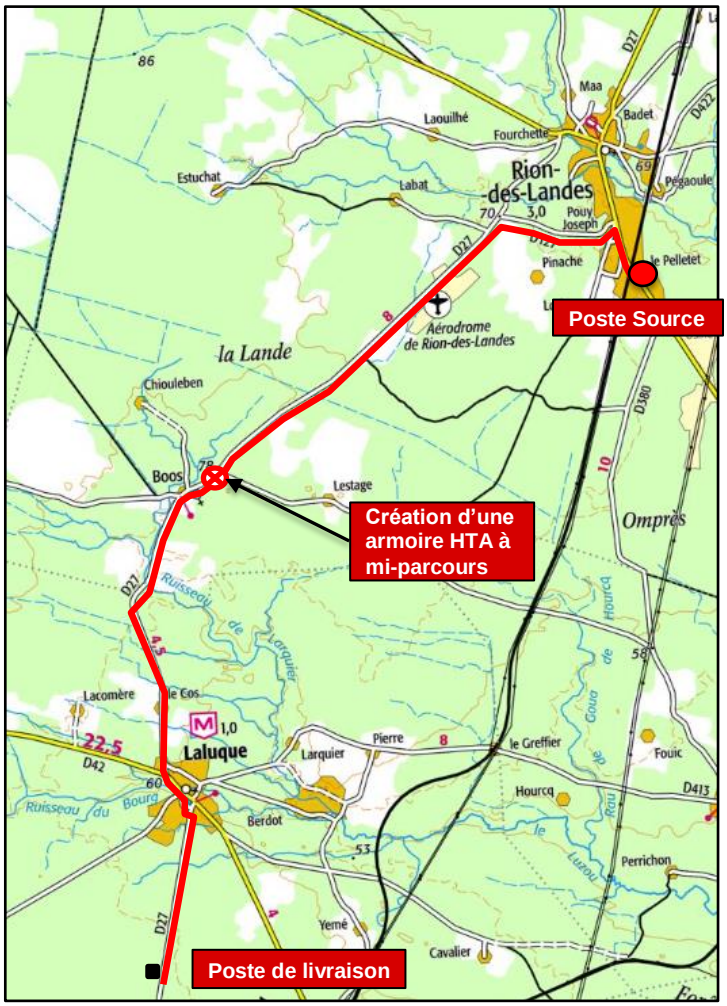

Figure 14 – Raccordement

3.7. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Le dossier évoque la compatibilité du projet avec les documents suivants :

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate

Le dossier précise que le site d'implantation se situe en zone AUer dédiée aux constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le porteur du projet indique que le projet est compatible avec le SRADDET, dont la priorité n°4 vise à limiter l'artificialisation des sols naturels, agricoles et forestiers, à améliorer la qualité de l'air, à diminuer la consommation d'énergie, et à développer les énergies renouvelables.

Il estime en outre que le projet :

- s'inscrit dans l'objectif stratégique 2.3 « *Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain* » ;
- n'est pas en contradiction avec l'objectif 2.2 « *Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles et forestiers* », dans la mesure où il n'impacte pas durablement le foncier agricole et forestier, les continuités écologiques et la qualité des paysages.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027

Le dossier précise la compatibilité du projet avec trois grandes orientations A, B et D du SDAGE :

- La création de conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE (orientation A) : le projet limite l'imperméabilisation des sols, n'impacte aucun réseau hydrographique et aucun milieu aquatique.
- La réduction des pollutions (orientation B) : le projet réduit les pollutions dues aux ruissellements des eaux pluviales, proscrit l'usage de produits phytosanitaires et préserve le réseau hydrographique.
- La préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques (orientation D) : le projet prend en compte la lutte contre les espèces invasives, évite en partie les zones humides et ne dégrade pas la situation hydraulique du site.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont (SAGE)

Le dossier précise la compatibilité du projet avec trois grandes orientations B, I et J du SAGE :

- La réduction des pollutions (orientation B) : le projet proscrit l'usage de produits phytosanitaires et privilégie les fauches par rotobroyage.
- La protection et la restauration des zones humides (orientation I) : les zones humides ont fait l'objet d'un inventaire *in situ*, le projet prévoit la mise en place d'un contrat d'obligation réelle environnementale (ORE) et de mesures compensatoires.
- La promotion d'une gestion patrimoniale des milieux et des espèces (orientation J) : le projet prend en compte la lutte contre les espèces invasives.

Le projet répond en outre à la règle n°2 « *Préserver et restaurer les zones humides* » : les zones humides impactées (0,9 ha) seront compensées à hauteur de 13,2 ha.

Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne (PGRI)

La commune n'étant pas concernée par le risque inondation, le projet est par conséquent compatible avec le PGRI.

Commentaire du commissaire enquêteur (CE) :

Le dossier évoque le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Adour Chalosse Tursan (Etude d'impact, page 109), mais ne mentionne pas au sein du chapitre ad hoc la compatibilité du projet avec celui-ci.

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 24 avril à 09 heures au vendredi 26 mai 2023 à 17 heures, soit 33 jours consécutifs.

1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné[20] comme commissaire enquêteur (CE) M. Pascal MONNET, officier supérieur retraité de l'armée de terre.

2. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

2.1. Préparation et organisation de l'enquête

Relations avec la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM)

- **Arrêté et avis d'enquête** :
  De nombreux échanges téléphoniques et électroniques avec le bureau des affaires juridiques et enquêtes publiques de la DDTM (DDTM/BAJEP) ont eu lieu, afin de définir les modalités de l'enquête, traduites par l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et l'avis d'enquête.
  Le CE a ainsi été associé à la rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête.
- **Réception du dossier** :
  Le commissaire enquêteur a reçu le dossier dématérialisé, puis la version papier par voie postale.
- **Mise en ligne du dossier d'enquête** :
  Des échanges téléphoniques et par courriel ont permis de finaliser les pièces du dossier à placer en ligne. La mise en ligne sur le site de la préfecture a été effective le 19 avril.

Relations avec le porteur du projet

Pendant cette période précédant l'enquête, de nombreux échanges téléphoniques et par courriel ont eu lieu afin de répondre aux interrogations du CE.

- **Réunion** :
  Une réunion a été organisée le 13 avril à la mairie de Laluque avec le porteur du projet et le maire, qui a permis de confirmer les modalités pratiques de l'enquête publique et d'échanger à propos du projet.

2.2. Compléments d'information – Visites des lieux

Visite des lieux

Une reconnaissance a été effectuée par le CE à l'issue de la réunion avec le porteur du projet, afin d'apprécier la situation géographique du site et se rendre compte de la configuration des parcelles concernées par le projet.

Une deuxième visite a été réalisée pendant l'enquête publique, destinée à appréhender précisément les vues statiques et dynamiques.

Le porteur du projet

Les échanges par courriel et téléphoniques avec la cheffe du projet ont perduré pendant l'enquête, afin d'éclaircir de nombreux points techniques.

[20] Décision n° E23000020 / 64 du 15 mars 2023.

Une série de questions a été transmise par courriel. Ces questions sont incluses au sein du procès-verbal des observations.

La Direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM)

Le CE a contacté les services suivants, afin d'éclaircir des points de procédure ou liés au contenu du dossier :

- Le service « Nature et forêt » (SNF – M. DUROU) pour le défrichement.
- Le service « Aménagement et risques » (SAR – Mme AUDITEAU) pour le permis de construire.
- Le Pôle départemental des EnR (Mme SEYS) pour le développement des énergies renouvelables dans les Landes.
- Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), en charge du SCoT Adour Chalosse Tursan.

3. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

3.1. Publicité légale

Internet

Conformément à la réglementation (*article R123-9 du Code de l'environnement*), le dossier était disponible sur le site internet de la préfecture des Landes dès le 19 avril.

Le CE a vérifié la concordance avec la version déposée à la mairie, ainsi que son accessibilité au public, en fin de semaine précédant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, une courte indisponibilité du site internet de la préfecture a été constatée par un contributeur, liée à des modifications apportées par les services de l'Etat à l'architecture de la page d'accueil du site.
Le commissaire enquêteur a envoyé par courriel un lien d'accès au dossier à ce contributeur.

Le CE juge que cette indisponibilité n'a pas nuit à l'accessibilité général du dossier sur l'ensemble de la période d'enquête publique.

Presse

Conformément à la réglementation (*article R123-11 du Code de l'environnement*), l'avis d'enquête publique a été publié dans les délais imposés au sein de deux journaux locaux :

- *Sud-Ouest* : éditions des 8 avril et 29 avril 2023.
- *Les Annonces Landaises* : éditions des 8 avril et 29 avril 2023.

Les certificats d'affichage sont en pièces jointes du rapport.

Affichage en mairie

L'avis d'enquête publique a été affiché à la mairie de Laluque.

Le CE a constaté l'affichage *in situ*.

Information en mairie

L'accès au dossier complet en versions papier et numérique était possible au sein de la mairie de Laluque, siège de l'enquête.

Affichage sur les lieux du projet

L'avis d'enquête publique a été affiché à 3 emplacements autour de la parcelle concernée (*cf. plan en PJ n°3*), dont deux le long de la RD 27.

Le CE a conseillé le porteur du projet sur l'emplacement des panneaux et a constaté la réalité de l'affichage jusqu'à la fin de l'enquête, ainsi que sa visibilité depuis la voie publique.

3.2. Publicité complémentaire

L'information de la tenue d'une enquête publique était indiquée sur le site de la mairie de Laluque, proposant un lien vers les pièces du dossier sur le site internet de la préfecture.

3.3. Concertation - Information

La réglementation n'impose pas, dans le cadre de cette procédure, de concertation préalable à l'enquête publique.

Toutefois, le public a été informé du contenu du projet par les moyens suivants :

- les délibérations du Conseil municipal ;
- des informations sur le site internet de la mairie ;
- le bulletin d'information municipal.

3.4. Organisation et tenue des permanences

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur à la mairie de Laluque :

- Mercredi 26 avril de 9h à 12h.
- Samedi 13 mai de 09h à 12h.
- Mercredi 17 mai de 14h à 17h.
- Vendredi 26 mai de 14h à 17h.

4. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, tant durant la phase préparatoire que durant l'enquête publique elle-même.

4.1. Transfert et clôture du registre

Le registre a été récupéré et clos par le commissaire enquêteur le 26 mai à 17h, puis conservé jusqu'à sa remise en mains propres avec le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, à la DDTM/BAJEP le 27 juin 2023.

4.2. Notification du procès-verbal des observations – Mémoire en réponse du porteur du projet

Compte tenu de l'éloignement géographique du porteur du projet basé à Toulouse, le commissaire enquêteur a décidé de le transmettre par courriel le 1er juin à la représentante du porteur du projet, et de le commenter par téléphone le même jour.

Le mémoire en réponse transmis par courriel par les porteurs du projet, a été reçu par le commissaire enquêteur le 13 juin 2023.

5. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

- **2 personnes** ont rencontré le commissaire enquêteur lors de ses permanences.
- **3 contributions** ont été rédigées au sein du registre papier.
- **2 contributions** ont été reçues par courriel.

Le **bilan** des contributions est donc le suivant :

TOTAL : 5.

- **Registre papier** : 3.
- **Courriel** : 2.
- **Courrier** : 0.

AVIS ET OBSERVATIONS
ANALYSE ET COMMENTAIRES

1. AVIS DIVERS – REPONSES DU PORTEUR DU PROJET

Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

La MRae n'a pas émis d'avis relatif à la demande de défrichement.

Cette absence d'avis a été notifiée sur le site internet de la MRAe[21]. L'extrait de cette notification figurait au sein du dossier d'enquête.

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – Service nature et forêt

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement, la notification du procès-verbal de reconnaissance des terrains a été émise par ce service[22]. Il a fait l'objet de deux réponses écrites du porteur du projet.

Ces trois documents figuraient au sein du dossier d'enquête.

Le service nature et forêt propose, dans sa notification, de ne pas s'opposer au défrichement, sous réserve notamment d'obtention d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Ce point est contesté par le porteur du projet : celui-ci met en exergue « *le principe d'indépendance des législations […], qui suppose que la légalité des autorisations délivrées au titre d'une législation ne peut être contestée sur le fondement d'une autre législation* ».

Commentaires du commissaire enquêteur (CE) :

- *La formulation de la réserve doit certainement s'entendre comme s'appliquant à la mise en œuvre du défrichement, et non à la délivrance de l'autorisation.*
- *Cette réserve s'appuie ainsi vraisemblablement sur le code de l'urbanisme (art. L425-15), qui précise que « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre de 4° du I de l'article L411-2 du code de l'environnement, le permis […] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette autorisation ».*

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – Bureau prévention des risques et défense (BPRD)

Dans le cadre de la demande de permis de construire, le BPRD a émis un avis technique initialement défavorable[23] au titre de la prévention des risques naturels, estimant que le porteur du projet :

- n'avait pas pris en compte le risque d'inondation par débordement de nappes, pour les règles de construction des bâtiments ;
- avait insuffisamment pris en compte le risque incendie de forêt, au regard de la version modificative (juin 2022) des préconisations de la DFCI Aquitaine.

Les modifications proposées par le porteur du projet ont donné lieu à un avis technique favorable du BPRD[24] :

- le porteur du projet a proposé un plan de masse modifié, prenant en compte les éléments mis en exergue par les services de l'Etat relatifs à la prise en compte du risque incendie ;
- il a en outre proposé de surélever de 30 cm du terrain naturel le poste de livraison et les 5 postes de transformation.

[21] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1197.html#Fevrier-2023
[22] Lettre n°2022-1141 du 6 janvier 2023.
[23] Courriel du 9 janvier 2023.
[24] Courriel du 2 mars 2023.

Commentaires du commissaire enquêteur (CE) :

- *Les pièces proposant les éléments modificatifs figuraient au sein du dossier d'enquête publique.*
- *Le porteur du projet a répondu aux interrogations du CE relatives à la chronologie des documents (initiaux et modificatifs), aux raisons des modifications et à la teneur exacte de ces modifications (cf. Mémoire en réponse, questions Q5 et Q6).*
- *Enfin, le CE a demandé que les courriels relatifs aux avis techniques du bureau prévention des risques et défense (défavorable puis favorable) soit ajoutés au dossier d'enquête public, afin de compléter l'information du public.*

Communauté de communes du Pays Tarusate

La communauté de communes, sollicité, n'a pas émis d'avis. Celui-ci est par conséquent réputé favorable.

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1. Exposé des observations

Remarques du commissaire enquêteur :

- Le tableau *infra* propose une synthèse des 5 contributions.
- La colonne « **DATE – SUPPORT** » indique notamment :
  - « **Courriel** » : l'observation a été reçue par voie électronique.
  - « **CE** » : la personne a rencontré le commissaire enquêteur lors d'une permanence.
  - « **CE – PJ** » : la personne a rencontré le commissaire enquêteur et lui a transmis un document.
  - « **Registre** » : l'observation a été inscrite sur le registre papier.

DATE - SUPPORT	NOM	OBSERVATIONS
5 mai 2023 (**Courriel**)	M. ROLLIN Gérard (Entreprise COLAS)	Avis favorable. « *Une part importante de [l'activité de la société COLAS] est liée au développement des énergies renouvelables dans les Landes* ». A ce titre, l'entreprise « *apporte son soutien plein et entier à ce projet, qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ* ».
17 mai 2023 (**Registre** - **CE**)	M. BARROYER Christophe	Avis favorable. Demande la mise en place d'une haie végétale suffisamment haute, le long de la RD 27 en limite de parcelle.
17 mai 2023 (**Registre** - **CE** - **PJ**)	M. SAUBANERE Jean-Marie (Président de l'ASA de DFCI communale)	Avis favorable. - Le porteur du projet prend en compte les préconisations DFCI. - Le projet représente un indéniable avantage économique pour la commune.
20 mai 2023 (**Courriel**)	Fédération SEPANSO des Landes	Les interrogations de l'association portent sur plusieurs domaines : - **Défrichement** : enquête publique ne porte pas sur les surfaces de compensation, disproportion entre la surface du projet et les surfaces de compensation, surfaces exactes variant selon les documents, risques de remontée de la nappe phréatique. - **Incendie** : fréquence de tonte de la strate herbacée non précisée, absence de prise en compte du débroussaillage sur 10 mètres des abords des voies privées, pollution liée aux panneaux pas abordée. - **Raccordement** : absence d'impact environnemental non démontrée, capacité du poste source concerné. - **Retour à l'état initial** : absence d'engagement pour l'enlèvement des remblais et soubassements. - **Etude d'impact** : cycle d'étude non réalisé sur 4 saisons, raisons de l'avis défavorable initial (2019) du CNPN non précisées, inventaire ADEME des sites favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïque non référencé, technologie des panneaux inconnue,

		atteinte à l'ennuagement du massif landais non abordée, impacts liés à la destruction de la couche d'alios (pieux battus et tranchées) inconnus, recensement d'espèces différentes selon le bureau d'études ou la DDTM, recensement et impacts sur la faune. - **Compensations** : absence de certitude concernant l'engagement de l'organisme pour le contrat d'ORE. - **Raisons du choix du site**. - **Impact économique** lié à l'abandon de la sylviculture non abordé. - **Remise en cause du développement** des « technologies d'énergies alternatives ». - **Dossier incomplet** (avis MRAe, CNPN, dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitats et d'espèces protégés). En conclusion, la SEPANSO souligne « *l'absence d'intérêt général ou public* » du projet et demande que celui-ci soit « *différé tant que la question de la superficie des défrichements ne sera pas clarifiée* ».
24 mai 2023 (**Registre**)	Anonyme	Avis favorable « *pour ce projet d'intérêt national et communal* ». Les remarques portent sur les points suivants : - Surface du projet : varie suivant les documents. - Complétude du dossier : manque la demande d'autorisation de destruction des habitats et espèces protégés, les avis de la DFCI communale et des chasseurs. - Artificialisation des sols : dossier conforme à la réglementation. - Choix du site : économique et politique. - Ennuagement du massif landais : sans intérêt pour l'enquête. - Gestion de la forêt : dépend avant tout des propriétaires (privés ou commune). - Bilan carbone : conforme aux formules de l'ADEME.

2.2. Réponses du porteur du projet – Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

2.2.1. Réponses relatives aux observations du public

Observation de M. ROLLIN (entreprise COLAS)

« Avis favorable. Une part importante de [l'activité de la société COLAS] est liée au développement des énergies renouvelables dans les Landes. A ce titre, l'entreprise « apporte son soutien plein et entier à ce projet, qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ ».

Réponse d'ARKOLIA Energies

« […]. Effectivement, les chantiers de construction de centrales solaires sont vecteurs d'emploi sur le territoire. Arkolia Energies s'attache d'ailleurs à consulter des entreprises locales pour effectuer les différents lots du chantier ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Le recours à des entreprises locales par le porteur du projet est effectivement un aspect mis en exergue au sein du dossier.

Observation de M. BARROYER

« Avis favorable. Demande la mise en place d'une haie végétale suffisamment haute, le long de la RD 27 en limite de parcelle. ».

Réponse d'ARKOLIA Energies

« La mise en place d'une haie végétale n'a pas été retenue du fait de l'éloignement des premiers panneaux avec la RD27.
En effet, les prescriptions de la DFCI et du SDIS ayant été suivi dans la conception de la centrale, un éloignement de 30m aux peuplements forestiers a été observé.
La modification d'implantation réalisée par suite de l'envoi du courrier encore réduit l'éloignement des panneaux vis-à-vis de la route départementale RD27.
De plus, le projet n'est visible d'aucune habitation (Pièce 27 – Etude d'impact p126/406) ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des arguments du porteur du projet. Ce point est traité au sein du *dossier B – Conclusions et avis*.

Observations de M. SAUBANERE

« Avis favorable. Le porteur du projet prend en compte les préconisations DFCI. Le projet représente un indéniable avantage économique pour la commune ».

Réponse d'ARKOLIA Energies

« […]. S'agissant du président de l'ASA DFCI local, le porteur de projet avait déjà recueilli son avis lors du développement du projet afin de concevoir et valider l'implantation de la centrale pour prise en compte des préconisations DFCI) ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Le dossier met en exergue les modifications apportées au projet dans le cadre de la prise en compte des préconisations de la DFCI, modifiées en juin 2022. Ce point est traité au sein du *dossier B – Conclusions et avis*.

Observation anonyme

Avis favorable « pour ce projet d'intérêt national et communal ».
Les observations portent notamment sur la surface du projet (varie suivant les documents et la complétude du dossier (manque la demande d'autorisation de destruction des habitats et espèces protégés, les avis de la DFCI communale et des chasseurs).

Réponse d'ARKOLIA Energies

« La surface initiale du projet est de 16,7 hectares clôturés. Avec prise en compte de la bande coupe feux et de la piste externe, la surface du projet est portée à 18,5 ha (Etude d'impact page 14, 25, 62, 64/406).
À la suite du premier avis défavorable du bureau des risques, l'implantation a été modifiée et la surface clôturée réduite. Celle-ci passe donc de 16,7 ha clôturée à 13,09 ha clôturée.
L'avis d'enquête publique unique ayant fait l'objet d'affichage sur site, en mairie et sur le site internet évoque une « superficie d'environ 17 hectares ». Cela correspond bien à la surface intégrale du projet avec prise en compte de la superficie de la piste extérieure et de la bande coupe-feux.

Comme évoqué précédemment dans le mémoire en réponse, la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ne fait pas partie de la présente procédure d'enquête publique unique. La demande de dérogation fait l'objet d'une procédure parallèle différente, instruite par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Le président de la DFCI locale, M. SAUBANERE, a été rencontré pendant le développement du projet afin de solliciter son avis sur l'implantation. Les préconisations DFCI ayant été respectées, son avis était favorable. Cet avis a d'ailleurs été émis au cours des observations liés à cette enquête publique où M. SAUBANERE est venu contribuer. Lors de l'instruction, c'est le Bureau de Prévention des Risques (BPRD) au sein de la DDTM qui évalue si les risques liés à la forêt ont bien été évalués et les préconisations de la DFCI respectées. Ces derniers ont émis un avis favorable sur le dossier à la suite de la modification de l'implantation.

La raison du choix du site a été rappelée dans le présent mémoire en réponse au 2.D.7.

Observations de la Fédération SEPANSO des Landes

a) DEFRICHEMENT

L'enquête publique ne porte pas sur les surfaces de compensation, disproportion entre la surface du projet et les surfaces de compensation, surfaces exactes variant selon les documents, risques de remontée de la nappe phréatique

Réponse d'ARKOLIA Energies

« L'avis d'enquête publique évoque une superficie de 17 hectares pour la construction de la centrale solaire et non celle du défrichement. La surface concernée par la demande de défrichement correspond à l'emprise totale des

parcelles F341, F342, F343 ; tel qu'indiqué dans le Cerfa 13632 08, constitutif de la demande (Pièce 8), la surface de la demande est bien de 56ha 18a 60ca. Il s'agit de parcelles aujourd'hui soumise au régime forestier ; ainsi, même si elles ne sont pas boisées, et qu'il n'y a aucun arbre à réellement couper, elles nécessitent une demande d'autorisation de défrichement.

*Le courrier du 6 janvier 2023 (Pièce 1), suite à la visite de reconnaissance sur site effectuée avec un représentant de la DDTM des Landes, reprend cette même surface de **56ha 18a 60ca** pour la surface de demande de défrichement. Nous invitons la SEPANSO à reprendre connaissance de cette pièce, ainsi que la pièce 12 du dossier présentant une carte indiquant les surfaces à défricher, en distinguant surface compensatoire et surface projet pour une meilleure compréhension.*

De plus, l'étude d'impact (pièce 27) jointe au dossier évoque, elle aussi, la surface de défrichement de 56ha en page 199, 201, 211 /406. Cette superficie est donc bien supérieure à 25ha telle qu'indiquée en Pièce 8 du dossier.
Les espaces faisant l'objet de la demande de défrichement comprennent effectivement l'emprise de la centrale photovoltaïque au sol (avec Obligations Légales de Débroussaillement compris), et les parcelles compensatoires qui seront maintenues en milieux ouverts favorables aux espèces protégées identifiées sur le site (fadet des Laîches et espèces d'oiseaux landicoles). La mairie a donné son accord pour cette demande de défrichement sur l'entièreté des parcelles communales, de même que pour les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre sur une partie de ces dernières (voir en annexe 2 de l'étude d'impact la délibération de la mairie concernant ces mesures compensatoires).

*La SEPANSO évoque ensuite les risques de remontée de nappes attenantes au défrichement de pins maritimes. Cependant, comme évoqué dans l'étude d'impact (pièce 27) en page 108/406, les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement F341, F342, F343, **ne sont actuellement pas boisées**, c'est pour cette raison, qu'une nappe perchée a été observée sur le site. L'autorisation de défrichement sur ces parcelles ne modifiera donc en rien le risque de remontée de nappe qui est déjà à son apogée.*

*Par ailleurs, il est vrai que demander une autorisation de défrichement sur des parcelles pour mettre en place de la compensation écologique peut paraître surprenant aux premiers abords. Cependant, ce défrichement permettra de **maintenir des milieux ouverts favorables, présentant des habitats optimaux** pour les espèces landicoles (Fauvette Pitchou, Busard Cendré et Engoulevent d'Europe) et le Fadet des Laîches pendant toute la durée d'exploitation de la centrale. Nous rappelons que ces espaces sont déjà aujourd'hui des milieux ouverts non boisés ! A l'inverse, les parcelles de pins maritimes ne restent pas favorables aux espèces landicoles durant l'ensemble de leur exploitation. En effet, au fur et à mesure des années suivant la plantation, le milieu se referme peu à peu et les espèces landicoles évoquées délaissent peu à peu ces mêmes parcelles pour en coloniser de nouvelles présentant des habitats plus propices à leur développement. Ce type de mesure compensatoire est préconisé par le Conseil National de la Protection de la Nature et la DREAL Nouvelle Aquitaine pour les espèces d'oiseaux landicoles et le Fadet des Laîches ».*

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des éléments de réponse.

b) INCENDIES

Fréquence de tonte de la strate herbacée non précisée, absence de prise en compte du débroussaillage sur 10 mètres des abords des voies privées, pollution liée aux panneaux pas abordée.

Réponse d'ARKOLIA Energies

« Les événements qui se sont produits au niveau de la centrale photovoltaïque de Magescq sont malheureux. Cependant, le porteur de projet ne dispose d'aucune donnée, autre que celle officielle, concernant cet incendie.
Le SDIS émet effectivement un avis favorable sous conditions dans la pièce 17 du dossier. L'ensemble de ces conditions seront donc respectées au sein de la centrale solaire. Il est évoqué, au sein de cet avis, que « la strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des

résidus de coupe ». La SEPANSO trouve que ce n'est pas suffisamment précis. Ainsi, l'étude d'impact jointe au dossier (Pièce 27), présente, dans la mesure de réduction 14 en page 269/406 toutes les modalités d'entretien de la strate herbacée. Cette mesure a été discutée avec les services du SDIS des Landes au cours du développement du projet afin de valider la hauteur minimale d'herbe à conserver sur le site notamment.
De plus, la SEPANSO relève également que « Les abords des voies privées doivent également être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie » et s'étonne de l'absence de prise en compte du code de l'environnement dans cet avis ». Le porteur de projet a pris en compte, dans l'évaluation des impacts au sein de son étude d'impact environnementale (Pièce 27), les Obligations Légales de Débroussaillement, sur une profondeur de 50m tout autour de la centrale. Cela comprend donc les 10m à prendre en compte autour des voies d'accès (voir les plans du PC3 de la Pièce 24 page 10/32).
De plus, le porteur de projet a mis en place un éloignement de 30m entre la clôture et les premiers peuplements forestiers tels qu'indiqués dans les préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques – Version 3.1 et 3.2 de la DFCI1 évoquées dans l'avis favorable du SDIS (Pièce 17). De la même façon, trois pistes ont été mises en place :

- *une piste périphérique interne d'une largeur de 6m*
- *une bande coupe-feu d'une largeur de 5m*
- *une piste externe d'une largeur de 5m*

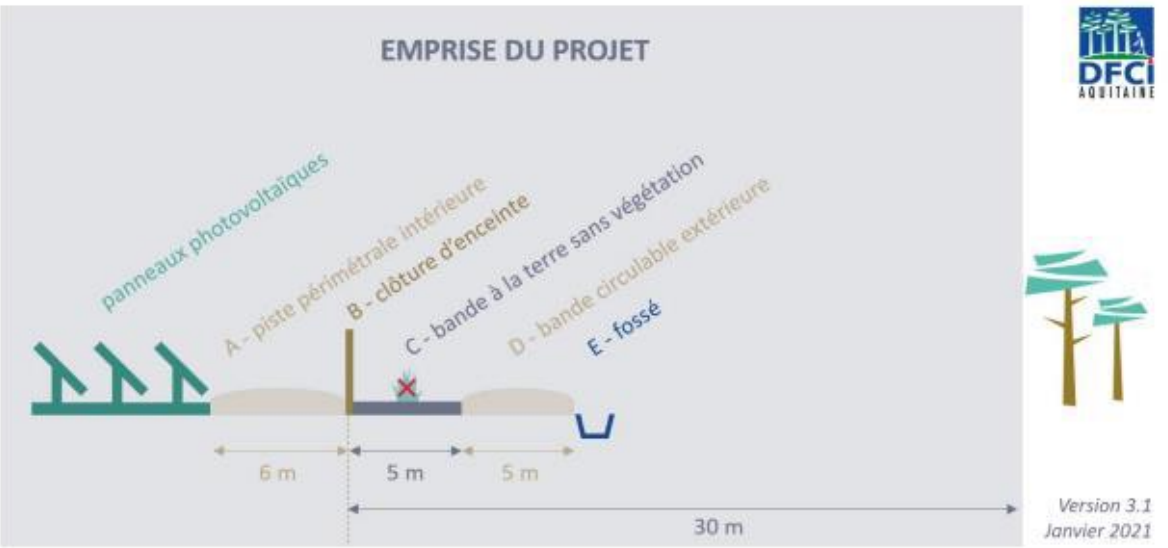

Les Obligations Légales de Débroussaillement sur une profondeur de 50m depuis la clôture, viennent assurer davantage la centrale solaire vis-à-vis des peuplements forestiers en entretenant la strate herbacée buissonnante pour éviter au mieux qu'elles ne prennent feu.
***Ainsi, les engins de secours peuvent circuler tout autour de la centrale et effectuer des manœuvres si besoin. Le risque de propagation d'un incendie de la centrale vers la forêt ou de la forêt vers la centrale, grâce à l'ensemble de ces mesures, devient ainsi très limité. La centrale de Magescq datant d'il y a plusieurs années, ces mesures d'éloignement avec la forêt n'étaient pas prévues et préconisées par les services de l'Etat** ».*

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur du projet. Le risque incendie est traité au sein du *dossier B – Conclusions et avis.*

c) RACCORDEMENT

Absence d'impact environnemental non démontrée, capacité du poste source concerné.

Réponse d'ARKOLIA Energies

« Des passages écologiques ont été réalisés sur le tracé du raccordement à certains moments de l'année, comme demandé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine et le CNPN. L'étude d'impact contient bel et bien l'évaluation des impacts sur le tracé du raccordement au niveau de la Pièce F de l'étude d'impact (Pièce 27, d) qui commence en page 326/406. Ainsi, l'absence d'impact sur le tracé du raccordement a bien été démontrée.
Il est vrai que le tracé de raccordement présenté est prévisionnel ; néanmoins il a été proposé par Enedis lors d'une étude préalable de raccordement effectuée par leur service. Les gestionnaires de réseaux ayant donc connaissance du projet depuis un certain nombre d'années. De plus, dans le cadre de l'établissement du S3REnR3 Nouvelle Aquitaine approuvé en février 2021 puis en cours de révision à l'heure actuelle, le gestionnaire de réseau effectue un recensement des projets en cours de développement sur le territoire en demandant, notamment, aux porteurs de projets la localisation, le poste source pressenti, la puissance et surtout l'état d'avancement des projets. L'évolution des réseaux et leur adaptation à l'injection des énergies renouvelables est, par conséquent, dimensionné en fonction des projets à venir. Le projet de Laluque a fait partie de ces recensements successifs depuis le lancement du projet ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire prend note des éléments de réponse du porteur du projet.

d) RETOUR A L'ETAT INITIAL

Absence d'engagement pour l'enlèvement des remblais et soubassements.

Réponse d'ARKOLIA Energies

« La SEPANSO apprécie la modification de l'implantation qui a été revu à la baisse, ainsi que la demande de surélévation des postes pour un risque d'inondation par remontée de nappe. La nouvelle implantation n'a pas modifié les enjeux environnementaux. La formation de remblai au niveau des pistes lourdes entraîne pour le projet le dépôt d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau qui sera réalisée par suite d'obtention du permis de construire et de l'accord de l'autorisation de défrichement.
De plus, le porteur de projet s'est engagé auprès du propriétaire des parcelles, c'est-à-dire la commune, au travers de la promesse de bail emphytéotique dans un premier temps puis du bail emphytéotique dans un second temps, à rendre le terrain dans l'état dans lequel il aura été trouvé au départ. Pour des raisons de confidentialité, le porteur de projet ne peut pas joindre ces documents au dossier ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire prend note des éléments de réponse du porteur du projet.

e) ETUDE D'IMPACT

Cycle d'étude non réalisé sur 4 saisons, raisons de l'avis défavorable initial (2019) du CNPN non précisées, inventaire ADEME des sites favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïque non référencé, technologie des panneaux inconnue, atteinte à l'ennuagement du massif landais non abordée, impacts liés à la destruction de la couche d'alios (pieux battus et tranchées) inconnus, recensement d'espèces différentes selon le bureau d'études ou la DDTM, recensement et impacts sur la faune.

Réponse d'ARKOLIA Energies

« Les inventaires écologiques réalisés sur le terrain de Laluque ont bien été menés sur les quatre saisons de l'année. Le récapitulé des passages effectués sur site se trouve page 74/406 de l'étude d'impact. Ainsi, les inventaires se sont tenus en janvier, mars, avril, mai, juin, juillet et septembre.

La SEPANSO souhaite connaître les raisons pour lesquels le CNPN a émis un avis défavorable en 2019. Ces raisons, ainsi que les solutions proposées par le porteur de projet pour améliorer le dossier sont présentées dans l'étude d'impact (Pièce 27, a) en page 59, 60, 61/406.

La SEPANSO fait ensuite référence à l'inventaire de l'ADEME des sites favorables à l'implantation des projets solaires évoqués dans le dossier mais déplore

l'absence de démonstration au sein du dossier de l'impossibilité d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur ces sites.
Le maître d'ouvrage a, cependant, apporté une attention particulière à la liste des sites dégradés fournis par l'ADEME et susceptible d'accueillir des parcs solaires. L'ensemble des sites de cette liste a pu être étudié en fonction de plusieurs critères afin de conclure à la faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol. La majorité de ces sites ne sont pas répertoriés dans les bases de données BASIAS/BASOL. Certains de ces sites dégradés ont déjà été repérés par d'autres développeurs et n'étaient donc plus disponibles. Voici un récapitulatif des critères vérifiés pour chacun d'entre eux :
- Eloignement au poste source ;
- Topographie acceptable ;
- Présence d'obstacles sur le site (lignes électrique, canalisation de gaz…) ;
- Surface du site supérieur à 2ha ;
- Les enjeux environnementaux (en dehors des sites NATURA 2000, …) ;
- Les enjeux de conservation patrimoniale (éloignement de plus de 500m d'un monument historique) ;
Cette étude n'a pas permis d'identifier des terrains de nature dégradée et de dimensions suffisantes pour le développement de projets de centrales au sol. En effet, située en contexte rural et forestier, la commune de Laluque, et ses alentours, ne disposent pas de surfaces significatives de sites industriels pouvant accueillir un tel projet.

Les différents types de panneaux existants évoqués dans l'étude d'impact en page 27/406 décrit l'ensemble des technologies existantes installables au sein d'une centrale solaire. Il est également précisé que « les cellules de silicium cristallin permettent d'optimiser la puissance du parc par rapport à la surface disponible. Dans le cas d'utilisation de modules photovoltaïques de technologie couches minces, le rendement sera plus faible pour une surface équivalente ». Il est sous-entendu, certes, que la technologie de panneau choisie est celle du silicium cristallin. La dimension des modules photovoltaïques indiquée sur le dossier de permis de construire (Pièce 24) et dans l'étude d'impact (Pièce 27) correspondent à des panneaux solaires TRINA SOLAR fonctionnant avec cette technologie.
La technologie sur couches minces ne sera donc pas choisie pour la centrale solaire de Laluque, ARKOLIA, étant bien conscient des matériaux utilisés.

Impacts cumulés et ennuagement :
La SEPANSO évoque l'absence de précisions concernant l'ennuagement du massif landais (c'est à dire la présence de plus en plus de projets solaires au sein du massif landais) du fait des développements de projets d'énergies renouvelables. Cependant, les impacts cumulés avec les autres projets connus (d'énergies renouvelables ou agricoles) dans un périmètre de 10km sont bien présentés dans l'étude d'impact (Pièce 27) à partir de la page 250/406. Une cartographie est également présentée ainsi que les impacts sur les habitats d'espèces et naturels. Ainsi les réponses aux questionnements de la SEPANSO sont reprises dans ce tableau :

Projet	Surface (Ha)	Etat
Demande d'épandage de cendres sur la commune de Tartas	3 000 *(répartis sur 15 communes dans un rayon de 15 km)*	Demande validée
Projet photovoltaïque : Laluque - Mongrand	14,3	Projet non réalisé
Centrale photovoltaïque : Boos - Lestage	17,4	En cours d'exploitation
Centrale photovoltaïque : Begaar - Passedes	4,29	En cours d'exploitation
Centrale photovoltaïque : Taller – quatre cantons	62 Ha	Projet non réalisé
Centrale photovoltaïque : Boos-Langelé	32,4	En cours d'exploitation

Tableau issu de l'étude d'impact p.250/406

***Hydrologie** :*
La SEPANSO s'inquiète ensuite d'une modification de l'hydrologie de la parcelle de par l'implantation de pieux battus dans la couche d'alios. La surface des pieux battus au sol ne représente au total sur toute la centrale que 11m². En effet, la surface au sol d'un pieu battu en « C » est environ de 8,1cm². Il est prévu 864 tables de panneaux en bi-pieux (chaque table avec 8 bi-pieux environ). La surface occupée au sol par l'ensemble des pieux battus sur site est donc de :

*864*8*2*8,1 cm² = 111 974,4 cm² soit **11,19744 m²***
Du fait de cette faible surface imperméabilisée par les pieux battus et de la faible pente du terrain (environ 0,3 %) qui diminue le risque d'érosion par ruissellement, l'impact sur les écoulements des eaux de ruissellement est tout à fait négligeable dans le cas des pieux battus. En effet, la topographie du terrain ne sera pas modifiée, et la végétation sera maintenue sous les panneaux au cours de l'exploitation. De la même façon, la surface occupée par les tranchées au sein de la centrale est limitée ; la terre végétale étant conservée, elle retrouvera sa place une fois les gaines apposées. La profondeur d'enfouissement est réglementaire et indépendante de la volonté du porteur de projet.

Impacts environnementaux :
Le porteur de projet s'étonne de la remarque de la SEPANSO concernant la définition des habitats et des enjeux, puisqu'elle affirme qu'«il est bizarre de constater des observations différentes sur la flore existante mentionnée par le bureau d'étude et le recensement fait par le service de la forêt de la DDTM ».
Dans un premier temps, le porteur de projet tient à préciser que la DDTM n'a pas évalué les enjeux sur le site, seule l'étude d'impact environnementale (Pièce 27) réalisée par ETEN environnement a déterminé les habitats puis évalué les enjeux sur le terrain. La DDTM a, ensuite, dans le cadre de la demande de défrichement, effectué une visite de reconnaissance sur le terrain, dont le procès-verbal faisait partie du dossier (Pièces 1&2), pour prendre connaissance du terrain et le confronter à l'étude d'impact.
La DDTM a relevé, durant cette visite, la présence de « Molinie Bleue et d'Ajonc nain, ponctuée de zones buissonnantes constituées d'Ajonc d'Europe, de Bruyère à balai et de Fougères Aigles ». La DDTM précise également que « [ces habitats sont] susceptibles de correspondre à des habitats d'espèces protégées telles que le Fadet des Laîches et le cortège d'oiseaux landicoles ».
La DDTM précise ensuite que « la présence de ces espèces est confirmée dans l'étude d'impact ». Il apparaît de ce constat que l'observation de la flore existante est la même que celle réalisée par ETEN environnement au sein de l'étude d'impact (Pièce 27). Cette dernière mettait effectivement en avant, dans l'état initial environnemental, les mêmes habitats naturels (flore existante) en page 133 et 134/406. Ensuite, les enjeux forts faune pour la Fauvette Pitchou, le Busard Cendré et le Fadet des Laîches mis en avant par la SEPANSO ont bien été évalués dans l'étude d'impact (tableau de synthèse page 174 et 175/406 faisant état de l'espèce observée, des milieux utilisés par cette dernière au sein de l'aire d'étude, de l'enjeu défini, et cartographie des enjeux page 176/406).
Après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, des enjeux sur ces espèces persistaient ; des mesures compensatoires en faveur de ces espèces ont donc été proposées dans l'étude d'impact et un dossier de demande de dérogation destruction des habitats et espèces protégées a été déposé en parallèle.
Par la suite, la SEPANSO voudrait connaître les espèces de papillons relevés lors des inventaires. Ces espèces sont recensées en Annexe de l'étude d'impact (Pièce 27) à partir de la page 366 à 380/406. Il en est de même pour les espèces d'orthoptères.

Tracé du raccordement :
La SEPANSO s'étonne qu'aucune espèce d'orchidée n'ait été relevée par le bureau d'étude lors de ces inventaires sur le tracé du raccordement.
Pour rappel, les passages ont permis d'identifier des espèces de flore caractéristiques des milieux anthropisés. Il est à préciser que le tracé de raccordement suit les voies routières existantes, sur lesquelles des mesures d'entretien des abords sont obligatoires pour des questions de sécurité incendie, notamment en été. En effet, la loi impose le débroussaillement en présence d'infrastructures, de constructions, de voiries lorsqu'elles sont situées à proximité de la forêt (l'article R.131-10 du Code Forestier).
Dans le département des Landes, la question du débroussaillement est encadrée par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016. Ainsi, dans le périmètre de moins de 200m des bois et forêt, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des infrastructures routières (article 8 du présent arrêté).
L'article 10 vient préciser que « le débroussaillement doit être réalisé sur toute l'assiette routière […] ainsi que sur une largeur supplémentaire de 4 mètres de part et d'autre de cette assiette (article L134-10 du Code Forestier). Parmi les modalités de débroussaillement spécifié à l'article 9, il y a notamment une « coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse ».

Le fauchage précoce des bas-côtés empêche donc, au printemps, la floraison de certaines espèces et rendent impossible leurs observations ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire prend note des éléments de réponse du porteur du projet, notamment ceux relatifs à la recherche de sites qui complètent utilement les éléments du dossier, et ceux relatifs aux impacts liés à l'utilisation de pieux battus.

f) COMPENSATION

Absence de certitude concernant l'engagement de l'organisme pour le contrat d'ORE?

Réponse d'ARKOLIA Energies

« La compensation sera encadrée par une Obligation Réelle Environnementale, il s'agit d'un engagement de la mairie et du porteur de projet. Comme écrit dans l'étude d'impact (Pièce 27) et rappelé par la SEPANSO, cette ORE sera signée avec un gestionnaire de la compensation reconnu ; des présentations des surfaces compensatoires ont été faites auprès du CEN et de la CDC Biodiversité qui se sont dit intéressés. Cependant, comme évoqué dans les réponses aux interrogations du commissaire enquêteur dans ce présent mémoire en réponse au 1.G, tout engagement de leur part ne pourrait être envisagé qu'après avis de l'Etat, c'est-à-dire l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et notamment la dérogation à la destruction des espèces protégées (qui ne fait pas partie de cette procédure d'enquête publique unique et bénéficie d'une instruction parallèle effectué par les services de la DREAL).
Comme évoqué au 2.D.1, les parcelles compensatoires prévues en maintien de milieux ouverts après défrichement font bien partie des surfaces demandées au défrichement (Pièce 1 et 12). Aucun « saucissonnage » n'est donc réalisé.
Cette même mesure de compensation sur les parcelles F341, F342 et F343 semble déranger la SEPANSO ; cependant, au cours des discussions engagées avec le CEN et la CDC Biodiversité sur la gestion des surfaces compensatoires présentées dans l'étude d'impact de la page 282 à 324/406, cette démarche de gestion conservatoire prévue sur le secteur défriché est pour eux un élément particulièrement intéressant qui favoriserait grandement leur engagement. En effet, ce maintien en milieux ouverts permet de créer des habitats optimaux pour les espèces impactées (Fadet des Laîches et oiseaux landicoles) ».

g) RAISONS DU CHOIX DU SITE

Réponse d'ARKOLIA Energies

« La SEPANSO voudrait obtenir davantage de justification quant-au choix du site que ce qui est indiqué dans l'étude d'impact (Pièce 27). Une justification supplémentaire au regard des sites de la liste de l'ADEME a été présentée plus haut dans ce présent mémoire en réponse en 2.D.5.
En effet, la SEPANSO s'étonne « du choix de positionnement du projet puisqu'en examinant la carte (page 176/406) cette parcelle présente des enjeux forts ! ».
Le choix de cette parcelle et la raison de cette différence d'enjeux entre les deux parties du site est évoqué dans l'étude d'impact des pages 53 à 57 récapitulant l'historique du site et du projet.
Ainsi, pour rappel, les premiers inventaires menés sur le terrain ont été mené durant l'année 2017. A cette période, le bureau d'étude ETEN Environnement a conclu que les enjeux étaient forts sur la totalité du site d'étude (l'ensemble des 56 hectares).
Il a été alors choisi, à cette époque, de privilégier la partie Est du terrain qui se situait le plus proche de la voie d'accès et d'éviter donc toute la partie Ouest (ce qui correspondait à un évitement de plus de 58% de la zone d'étude). Ceci a été validé par la commune et la communauté de communes du Pays Tarusate qui ont intégré la zone du projet au PLUI.
Le projet ayant fait l'objet d'un avis défavorable du CNPN en 2019, de nouveaux inventaires ont eu lieu sur la zone d'étude (soit les 56 hectares).
Entre temps, avant le lancement de ces nouveaux inventaires, la commune a réalisé l'entretien du terrain sur la parcelle F343 qui n'accueillait donc pas le projet. Cet entretien a été réalisé pour des questions de sécurité au regard de l'embroussaillement de la parcelle. L'entretien de la parcelle F343 correspond à

une perturbation du milieu pour les espèces qui, dans ce cas, se reportent sur celles attenantes, et donc sur les parcelles du projet de centrale solaire.

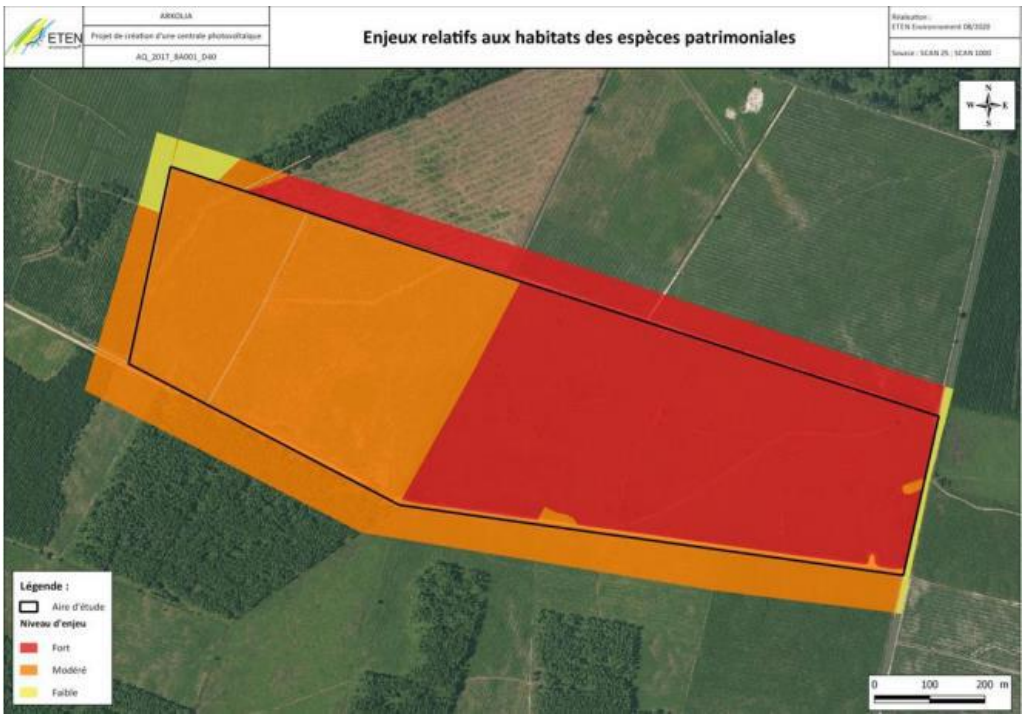

Carte issue de l'étude d'impact page 57/406 – Carte d'enjeux de 2020

Ainsi, sans entretien, les enjeux auraient été équivalents sur la totalité des 56ha. De plus, étant donné que le zonage au PLUI était finalisé, il était impossible pour le porteur de projet d'engager une modification du zonage, qui, nous tenons à le souligner, aurait entraîné des frais pour la commune ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire prend note des éléments de réponse du porteur du projet, qui figurent effectivement au sein du dossier.

h) IMPACTS ECONOMIQUES

Réponse d'ARKOLIA Energies

« La SEPANSO évoque l'absence de prise en compte de la perte des revenus liés à l'activité sylvicole sur le terrain d'implantation du projet et les surfaces compensatoires maintenues en milieux ouverts après défrichement. Cette perte d'activité a bien été prise en compte par le porteur de projet et la mairie. En effet, un loyer annuel par hectares sera versé à la commune pour le terrain d'implantation de la centrale et un autre loyer pour la mise à disposition des parcelles compensatoires F341, F342, F343, E342, E344, E345. Les montants de ces loyers sont confidentiels. Il est également important de relever que les pins maritimes présents sur les parcelles compensatoires E342, E344, E345 en faveur du Fadet des laîches et de la Fauvette pitchou seront maintenus en l'état et une adaptation des itinéraires sylvicoles pratiqués par la commune sera mise en place. Ces adaptations sont présentées dans l'étude d'impact environnementale (Pièce 27) au niveau des pages 310, 311, 312, 313/406. La commune pourra donc réaliser une coupe rase et bénéficier de cette coupe sur ces parcelles quand les pins seront arrivés à maturité. La replantation pourra également être réalisée pour lancer un nouveau cycle sylvicole sur les parcelles en question (voir les mêmes pages de l'étude d'impact) ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire prend note des éléments de réponse du porteur du projet.

i) REMISE EN CAUSE DU DEVELOPPEMENT DES « TECHNOLOGIES D'ENERGIES ALTERNATIVES »

Réponse d'ARKOLIA Energies

« La SEPANSO remet en question la politique de développement des énergies renouvelables sur le territoire en la qualifiant de « fausse bonne idée » en mettant en avant que les forêts et leur résilience naturelle sont nos principaux atouts pour lutter contre le réchauffement climatique.
Le bilan carbone positif, remis également en question par la SEPANSO, présenté dans l'étude d'impact prend en compte la végétation qui est amenée à disparaître. Les données utilisées pour réaliser ce bilan carbone proviennent des bases de données de l'ADEME. Elles sont réputées être correctes. Il est vrai que la fabrication des composants (panneaux solaires, onduleurs…) nécessite de l'énergie. Cependant, le bilan énergétique de la centrale est largement positif et de l'ordre de quelques années. Il faut, en effet, pour que ces projets aient du sens, produire bien plus d'énergie que celle dont ils ont besoin au cours de leur cycle de vie.
De plus, la loi d'accélération des énergies renouvelables promulguées le 10 mars 2023 a établi la ***présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)*** *de l'ensemble des projets d'énergie renouvelables, les centrales photovoltaïques au sol incluses. Cette présomption répond à la recommandation de la Commission européenne du 18 mai 2022 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables. Il est ainsi précisé que « les Etats membres devraient veiller à ce que la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau électrique […] soient présumés relever d'un intérêt public supérieur et d'un intérêt de sécurité publique et bénéficier de la procédure la plus favorable parmi les procédures de planification et d'octroi de permis, compte tenu de la procédure législative modifiant et renforçant les dispositions de la directive (UE)2018/2001 relatives aux procédures administratives et sans préjudice de l'Union ».*
Ainsi, le développement des énergies renouvelables permettra d'atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et des accords de Paris sur le climat concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La SEPANSO évoque également le fait que les objectifs du SRADDET sont évoqués mais pas la feuille de route Néo Terra dont la synthèse est téléchargeable sur le site internet suivant Néo Terra 2019 - Synthèse (calameo.com). Cette feuille de route a été votée par les élus de Nouvelle-Aquitaine en 2019. Parmi les onze ambitions présentées dans cette feuille de route, l'ambition 6 correspond à la construction d'un nouveau mix énergétique. Il est spécifié qu'« en cohérence avec les objectifs du SRADDET, il est nécessaire d'augmenter de 40% la production d'énergies renouvelables en diversifiant le mix énergétique (photovoltaïque, éolien, …) […] en Nouvelle Aquitaine ». Le projet de Laluque permettra de répondre aux objectifs du SRADDET d'une part et à cette ambition et cet objectif Néo Terra d'autre part ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire prend note des éléments de réponse du porteur du projet.

j) DOSSIER INCOMPLET

Réponse d'ARKOLIA Energies

L'avis de la MRAE a été sollicité par les services de l'Etat au cours de l'instruction. La MRAE n'a pas rendu d'avis dans le délai qui lui était imparti de deux mois. L'absence d'avis émis en date du 21 février 2022 correspond à un avis tacite favorable de la MRAE. Cette absence d'avis faisait partie des pièces du dossier consultable en mairie et sur le site internet évoqué dans l'avis d'enquête publique.

Le dossier de demande de dérogation destruction d'habitats et d'espèces protégées ainsi que les avis émis par le CNPN ne faisaient pas partie des pièces consultables de l'enquête publique unique car la procédure ne concernait que la demande d'autorisation de défrichement et la demande de permis de construire. Cependant, les mesures de compensation présentées dans le dossier de dérogation étaient décrites au sein de l'étude d'impact de la page 282 à 324/406.

La demande de dérogation fait l'objet d'une procédure parallèle différente, instruite par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur précise les raisons justifiant l'absence de l'avis du CNPN au sein du dossier (*Partie A - § 4. Composition et contenu du dossier*).

2.2.2. Réponses relatives aux questions complémentaires du commissaire enquêteur

Les questions complémentaires du commissaire enquêteur (CE) portaient sur divers thèmes (*cf. annexe 1 – Procès-verbal des observations*).

Le CE prend note de l'ensemble des réponses des porteurs du projet (*cf. annexe 2 – Mémoire en réponse*).
Les commentaires *infra* portent sur des points que le CE juge utiles à l'analyse du dossier :

- Les modifications du plan d'implantation (Q5) ;
- les modifications des pièces du dossier de demande de PC (Q6) ;
- le plan de gestion et le contrat ORE concernant les parcelles de compensation (Q15 – Q16 – Q17).

Modifications du plan d'implantation

Le dossier contient deux plans d'implantation (version initiale datée du 13/01/2022 et version modificative du 16/02/2023).

Question Q5 *: Quelles sont les modifications exhaustives apportées à la version initiale ?*

Réponse d'ARKOLIA Energies

« Comme précisé dans le courrier d'accompagnement, la surface clôturée est réduite afin de satisfaire au mieux aux exigences de la DFCI et du BPRD. L'implantation initiale envisageait d'inclure au sein de l'espace clôturée une zone sans panneaux solaires pour satisfaire à l'exigence de l'éloignement des panneaux solaires avec les premiers peuplements forestiers. Cependant, cette solution ne convenait pas, et cette bande d'éloignement entre les premiers peuplements forestiers et la première rangée de panneaux a dû être déplacée à l'extérieur de la surface clôturée (les panneaux se retrouvant ainsi à plus de 36m).
Pour conserver des impacts équivalents à ceux présentés dans l'étude d'impact et pour ne pas déplacer la limite des Obligations Légales de Débroussaillement, la surface clôturée de la centrale a été réduite, passant de 16,7ha clôturée à 13,09ha clôturée.
De ce fait, des rangées de tables ont été supprimées au nord et au sud de la centrale. Les autres rangées de tables ont également été réduites comme 74 tables de panneaux ont dû être supprimées afin de laisser un espace pour la création de la piste périphérique interne d'une largeur de 6m. Ainsi, la centrale solaire est passée d'une implantation de 864 tables à 790 tables. La puissance de la centrale s'en trouve ainsi réduite, passant de 16,727 MWc à 15,41MWc.
De plus, du fait de la diminution de l'espace clôturée, le point de livraison se situant à proximité du portail d'accès principal a lui aussi été déplacée en bordure de la nouvelle clôture, de même que la citerne incendie.
La bande coupe feux et la piste externe ont également été réduites afin de se retrouver à proximité de la clôture, comme demandé dans les préconisations de la DFCI des Landes.
De plus, la piste externe n'utilise plus la route départementale existante à l'Est du projet.
Pour satisfaire à la prévention des risques d'inondations par remontée de nappes, le niveau des postes de transformation et de livraison est rehaussé de 30cm par rapport au terrain naturel, de telle sorte que tous les branchements se situent à cette même hauteur ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Les éléments de réponse du porteur du projet éclairent utilement la compréhension du dossier.

Toutefois, une note explicative synthétique précisant les modifications apportées au projet et les données définitives serait bienvenue.

Modifications des pièces du dossier de demande de PC

Le dossier propose des compléments (datés du 07/02/2023) relatifs aux pièces PC-03.5, PC-03.6, PC-05.2 et PC-05.3.

Question Q6 *: Quelles sont les modifications exhaustives apportées aux versions initiales ?*

Réponse d'ARKOLIA Energies

« Concernant ces quatre pièces, la seule et unique modification concerne la hauteur des postes. En effet, un rehaussement de la hauteur des postes de livraison et de transformation sur une hauteur de 30cm par rapport au terrain naturel a été effectué.
L'ensemble des autres caractéristiques des postes (façades, RAL, …) ne sont pas modifiées ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE prend note de la réponse du porteur du projet.

Le plan de gestion et le contrat ORE concernant les parcelles de compensation

Question Q15 *: Les itinéraires forestiers ont été définis par les groupes de travail DREAL/DDTM/Associations (étude d'impact, p.287). Quelles associations sont parties prenantes ?*

Question Q16 *: Le plan de gestion des parcelles compensatoires a été transmis pour avis au CEN d'Aquitaine et à la LPO (étude d'impact, p.60). Quelles sont les positions de ces 2 entités ? Quel est l'état d'avancement des discussions ?*

Question Q17 *: Un contrat d'obligation réelle environnementale (ORE) est en cours de définition auprès du CEN Aquitaine et de CDC Biodiversité (étude d'impact, p.307). Quel est l'état d'avancement des discussions ?*

Réponse d'ARKOLIA Energies

*« **Q15** : Ces itinéraires forestiers ont été mis en place afin d'aider les porteurs de projets à mettre en place des mesures de compensation écologique permettant d'allier activité sylvicole et protection des espèces protégées. Ces itinéraires sont nés d'une réflexion, engagée en 2016, entre organismes forestiers et services de l'État (en particulier DREAL et DRAAF de Nouvelle-Aquitaine, DDTM 33 et 40).*
***Q16** : Le CEN se disait fortement intéressé par la gestion des mesures compensatoires sur le projet. En effet, pour eux, l'enjeu principal est une sécurisation solide et de long terme des parcelles de compensation. Néanmoins, tout engagement de leur part ne pourrait être envisagé qu'après avis de l'Etat, c'est-à-dire l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et notamment la dérogation à la destruction des espèces protégées (qui ne fait pas partie de cette procédure d'enquête publique unique). Pour le CEN, il s'agit d'une bonne chose que la mairie puisse s'engager sur un projet conservatoire au-delà de la vie du projet (qui est de 30 ans) avec la mise en place d'Obligations Réelles Environnementales sur une durée de 40 ans. De plus, la démarche de gestion conservatoire prévue sur le secteur défriché est pour eux un élément particulièrement intéressant qui favoriserait grandement leur engagement.*
En attendant les décisions de l'Etat, les discussions entre les parties ont été mises en attente.
***Q17** : Comme indiquée dans la question 16, les discussions du CEN sont en attentes des obtentions des autorisations administratives. De la même façon, la CDC Biodiversité propose d'attendre ces mêmes éléments ».*

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE prend note de ces informations.

Fin du dossier A – Rapport d'enquête

Fait le 25 juin 2023

Pascal MONNET
Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE de LALUQUE
Lieu-dit « Désirat »

PROJET D'EDIFICATION D'UN PARC SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

(*du 24 avril au 26 mai 2023*)

préalable à :

un **DEFRICHEMENT**
et un **PERMIS DE CONSTRUIRE**

DOSSIER B

CONCLUSIONS ET AVIS

Pascal MONNET
Commissaire enquêteur

1. RAPPEL DU PROJET

– Le projet global

La société « ARKOLIA Invest 47 » envisage la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Laluque, au lieu-dit « Désirat », sur des parcelles communales.

La zone concernée se situe à environ 2 km au sud du bourg, le long de la route départementale n° 27 (RD 27) reliant Laluque à Buglose.

Le projet, d'une puissance de 1**5,41** MWc, sera construit sur une surface clôturée de **13,9 ha** sur laquelle seront implantés les modules photovoltaïques, 5 postes de transformation et 1 poste de livraison pour une surface de 108 m^2.

Le projet prévoit le défrichement d'une surface d'environ **56,2 ha**, comprenant :

- la surface clôturée de la centrale photovoltaïque et la surface relative aux obligations légales de débroussaillement (total de **21 ha**) ;
- une zone non clôturée réservée dans le cadre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (environ **35 ha**).

L'entrée du site serait située sur le côté sud par la piste DFCI, elle-même accessible depuis la RD 27.

Le **chantier de construction** devrait durer environ 10 mois.

La **durée d'exploitation** initiale de la centrale serait de 30 ans, avec une possibilité de reconduction si la commune le souhaite. Le porteur du projet s'engage, au terme de cette durée, à **démanteler** l'installation et à restituer la parcelle dans son état initial.

Le projet propose un **raccordement** au poste source de Rion-des-Landes, à **15,6 km** au nord du site d'implantation.

– L'objet de l'enquête

Le porteur du projet a déposé une demande d'autorisation de défrichement portant sur environ 56,2 hectares, ainsi qu'une demande de permis de construire.

L'enquête publique unique prescrite par la préfète des Landes[25] porte sur ces deux demandes.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique unique s'est déroulée du lundi 24 avril à 09 heures au vendredi 26 mai 2023 à 17 heures, soit 33 jours consécutifs.

Le dossier était visible à la mairie de Laluque, siège de l'enquête, de même que sur le site internet de la préfecture des Landes.

Le commissaire enquêteur (CE) a tenu quatre permanences à la mairie de Laluque :

- **3 personnes** ont rencontré le commissaire enquêteur (CE) lors de ses permanences.
- **5 contributions** ont été formulées : 3 au sein du registre, 2 par courriel.

L'information du public a été réalisée conformément à la réglementation (*art. R123-9 et R123-11 du Code de l'environnement*), au sein de la commune et dans la presse locale.

La législation en vigueur n'impose pas de concertation préalable.

3. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette synthèse s'appuie sur les éléments relevés au sein du dossier, les dispositions du corpus législatif et réglementaire précisé au sein du rapport d'enquête, les observations du public, les avis des organismes sollicités, les réponses fournies par le porteur du projet aux avis et observations et aux questions du commissaire enquêteur, ainsi qu'aux éléments recueillis auprès de divers interlocuteurs.

[25] Arrêté n° DDTM/MAP/BAJEP/2023-283 du 4 avril 2023.

Elle présente pour chaque domaine d'étude les éléments contribuant à forger l'avis du commissaire enquêteur, et met en exergue les points susceptibles de donner lieu à une recommandation.

3.1. Contexte en matière de développement des énergies renouvelables et du photovoltaïque

– ***La stratégie nationale***

Le projet s'inscrit dans le contexte général de développement des énergies renouvelables initié par le Grenelle de l'Environnement, poursuivi notamment par la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte de 2015, complété par la loi énergie et climat de 2019 et la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables de 2023, et conforté par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de 2020.
Dans ce cadre, la PPE pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028 prévoit un doublement des capacités installées d'énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017, et met l'accent sur les solutions compétitives comme les installations photovoltaïques au sol.

– ***La stratégie régionale***

La perspective à dix ans tracée par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)[26] fixe une part des énergies renouvelables progressant de 32 % en 2020 à 50 % en 2030.

A cet égard, l'objectif de puissance installée photovoltaïque retenu par le SRADDET est de 8,5 GWc en 2030, pour 2,66 GW raccordés fin 2020.

En outre, l'un des objectifs stratégiques de l'Etat sur le territoire régional rend prioritaire l'accélération du développement du photovoltaïque sur les terrains artificialisés *(« Stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine », du 29 juin 2021, éditée par la Préfecture de la région*).

Toutefois, même si l'Etat ne considère pas comme une orientation prioritaire l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers, le document précise que ces projets devront garantir une haute intégration des enjeux environnementaux et que leur examen prendra en compte des critères visant à réguler leur développement :

- la nécessité, pour les collectivités concernées, d'intégrer ce type de projets dans leur stratégie territoriale, afin de dégager une acceptabilité politique et sociale pour le territoire, au regard des possibilités foncières à l'échelle la plus pertinente (SCoT, PLUi) ;
- la proximité avec les zones de consommation, impliquant un accès facile aux postes électriques de raccordement au réseau pour limiter la création de lignes de raccordement, notamment aérienne ;
- des conditions de haute intégration environnementale et paysagère, raccordement compris : ne pas interrompre les corridors écologiques, ne pas impacter les espèces protégées, éviter les zones humides, les sites Natura 2000, les espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages ;
- si une autorisation de défrichement était nécessaire, elle ne pourra être accordée sur des parcelles ayant bénéficié d'aides publiques au boisement ;
- éviter et réduire le risque incendie.

– ***La stratégie départementale***

Le département fixe l'objectif annuel de 2 300 MWc sur la période 2021-2030, contre 570 MWc actuellement *(« Dire de l'Etat sur le développement du photovoltaïque », de décembre 2021, édité par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes*).

Le département considère comme prioritaire le développement du photovoltaïque sur les espaces anthropisés, mais concède que ceux-ci ne suffiront très probablement pas pour l'atteinte des objectifs.

[26] Arrêté du 27 mars 2020.

Il convient toutefois de limiter le développement de parcs photovoltaïques sur les espaces forestiers et d'évoluer vers des projets plus vertueux, au vu des enjeux liés à la consommation de l'espace, au risque feu de forêt, à l'impact environnemental.

– ***La stratégie locale***

- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Adour Chalosse Tursan, élaboré par six communautés de communes, encadre le développement des énergies renouvelables.

  Ainsi, l'objectif n° 3.7 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit « *de renforcer la production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire* », en « *encadrant les implantations au regard des enjeux agricoles, sylvicoles et paysagers, et en privilégiant les espaces non dommageables à l'activité agricole, non cultivés et à faible intérêt environnemental et paysager* ».

  Dans ce cadre, la prescription n° 21 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) fixe une enveloppe foncière pour les équipements de production d'énergies renouvelables au sol, au sein d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

  En outre, la prescription n° 28 encourage le développement des énergies renouvelables et incite les PLU et PLUi à prévoir les espaces nécessaires aux équipements photovoltaïques.

  Le dossier, toutefois, évoque le SCoT, mais ne mentionne pas la compatibilité du projet avec celui-ci.

- Le « *Guide interministériel relatif à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol (2020)* » indique que l'ouverture de nouvelles zone urbanisées (U) et à urbaniser (AU) aux fins d'y implanter des centrales solaires doit être compatible avec les prévisions de consommation d'espace inscrites dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

  Il ajoute que, de manière générale, il s'agit d'intégrer les centrales solaires au projet de territoire porté par le PLU ou la carte communale. Le choix des parcelles du projet est ainsi guidé par l'étude d'impact, mais aussi par le choix des élus locaux lorsque l'accueil des énergies renouvelables a fait l'objet d'une planification dans le document d'urbanisme.

  Le projet se situe dans un secteur classé AUer depuis 2019 au sein du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Tarusate, c'est-à-dire « *destiné aux installations de production d'énergie renouvelable* ». Le règlement permet ainsi « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du site de production d'énergie renouvelable, à condition qu'elles présentent une intégration paysagère adaptée* ».

3.2. Choix du site

Le portail cartographique français des énergies renouvelables (version beta) identifie notamment les friches favorables *a priori* à l'implantation de centrales solaires au sol : cette cartographie est « *destinée à favoriser l'implantation de telles installations sur des sites déjà anthropisés au regard des enjeux de préservation des espaces naturels* ».
La consultation du portail par le commissaire enquêteur semble montrer qu'il n'existe effectivement pas de site identifié sur la commune de Laluque.

En outre, le porteur du projet est conscient de la priorité affichée par l'Etat de favoriser les terrains adaptés. Il met toutefois en exergue l'incompatibilité généralement de tels sites, recensés au sein de macroanalyses, avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque ; il juge de surcroît problématique leur sécurisation foncière.

Enfin, le site retenu présente de nombreux atouts techniques, notamment l'absence de vocation agricole et de zonages écologiques réglementaires.

Le dossier présente effectivement des éléments généraux relatifs au choix de la commune de Laluque. Seule l'annexe à l'étude d'impact concernant la déclaration au titre de la loi sur l'eau aborde les difficultés entre les orientations générales de l'Etat et la réalité des sites recensés.

Cet argument, recevable, pourrait apparaître au sein de la partie principale de l'étude d'impact.
De manière générale, le porteur du projet aurait pu mettre en exergue au sein de ce dossier son souci de prise en compte des directives de l'Etat et la réalité de la recherche infructueuse de sites anthropisés sur la commune de Laluque.

Cette lacune est toutefois comblée par des éléments de réponse aux observations du public.

3.3. Participation du public et acceptabilité sociale

La participation très modeste du public ne peut être attribuée au défaut d'information relative à cette enquête publique, mais peut être interprétée comme le signe d'une acceptabilité tacite. En effet, la commune de Laluque s'est positionnée depuis plusieurs années en faveur du développement d'une centrale photovoltaïque, pour des raisons environnementales mais également économiques, et assure auprès de ses administrés la visibilité de ce positionnement.

Ce projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans cette logique, qui semble être acceptée et comprise par les habitants de la commune et ne pas aller à l'encontre des intérêts des sylviculteurs, aucun de ces derniers n'ayant rencontré le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

3.4. La procédure et le dossier d'enquête publique

- Les services de l'Etat ont décidé de conduire une enquête publique unique, portant sur :
  - une demande de permis de construire,
  - une demande de défrichement.

  Cette procédure s'appuie sur les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'environnement.

- Le projet étant susceptible d'avoir des conséquences notables sur l'environnement, il devait être soumis dans le cadre de la demande de permis de construire, à une évaluation environnementale (*article L122-1 du Code de l'environnement*) et une enquête publique (*articles L123-2 et R123-1 du Code de l'environnement*).

  Il est également soumis à déclaration au titre de « loi sur l'eau ».

- La demande de permis de construire comprend les documents exigés par la réglementation (*articles R431-4 et R431-5, R431-7 à R431-10 du Code de l'urbanisme*).

- Dans le cadre de l'enquête publique unique et conformément à la réglementation, une seule étude d'impact a été présentée. Son contenu était conforme à celui exigé par la réglementation (*articles L122-3, R122-4 et R122-5 du Code de l'environnement*).

- Le dossier d'enquête comprenait les pièces exigées par la réglementation applicable au projet objet de l'enquête (*article R123-8 du Code de l'environnement*), notamment :
  - l'étude d'impact et son résumé non technique ;
  - l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;
  - la réglementation et la procédure applicables au projet, détaillées au sein de la note de présentation non technique, mais également en préambule des différentes pièces constituant le dossier ;
  - la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet ;
  - le procès-verbal de reconnaissance de la zone à défricher.

- Le dossier précisait l'existence d'une procédure spécifique de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, en cours auprès de la DREAL et ne rentrant pas dans le cadre de la présente enquête publique unique, dont les conclusions étaient toutefois présentées au sein de l'étude d'impact.

- L'information du public a été conforme à la réglementation (*article R123-11 du Code de l'environnement*).

- Le porteur du projet a apporté des réponses étayées aux questions du commissaire enquêteur et aux observations du public.

– Le site n'ayant pas de vocation agricole, n'étant ni soumis au régime forestier ni protégé, la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), l'Office national des forêts (ONF) et la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) n'ont pas été sollicités.

Concernant la forme du dossier

– Les principaux documents constituant l'ossature du dossier (*résumé non technique, étude d'impact, déclaration au titre de la loi sur l'eau*) sont généralement de bonne qualité, compréhensibles et abordables par un public non initié. A cet égard, le caractère pédagogique du résumé non technique est souligné.

– ***L'articulation du dossier peut parfois paraître confuse. Une note pourrait éventuellement préciser les modifications ultimes apportées au projet*** :

- Les pièces justificative relatives à la demande de défrichement et imposées par le CERFA, réunies au sein d'un même document, ne sont pas numérotées, ne comportent pas de titre et sont dans le désordre, les rendant ainsi pour certaines difficilement identifiables au regard de la liste précisée par l'administration.

  Le PV de reconnaissance des terrains est en outre inséré parmi les pièces justificatives citées *supra*, tandis que la réponse sous forme de deux courriers du porteur du projet au PV de reconnaissance se retrouve avant le PV, le courrier 2 positionné avant le courrier 1.

- Les pièces initiales et modificatives constituant la demande de permis de construire sont parfois chronologiquement difficilement maîtrisables ; les modifications précises apportées au dossier initial ne sont pas toujours évidentes.
  A cet égard, les éléments de réponse fournis par le porteur du projet aux questions du commissaire enquêteur apportent les détails nécessaires (*cf. Mémoire en réponse – Question du CE n°Q5 et Q6*).

  - Le dossier comprend une pièce « *dossier de demande de permis de construire* » et une pièce « *dossier complémentaire de demande de permis de construire* », présentant chacune les pièces jointes listées au sein du CERFA.

    Cette 2e pièce s'avère être plutôt un dossier modificatif, dans la mesure où il inclut 4 documents modifiés PC-03.5, PC-03.6, PC-05.2 et PC-05.3. A cet égard, la lettre explicative ne précise pas le numéro des pièces concernées par les modifications.

  - Le dossier propose un « *plan de masse* » sur une feuille unique, dont la présentation graphique ne correspond pas au plan de masse (pièce PC-02) du « *dossier de demande de permis de construire* ».

    Il semblerait plutôt s'agir d'un plan d'implantation, puisque la lettre explicative citée *supra* propose un « *plan d'implantation modifié* », dont la présentation graphique est similaire.

  - Plan d'implantation modifié : Cette même lettre explicative ne précise pas les différentes modifications consécutives à la réduction de surface clôturée (accès principal, poste de livraison, citerne).

- L'intitulé de la pièce PC-24 prête à confusion : il ne s'agit pas de la lettre préfectorale autorisant la demande de défrichement, mais de la lettre préfectorale informant que « *la demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique* ».

  La page renvoie au demeurant à une pièce jointe au dossier, sans précision.

3.5. Les conséquences sur l'environnement

3.5.1. Généralités

– L'étude d'impact est de qualité. Le commissaire enquêteur la juge proportionnée à la sensibilité de la zone et à l'importance du projet. Elle intègre les préoccupations d'environnement, met en exergue les enjeux et fournit une base objective d'informations.

– Les prospections de terrain ont été conduites à des périodes réparties sur les sept premiers mois de l'année, permettant, *a priori* et en se référant au tableau[27] *infra*, de couvrir un cycle biologique représentatif en intégrant les saisons optimales d'observation (période de reproduction, de migration, pic de développement) :
  - oiseaux, reptiles, insectes et mammifères janvier, avril, mai, juin 2017 et avril, mai, juin, juillet 2020 ;
  - amphibiens : mars 2017 ;
  - oiseaux nocturnes – Chiroptères : juin 2017 ;
  - flore – Habitats naturels : avril, mai 2017 et juin 2020 ;
  - fadet des laîches : juin, juillet 2020.

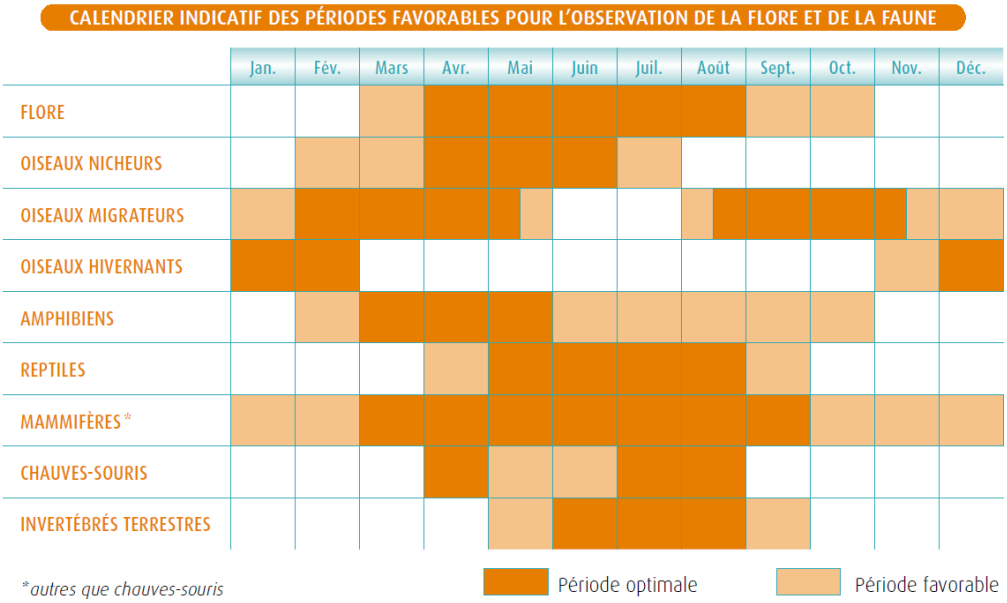

– Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.
Le porteur du projet a toutefois recensé 3 périmètres écologiques dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet, mais dont l'éloignement ne permet pas d'envisager une destruction d'habitats ou d'espèces floristiques ou faunistiques terrestres.

– Les enjeux identifiés semblent pertinents au regard de l'étude de la situation initiale ; ils concernent principalement :
  - des habitats favorables à la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe, le Busard cendré et le Fadet des laîches (enjeu fort) ;
  - la présence de zones humides sur la majorité de la zone (enjeu fort) ;
  - le risque incendie (enjeu fort).
  - des corridors de déplacement pour les espèces terrestres (enjeu modéré) ;
  - la présence de reptiles patrimoniaux (enjeu modéré) ;
  - la proximité avec la route départementale n° 27 (enjeu modéré).

– Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) semblent de nature à réduire les incidences déterminées lors de l'analyse de l'état initial. Elles portent notamment sur les aspects hydraulique et écologique.

– Les mesures de suivi paraissent adaptées :
  - Suivi environnemental du chantier grâce à une assistance à la réalisation du phasage et à la délimitation des zones tampon, au suivi du chantier et à la rédaction d'un compte-rendu à chacun des 6 passages, à destination des services de l'Etat.

[27] Extrait de « Installations photovoltaïques – Guide de l'étude d'impact », de 2011, édité par la Direction générale de l'énergie et du climat.

- Suivi environnemental en phase exploitation de la centrale, annuel durant les 3 premières années, puis tous les 5 ans les années suivantes.
- Suivi environnemental en phase exploitation des zones de compensation dédiées aux espèces landicoles et de la mise en œuvre des obligations réelles environnementales (ORE), annuel durant les 5 premières années, puis tous les 5 ans les années suivantes. Ce suivi envisage l'adaptation des mesures de gestion en fonction de chaque bilan.

Le commissaire enquêteur note toutefois des différences concernant la planification prévisionnelle entre la fiche action n°4 (Etude d'impact, page 314) et la présentation générale (Etude d'impact, page 321).

Le dossier pourrait en outre préciser les différents niveaux de responsabilité en matière de suivi environnemental.

– Le tracé du raccordement au réseau public est abordé dans l'étude d'impact. Il a été étudié sur une bande de 10 mètres de part et d'autre de la voirie, en principe en bordure de route RD 27 et RD 127. Le tracé a été inventorié sur une journée automnale et présenterait une faune et une flore très limitée.

Toutefois, le dossier est peu disert à propos des cours d'eau concernés par le tracé du raccordement. Ceux-ci figurent sur trois cartes, mais leur nombre exact n'est pas précisé ; en outre, les caractéristiques des ouvrages et les techniques de franchissement restent générales et ne sont pas individualisées à chaque cours d'eau concerné.

– Le caractère réversible de la centrale est démontré. Les conditions de son démantèlement sont explicitées, assurant la commune de Laluque d'un retour du site proche de son état initial au terme de la période d'exploitation.

Les conditions réglementaires de **recyclage** des éléments de la centrale sont prises en compte. L'appartenance du porteur du projet à un éco-organisme à but non lucratif spécialisé dans la collecte et le traitement de panneaux photovoltaïques (Soren, ex-PV Cycle France) peut effectivement apporter des garanties en faveur d'un recyclage vertueux, même si Soren *a priori* semble se contenter de collecter les panneaux avant de les envoyer vers des entreprises spécialisées choisies par appel d'offres.

En revanche, les conditions de constitution de garanties financières dans le cadre du démantèlement pourraient utilement être insérées au sein du dossier.

3.5.2. Dimension hydraulique

Préservation de zones humides

Le classement en zone humide a été déterminé au regard du critère « végétation » ; les études « sol » réalisées ne permettant pas de statuer les zones humides sur le critère pédologique.

La proposition d'implantation définitive du projet impacte 9 135 m^2 de zones humides. Ces impacts sont liés à une imperméabilisation totale du sol du fait de la construction des 5 postes de transformation et du poste de livraison (surface estimée à 108 m^2), des pistes lourdes (9 027 m^2) et de la mise en place de la citerne d'eau (177 m2).

La restauration des conditions hydriques d'une surface de compensation (mesure de compensation MC2) sur une partie des parcelles F342 et F343 constituées de lande à Molinie (13,2 ha), grâce à une gestion adaptée, permettrait de compenser la perte de zones humides liées aux travaux. Il s'agirait de combler partiellement le fossé drainant existant, de mettre en place un batardeau, puis de maintenir la lande à Molinie par un entretien par fauche raisonnée.
Cette compensation, au regard des 9 135 m^2 de zones humides impactées par le projet, est effectivement supérieure aux 150% imposés par le SDAGE Adour-Garonne.

Le projet prévoit en outre la restauration de la lande humide atlantique présente sur cette zone par l'arrachage des très jeunes pins.

De surcroît, les préconisations techniques choisies par le porteur du projet semblent de nature à réduire les impacts sur les zones humides pendant les travaux : les sols ne seront pas mis à nu et devraient conserver leur nature et leur système racinaire grâce à un travail préparatoire de dessouchage similaire à l'entretien et la gestion sylvicole, puis de rotobroyage.

Préservation des eaux superficielles et souterraines

Même si une pollution accidentelle n'est pas exclue, l'altération de la qualité des eaux superficielles et souterraines devrait être fortement limitée, grâce à l'application de la réglementation et des consignes de sécurité pendant le chantier concernant notamment la propreté de celui-ci, la manipulation des carburants et lubrifiants, le stockage d'hydrocarbure, l'élimination des déchets, mais également pendant la phase d'exploitation.

Risque de remontées de nappe

La modification proposée par le porteur du projet, consistant à surélever de 30 cm du terrain naturel le poste de livraison et les 5 postes de transformation, paraît pertinente et aller dans le sens de la réserve émise par le bureau prévention des risques et défense (BPRD) de la DDTM, relative au risque d'inondation par débordement de nappe.

3.5.3. Dimension écologique

Les sols

La technique de préparation des sols utilisée lors du chantier, consistant en un dessouchage puis un débroussaillage et évitant ainsi de les compacter, associée à l'entretien adapté de la végétation sous et entre les panneaux durant la phase d'exploitation, semblent de nature à favoriser une reprise rapide de la végétation.

En outre, la période proposée de préparation des sols, d'octobre à mars, se situerait en-dehors de la période de reproduction des différents taxons faunistiques.

Toutefois, la mesure de réduction MR14 relative à l'entretien extensif de la végétation au sein de la zone clôturée envisage un pâturage d'ovins, sans autres détails. ***Une étude argumentée, à l'image de la fiche action n°2 relative à la gestion des parcelles compensatoires en faveur du Fadet des laîches, permettrait de ne pas considérer cette proposition comme une simple bonne intention***.

La flore

La destruction de la flore sur 2,3 ha, au niveau des bâtiments (108 m^2), de la citerne (177 m^2) et des pistes lourdes et légères, comme son altération temporaire sur 14,7 ha, concernent des espèces communes.

Le suivi exercée pendant la phase chantier et l'exploitation devrait réduire le risque d'implantation et de propagation d'espèces végétales exogènes invasives.

La faune

L'adaptation temporelle et spatiale de la phase chantier puis pendant l'exploitation semble de nature à limiter les impacts sur certaines espèces animales telles que les oiseaux, les reptiles, les amphibiens :

- La période proposée de défrichement et de terrassement, entre octobre et mars, permettrait d'éviter les périodes de reproduction et d'hibernation des espèces sensibles.
- Pendant l'exploitation, l'entretien de la végétation du site serait réalisé hors saison de reproduction.

Une mesure compensatoire proposée par le porteur du projet concerne les quatre espèces à enjeu fort : la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe, le Busard cendré et le Fadet des laîches.
Cette mesure compensatoire serait mise en œuvre au sein de 6 zones de compensation, à proximité immédiate du site.
Elle prévoit un plan de gestion spécifique destiné à rendre ces zones favorables sur le long terme (30 ans), en reconstituant et pérennisant les habitats de la Fauvette pitchou (49,25 ha) et du Fadet des laîches (57,9 ha).
Le Fadet des laîches et la Fauvette pitchou étant considérés comme des espèces parapluie par le porteur du projet, l'Engoulevent d'Europe et le Busard cendré bénéficieront *de facto* des mesures de gestion.
Les zones de compensation et les mesures de gestion ont été élaborées en concertation avec les services de l'Etat (DDTM, DREAL).

Enfin, le porteur du projet propose la mise en œuvre d'un contrat d'obligation réelle environnementale (ORE) avec un gestionnaire spécialiste de la gestion écologique de milieux naturels, destiné à la mise en œuvre et au suivi des mesures de compensation.
La commune de Laluque s'est engagée à mettre en place cette ORE pendant 40 ans minimum, tandis que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) semblerait favorable pour en assurer la gestion.

La trame verte et bleue

D'après le SRADDET, le site est localisé au sein du réservoir de biodiversité « *boisements de conifères et milieux associés* » du massif des landes de Gascogne et présente à ce titre une biodiversité identique à celle du massif.

Le site n'est pas concerné par la trame bleue.

L'installation de passes à petite faune sur la clôture d'enceinte, aux dimensions adaptées, offrira le libre déplacement des espèces de petite à moyenne taille pendant l'exploitation.
En revanche, le site clôturé représentera un obstacle pour les grands mammifères, qui auront toutefois la possibilité de le contourner.

Les impacts cumulés avec d'autres projets

Les projets en cours retenus par le porteur du projet concernent trois centrales photovoltaïques et un épandage de cendres.

L'épandage de cendres ne présente aucun effet cumulé avec la centrale photovoltaïque de Laluque.

Par ailleurs, les démarches d'évitement et de réduction mis en œuvre au sein des centrales sont de nature à favoriser la recolonisation végétale des sites en phase d'exploitation, créant ainsi des milieux ouverts landicoles.

3.6. Maîtrise du risque incendie

Le porteur du projet a appliqué la règlementation en vigueur au moment de la conception de son projet, en matière de protection de la forêt contre les incendies.

Les préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques ayant été récemment actualisées par la DFCI Aquitaine, le porteur du projet a proposé un plan de masse modifié, appliquant les éléments mis en exergue par les services de l'Etat relatifs à la prise en compte du risque incendie.

Ces éléments complémentaires semblent être de nature à consolider la maîtrise du risque incendie.

3.7. Intégration paysagère

Le porteur du projet estime que la sensibilité liée à la visibilité depuis la RD 27 est modérée, mais que l'impact brut visuel en phase exploitation sera faible grâce à la mise en œuvre d'une mesure de réduction imposant le choix des matériaux pour être en harmonie avec le paysage (revêtement des pistes, teinte pour les éléments techniques).

En revanche, la mise en place d'une haie végétalisée le long de la RD 27 ne semble pas avoir été envisagée.

3.8. Eléments spécifiques concernant la demande de défrichement

- Les 3 parcelles concernées par la demande de défrichement, pour une surface de 56,2 ha, appartiennent à la commune de Laluque. Elles ne sont pas soumises au régime forestier, mais à un plan de gestion forestière pour la période 2017-2026, élaboré en concertation avec le gestionnaire ARGEFO.
- Les plantations sylvicoles sur ces parcelles ont été touchées par la tempête Klaus en 2009, puis par une épidémie de scolytes. Les dégâts importants ont entraîné une coupe de la totalité des pins maritimes. Aucun arbre n'a été replanté.
- La zone, selon le procès-verbal de reconnaissance des terrains, est par conséquent constituée d'une coupe rase de pins maritimes réalisée avant 2012. La végétation est principalement composée de Molinie bleue et d'Ajonc nain, ponctuée de zones buissonnantes d'Ajonc d'Europe, de Bruyère à balai et de Fougère aigle.
- Le porteur du projet a décidé de réaliser des plantations de boisements compensateurs ; il contactera les gestionnaires forestiers dès l'obtention de l'autorisation de défrichement afin de définir les parcelles concernées.

3.9. Les avis

- ***Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)***

  Le service nature et forêt ne s'oppose pas au défrichement, dès lors que les quatre réserves accompagnant son avis seront levées.

  L'une de ces réserves, objet des deux courriers de réponse du porteur du projet au PV de reconnaissance, concerne l'obtention d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées.

  Il appartient bien entendu aux services de l'Etat de clarifier ce point ; néanmoins, le commissaire enquêteur entend la formulation de la réserve comme s'appliquant à la mise en œuvre du défrichement, et non à la délivrance de l'autorisation, ainsi que le précise le Code de l'urbanisme (art. L425-15).

  Le bureau prévention des risques et défense (BPRD) a émis un avis favorable à la suite des modifications proposées par le porteur du projet relatives au risque d'inondation par débordement de nappe, ainsi qu'au risque incendie de forêt.

- ***Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine***

  Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées étant en cours d'instruction auprès de la DREAL, et dans la mesure où le dossier objet de la présente enquête ne contient pas de demande d'autorisation environnementale, la DREAL n'a pas émis d'avis.

  Toutefois, le dossier retranscrit des demandes complémentaires de la part de cet organisme, émises en 2021 dans le cadre de la préparation de cette demande de dérogation.

  A cet égard, le dossier contient des éléments démontrant que les recommandations de la DREAL ont effectivement été prises en compte par le porteur du projet.

- ***Communauté de communes du Pays Tarusate***

  La communauté de communes, sollicitée, n'a pas émis d'avis. Celui-ci est donc réputé favorable.

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre des demandes de défrichement et de permis de construire, le commissaire enquêteur Pascal MONNET :

- Après avoir été désigné par la présidente du tribunal administratif de Pau par la décision n°E23000020/64 du 15 mars 2023.
- Après que l'enquête publique unique ait été prescrite par l'arrêté n° DDTM/MAP/BAJEP/2023-283 du 4 avril 2023, par la préfète des Landes.
- Après avoir fixé les dates des permanences avec les services de la préfecture.
- Après avoir étudié le dossier d'enquête.
- Après avoir assisté à une présentation générale du projet en présence du porteur du projet et du maire lors d'une réunion à la mairie de Laluque le 13 avril 2023.
- Après avoir reçu du porteur du projet des éléments de réponses à une série de questions écrites.
- Après avoir évoqué le projet et son environnement général avec le maire de la commune de Laluque, à l'occasion d'une permanence.
- Après avoir échangé et reçu des explications techniques par courriel et téléphone avec la DDTM des Landes, notamment les services « nature et forêt » (SNF), « Aménagement et risques » (SAR), ainsi que le Pôle départemental des EnR.
- Après avoir reçu des explications relatives au photovoltaïque par courriel et téléphone avec le directeur du pôle territorial Adour Chalosse Tursan, en charge du Schéma de cohérence territoriale (SCoT).
- Après avoir complété les informations techniques et d'environnement par échanges de courriels et téléphoniques avec le porteur du projet.
- Après s'être rendu compte le 13 avril, *in situ*, de la configuration et de l'environnement du site et des parcelles concernées.
- Après avoir ouvert, coté et paraphé le registre des observations.
- Après avoir effectué à la mairie de Laluque les quatre permanences prévues pour accueillir le public et recueillir ses observations.
- Après avoir constaté que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- Après avoir analysé les observations du public.
- Après avoir envoyé le 1er juin par courriel et commenté par téléphone au représentant du porteur du projet le procès-verbal des observations du public accompagné des questions du commissaire enquêteur.
- Après avoir reçu par courriel du représentant du porteur du projet le 13 juin le mémoire en réponse relatif aux observations du public.
- Après avoir rédigé son rapport d'enquête.

Concernant le cadre général du développement des énergies renouvelables

- estime que ce projet de centrale photovoltaïque procède de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables et concourt à l'atteinte de l'objectif de puissance installée à dix ans pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

- estime de surcroît que ce projet s'inscrit dans la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, laquelle certes priorise le développement du photovoltaïque sur des terrains artificialisés, mais formalise néanmoins les conditions de construction d'installations photovoltaïque sur des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- estime qu'à ce titre, il satisfait en partie aux conditions posées par l'Etat :
  - le recensement officiel de surfaces anthropisées semble indiquer que la commune de Laluque en est dépourvue ;
  - le projet ne semble pas incompatible avec la stratégie territoriale :

        - il s'inscrit dans l'objectif n° 3.7 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Adour Chalosse Tursan, qui vise à renforcer la production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire ;
        - il serait de surcroît inclus au sein de l'enveloppe de 119,5 hectares définie par la prescription n° 21 du SCoT ;
        - il serait enfin implanté en zone AUer du PLUi du Pays Tarusate, lequel se conforme ainsi à la prescription n° 28 du SCoT.
    - le site se situe hors espaces Natura 2000 et espaces protégés ;
    - il ne paraît pas interrompre de corridors écologiques importants, et ne semble pas non plus remettre en cause l'équilibre biologique ;
    - les parcelles concernées n'ont pas bénéficié d'aides publiques au boisement ;
    - les prescriptions en matière de lutte contre les incendies sont appliquées ;
    - le modèle économique proposé à la commune permettrait à celle-ci de disposer d'une maîtrise des revenus liés à la présence des installations ;

Concernant la procédure et le dossier d'enquête

- constate que le choix d'une procédure d'enquête publique unique répond aux dispositions de la réglementation (*art. L123-6 et R123-7 du Code de l'environnement*) ;

- constate de façon générale que la procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de la réglementation (*art. L123-1-A à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement*) ;

- estime que le dossier contenait les informations exigées par la réglementation et indispensables à la bonne compréhension du projet par le public (*art. R123-8 du Code de l'environnement*) ;

- estime en outre que le dossier global est de bonne qualité et les réponses du porteur du projet éclairantes, notamment à propos des modifications apportées au dossier initial ;

- estime néanmoins que l'ajout au dossier d'une note présentant de façon exhaustive les dernières modifications éclairerait utilement la version finalisée du projet (***Recommandation 1***) ;

- note qu'une seule étude d'impact a été présentée, conformément à la réglementation ;

- relève l'absence de traitement formel de la compatibilité du projet avec le Schéma de cohérence territorial (SCoT) Adour Chalosse Tursan au sein du chapitre consacré à la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (***Recommandation 2***) ;

- estime que la participation modeste du public, malgré la conformité à la réglementation de l'information relative à cette enquête publique, peut être interprétée comme le signe d'une acceptabilité tacite, d'autant que ce projet s'inscrit dans la volonté de la commune, depuis plusieurs années, de développer une centrale photovoltaïque, pour des raisons environnementales mais également économiques ;

Concernant le risque incendie

- relève que le porteur du projet propose de mettre en œuvre les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Landes, et a modifié le plan d'implantation du projet afin de répondre aux préconisations de la DFCI Aquitaine modifiées en juin 2022 ;

Concernant le choix du site

- estime que le porteur du projet aurait pu promouvoir de façon plus pertinente son souci de prise en compte des directives de l'Etat et surtout la réalité de ses recherches infructueuses de sites anthropisés sur la commune de Laluque ;

- considère néanmoins que les éléments de réponse aux observations du public comblent le déficit d'informations en la matière ;

Concernant les conséquences générales sur l'environnement

- estime que les mesures d'évitement et de réduction sont pertinentes et reflètent une réelle prise en compte des impacts du projet sur l'environnement dans leurs dimensions hydraulique et écologique ;

- estime en outre que les mesures de compensation proposées sont adaptées à la création et à la conservation d'habitats favorables aux espèces impactées par le projet, si tant est que le plan de gestion soit réellement suivi sur une période de trente ans (***Recommandation 3***) ;

- à cet égard, considère la mise en place d'un contrat d'obligation réelle environnementale (ORE) avec un gestionnaire expérimenté, comme un atout dans le suivi et l'adaptation des mesures de compensation ;

- note la proposition relative à l'entretien extensif de la végétation au sein de la zone clôturée par un pâturage d'ovins, mais suggère de la compléter par une étude argumentée, à l'image de la fiche action n°2 relative à la gestion des parcelles compensatoires en faveur du Fadet des laîches, afin de ne pas considérer cette proposition comme une simple bonne intention (***Recommandation 4***) ;

- considère que, le projet se situant à deux kilomètres du bourg de Laluque, sa situation géographique isolée lui confère un avantage indéniable dans le domaine des nuisances paysagères et visuelles ;

- estime toutefois que la plantation d'une strate arbustive sur la lisière est du site serait de nature à diminuer notablement la visibilité du site depuis la RD 27 (***Recommandation 5***) ;

- note que les trois parcelles communales du site ne sont pas soumises au régime forestier, mais sont assujetties à un plan de gestion ; elles n'ont pas fait l'objet d'aides publiques de reboisement à la suite de la tempête de 2009 ;

- note le choix du porteur du projet de planter des boisements compensateurs, et de sa volonté de prendre contact avec un organisme gestionnaire de forêt à l'issue de l'obtention des autorisations administratives ;

- concernant le raccordement :
  - note que la distance de raccordement au poste source de Rion-des-Landes, manifestement importante (15,6 km), a fait l'objet d'une étude d'impact argumentée démontrant l'absence d'incidences sur la faune et la flore, notamment du fait de la mise en place d'une ligne enterrée le long de la RD27 et de la RD127 ;
  - juge néanmoins nécessaire de détailler les cours d'eau concernés, et de confirmer la technique de franchissement envisagée pour chacun d'eux (***Recommandation 6***).

Concernant le démantèlement

- estime que la constitution de garanties financières, ainsi que le financement du projet par fonds propres et dette bancaire assurant le respect par la banque des engagements prévus dans le bail emphytéotique, en cas de défaillance du porteur du projet, sécurisent la perception par la commune des revenus prévus, ainsi que la phase de démantèlement ;
- juge ces éléments suffisamment importants, dans la mesure où ils ne sont pas confidentiels, pour être insérés au sein du dossier (***Recommandation 7***) ;

Concernant la déclaration au titre de la loi sur l'eau

- considère que l'imperméabilisation de 9 135 m^2 de zones humides liées au droit des bâtiments, de la citerne et des pistes lourdes, est compensée par la restauration et le maintien des conditions hydriques sur une partie des parcelles F342 et F343, dont la surface globale (13,5 ha) est supérieure aux préconisations du SDAGE Adour-Garonne.

Le commissaire enquêteur émet par conséquent :

- un **AVIS FAVORABLE** à la **demande de défrichement** présentée par la société « ARKOLIA Invest 47 » pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de Laluque, au lieu-dit « Désirat » ;

- un **AVIS FAVORABLE** à la **demande de permis de construire** présentée par la société « ARKOLIA Invest 47 » pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de Laluque, au lieu-dit « Désirat »

Ces avis favorables sont assortis de **sept recommandations.**

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

1. Forme du dossier :
Prévoir une note exhaustive précisant les dernières modifications au projet.

2. Compatibilité :
Inclure au sein du chapitre *ad hoc* de l'étude d'impact la compatibilité du projet avec le Schéma de cohérence territorial (SCoT) Adour Chalosse Tursan.

3. Suivi environnemental :
Préciser les niveaux de responsabilité des mesures de suivis sur trente ans.

4. Entretien extensif de la végétation au sein de la zone clôturée :
Préciser les points techniques relatifs à la mise en place envisagée d'un pâturage d'ovins.

5. Intégration paysagère :
Prévoir la plantation d'une strate arbustive sur la lisière est du site, afin de diminuer notablement la visibilité du site depuis la RD 27.

6. Raccordement :
Détailler les cours d'eau concernés et confirmer la technique de franchissement envisagée pour chacun d'eux.

7. Démantèlement :
Insérer au sein du dossier les éléments relatifs aux garanties financières et bancaires sécurisant notamment le démantèlement.

Fin du dossier B – Conclusions et avis

Fait à TERCIS LES BAINS, le 25 juin 2023

Pascal MONNET
Commissaire enquêteur

ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbal des observations.

Annexe 2 : Mémoire en réponse du porteur du projet.

Annexe 3 : Courriel du porteur du projet relatif aux garanties financières et bancaires.

ANNEXE 1. PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS

Monsieur Pascal MONNET
Commissaire enquêteur

ARKOLIA ENERGIES
ZA du Bosc
16, rue des Vergers
34130 MUDAISON

Le 1er juin 2023

OBJET : Enquête publique – Procès-verbal de synthèse des observations.
RÉFÉRENCE : Arrêté de la préfecture des Landes n° DDTM/MAP/BAJEP/2023-283 du 4 avril 2023
PIÈCE JOINTE : Procès-verbal de synthèse des observations.

Madame,

Vos demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire relatifs à l'édification d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Laluque, ont fait l'objet d'une enquête publique unique du 24 avril au 26 mai 2023, décidée par l'arrêté cité en référence.

J'ai l'honneur de vous transmettre le procès-verbal de synthèse des observations reçues au cours de l'enquête, et de vous demander de bien vouloir me faire parvenir au plus tard le 16 juin 2023 votre mémoire en réponse à ces observations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués,

1

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE de LALUQUE
Lieu-dit « Désirat »

PROJET D'EDIFICATION D'UN PARC SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
(*du 24 avril au 26 mai 2023*)

préalable à :

un **DEFRICHEMENT**
et un **PERMIS DE CONSTRUIRE**

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Pascal MONNET
Commissaire enquêteur

Compte tenu du nombre réduit d'observations et de l'éloignement géographique du porteur du projet basé à Toulouse, le commissaire enquêteur a décidé de transmettre ce procès-verbal de synthèse des observations par courriel à Madame JOACHIM, représentant la société « ARKOLIA INVEST 47 », et de le commenter par téléphone.

Ce PV a par conséquent été adressé par courriel à Mme JOACHIM et commenté le 1er juin 2023.

Il comprend 16 pages :

- Le PV de synthèse des observations (*6 pages*), auxquelles ont été ajoutées les questions posées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête.
- Les copies des observations écrites du public (*10 pages*), reçues par courriel et rédigées sur le registre papier.

M. P. MONNET

Mme H. JOACHIM

le 1er juin

1. GÉNÉRALITÉS

L'enquête publique unique prescrite par la préfète des Landes[1] s'est déroulée du 24 avril au 26 mai 2023.

Elle concernait une demande de défrichement et une demande de permis de construire pour l'édification d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Laluque.

Le public avait la possibilité d'émettre des observations par les moyens suivants :

- Lors des **4 permanences** tenues par le commissaire enquêteur à la mairie de Laluque, siège de l'enquête publique :
  - Mercredi 26 avril de 09h à 12h.
  - Samedi 13 mai de 09h à 12h.
  - Mercredi 17 mai de 14h à 17h.
  - Vendredi 26 mai de 14h à 17h.
- Sur le **registre d'enquête** à la mairie de Laluque.
- Par **correspondance** adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Laluque (*1 place de la Mairie – 40 465 Laluque*).
- Par **courriel** adressé au commissaire enquêteur à l'adresse électronique de la préfecture des Landes (*pref-amenagement@landes.gouv.fr*).

- **2 personnes** ont rencontré le commissaire enquêteur (CE) lors de ses permanences.
- **3 contributions** ont été rédigées au sein du registre papier.
- **2 contributions** ont été reçues par courriel.
- Le **bilan** des contributions est donc le suivant :

  TOTAL : 5.
  - **Registre papier** : 3.
  - **Courriel** : 2.
  - **Courrier** : 0.

2. SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Remarques du commissaire enquêteur :

- Le tableau *infra* propose une synthèse des 5 contributions.
  Il est par conséquent recommandé de se référer aux contenus complets des contributions afin d'appréhender l'ensemble des points mis en exergue par les contributeurs.
- La colonne « **DATE – SUPPORT** » indique notamment :
  - « **Courriel** » : l'observation a été reçue par voie électronique.
  - « **CE** » : la personne a rencontré le commissaire enquêteur lors d'une permanence.
  - « **CE – PJ** » : la personne a rencontré le commissaire enquêteur et lui a transmis un document.
  - « **Registre** » : l'observation a été inscrite sur le registre papier.

[1] Arrêté n° DDTM/MAP/BAJEP/2023-283 du 4 avril 2023.

DATE - SUPPORT	NOM	OBSERVATIONS
5 mai 2023 (Courriel)	M. ROLLIN Gérard (Entreprise COLAS)	Avis favorable. *« Une part importante de [l'activité de la société COLAS] est liée au développement des énergies renouvelables dans les Landes ».* A ce titre, l'entreprise *« apporte son soutien plein et entier à ce projet, qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ ».*
17 mai 2023 (Registre - CE)	M. BARROYER Christophe	Avis favorable. Demande la mise en place d'une haie végétale suffisamment haute, le long de la RD 27 en limite de parcelle.
17 mai 2023 (Registre - CE - PJ)	M. SAUBANERE Jean-Marie (Président de l'ASA de DFCI communale)	Avis favorable. - Le porteur du projet prend en compte les préconisations DFCI. - Le projet représente un indéniable avantage économique pour la commune.
20 mai 2023 (Courriel)	Fédération SEPANSO des Landes	Les interrogations de l'association portent sur plusieurs domaines : - **Défrichement** : enquête publique ne porte pas sur les surfaces de compensation, disproportion entre la surface du projet et les surfaces de compensation, surfaces exactes variant selon les documents, risques de remontée de la nappe phréatique. - **Incendie** : fréquence de tonte de la strate herbacée non précisée, absence de prise en compte du débroussaillage sur 10 mètres des abords des voies privées, pollution liée aux panneaux pas abordée. - **Raccordement** : absence d'impact environnemental non démontrée, capacité du poste source concerné. - **Retour à l'état initial** : absence d'engagement pour l'enlèvement des remblais et soubassements. - **Etude d'impact** : cycle d'étude non réalisé sur 4 saisons, raisons de l'avis défavorable initial (2019) du CNPN non précisées, inventaire ADEME des sites favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïque non référencé, technologie des panneaux inconnue, atteinte à l'ennuagement du massif landais non abordée, impacts liés à la destruction de la couche d'alios (pieux battus et tranchées) inconnus, recensement d'espèces différentes selon le bureau d'études ou la DDTM, recensement et impacts sur la faune. - **Compensations** : absence de certitude concernant l'engagement de l'organisme pour le contrat d'ORE. - **Raisons du choix du site**. - **Impact économique** lié à l'abandon de la sylviculture non abordé. - Remise en cause du développement des « technologies d'énergies alternatives ». - **Dossier incomplet** (avis MRAe, CNPN, dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitats et d'espèces protégés). En conclusion, la SEPANSO souligne *« l'absence d'intérêt général ou public »* du projet et demande que celui-ci soit *« différé tant que la question de la superficie des défrichements ne sera pas clarifiée ».*

24 mai 2023 (Registre)	Anonyme	Avis favorable « *pour ce projet d'intérêt national et communal* ». Les remarques portent sur les points suivants : - Surface du projet : varie suivant les documents. - Complétude du dossier : manque la demande d'autorisation de destruction des habitats et espèces protégés, les avis de la DFCI communale et des chasseurs. - Artificialisation des sols : dossier conforme à la réglementation. - Choix du site : économique et politique. - Ennuagement du massif landais : sans intérêt pour l'enquête. - Gestion de la forêt : dépend avant tout des propriétaires (privés ou commune). - Bilan carbone : conforme aux formules de l'ADEME.

3. DEMANDES COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE)

– **Documents de référence**

Le dossier mentionne une charte de développement des projets photovoltaïques dans les Landes.

Q1 : Quelle est la référence de ce document ?

Q2 : Le projet s'appuie-t-il sur d'autres documents de niveau régional ou départemental ?

– **Porteur du projet**

Le dossier présente alternativement ARKOLIA INVEST 47 et ARKOLIA ENERGIES comme porteur du projet, maître d'œuvre, demandeur.

Q3 : Le porteur du projet est-il bien ARKOLIA INVEST 47 ?

– **Avis PPA/PPC**

Le dossier contient l'avis du SDIS.

Q4 : D'autres avis ont-ils été sollicités, notamment auprès du syndicat mixte du SCoT, de la communauté de communes Pays Tarusate, de la direction des affaires régionales culturelles, etc. ?

– **Plan d'implantation**

Le dossier contient deux plans d'implantation (version initiale datée du 13/01/2022 et version modificative du 16/02/2023).

Q5 : Quelles sont les modifications exhaustives apportées à la version initiale ?

– **Modifications de pièces du dossier de demande de PC**

Le dossier propose des compléments (datés du 07/02/2023) relatifs aux pièces PC-03.5, PC-03.6, PC-05.2 et PC-05.3.

Q6 : Quelles sont les modifications exhaustives apportées aux versions initiales ?

– **Caractéristiques techniques**

Q7 : Un plan de masse montre 3 portails, tandis que d'autres pièces mentionnent 4 portails. Quel sera le nombre exact de portails ?

Q8 : Quelles seront les modalités de fonctionnement du système de vidéosurveillance (alerte transmise vers quel organisme, intervention par quel organisme et dans quelles conditions, etc.) ?

Q9 : Le dossier précise qu'une étude géotechnique sera réalisée afin de déterminer la profondeur des pieux battus.
Cette étude a-t-elle été conduite ?

Q10 : L'étude d'impact (p.36) mentionne l'installation de 2 citernes de 120 m³. D'autres pièces mentionnent la présence d'une citerne.
Quel sera le nombre de citernes ?

Q11 : L'étude d'impact indique une puissance installée de 16,727 MWc, tandis que le document « *dossier de déclaration au titre du code de l'environnement* » (p.26) indique 13,75 MWc.

Quelle sera la puissance réellement installée ?

Q12 : L'étude d'impact indique une profondeur d'enfouissement des câbles sur le site de 1 m à 1,20 m, tandis que le document « *dossier de déclaration au titre du code de l'environnement* » (p.31) indique 70 à 90 cm.
Quelle sera la profondeur réelle ?

Q13 : L'étude d'impact indique une durée de chantier de 6 à 10 mois, tandis que le document « *dossier de déclaration au titre du code de l'environnement* » (p.34) indique 10 mois.
Cette durée de chantier sera-t-elle vraisemblablement plus proche de 10 mois ?

Q14 : La distance entre les structures sera-t-elle de 2,50 m ?

- **Parcelles de compensation**

Q15 : Les itinéraires forestiers ont été définis par les groupes de travail DREAL/DDTM/Associations (*étude d'impact, p.287*). Quelles associations sont parties prenantes ?

Q16 : Le plan de gestion des parcelles compensatoires a été transmis pour avis au CEN d'Aquitaine et à la LPO (*étude d'impact, p.60*). Quelles sont les positions de ces 2 entités ? Quel est l'état d'avancement des discussions ?

Q17 : Un contrat d'obligation réelle environnementale (ORE) est en cours de définition auprès du CEN Aquitaine et de CDC Biodiversité (*étude d'impact, p.307*). Quel est l'état d'avancement des discussions ?

- **Défrichement**

Le dossier envisage un reboisement compensateur (*étude d'impact, p.199*), mais précise que les parcelles n'ont pas encore été retenues.

Q18 : Quel est l'état d'avancement de cette recherche de parcelles ?

- **Bail**

Q19 : Quelle est la durée du bail entre la commune et le porteur du projet ?

Q20 : Ce bail correspond-il à la durée de vie de l'installation ?

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

[redacted] Observations de Mme _____

PERMANENCE du 26/04 (9h à 12h)

– Aucune visite.

PERMANENCE du 13/05 (9h à 12h)

– Aucune visite

(A) Rencontre ce jour du Mr le Commissaire enquêteur à qui j'ai remis les observations en ma qualité de président de l'ASA de DECI de Colleque. (Texte inséré au sein du registre).

le 17 mai 2023,

Jean-Marie SAUBANERE.

(2) Voir si possibilité de mettre des arbres le long de la route sur la limite de parcelle.
Si impossibilité ce n'est pas grave.

Mr BARROUX Christophe.
le 17/5/2023.

PERMANENCE du 17/05 (14h à 17h)

– 2 visites ((1) et (2) supra)

8

Le 24.05.2023. 9h09.

Après lecture de ce dossier et des différents avis émis, voici mes remarques.

Il y a une différence entre les divers documents concernant la surface du projet (14 hectares, 18,6 hect...)

manque l'autorisation de destruction des espèces protégées.

Le dossier est conforme aux dernières prescriptions du SDIS, mais manque l'avis de la DFCI communale et des chasseurs.

Je ne considère pas ce dossier comme une artificialisation des sols, il est conforme à la réglementation en vigueur.

Il y a d'autres réalisations (EnR) existantes sur la commune et à proximité.

Le choix du site est économique et politique pour la commune et je le comprend étant un ancien élu local.

Concernant l'enneigement du massif landais qu'elle nouvelle idée, cela ne semble sans intérêt pour cette enquête. Mais l'association qui a été cela devrait en tenir compte dans ses avis pour des projets industriels.

Le problème de gestion de la forêt est d'abord une réflexion des propriétaires (privés ou communaux) avant celle des associations (qui passe et circule dedans).

Le calcul du bilan carbone est conforme aux formules de l'ADEME en cas contraire donnez vos calculs.

De mêmes que le commissaire enquêteur aient eu un avis favorable pour la modification du zonage pour le secteur concerné par cette enquête.

Mes légères observations ne permettent de donner un AVIS FAVORABLE à ce projet d'intérêt nationale et communale.

Mr Christian Landas

ASA de DFCI de LALUQUE
Mairie
40465 LALUQUE.

Consultation concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu dit Pouypaou à LALUQUE

Impact vis à vis de la protection de la forêt contre les incendies:

Une récente instruction de l'AR de DFCI établit les préconisations à respecter pour la prévention du risque incendie lors de la création d'un parc photovoltaïque en zone forestière. Le porteur de projet respectera donc cette nouvelle réglementation. De plus, le projet se situe sur une parcelle bordée coté Sud, par une piste forestière "normalisée" (piste de Pouypaou) et dispose d'un puits forré (N°504) régulièrement testé. Enfin on peut considérer que ce parc constituera une "rupture" dans cette zone de forêt de plusieurs centaines d'ha pouvant constituer une zone d'appui en cas d'incendie majeur.

Impact économique:

Durement frappées par la tempête KLAUS de 2009 et la vague de dégâts des scolytes qui a suivi, ces parcelles ont beaucoup perdu de leur potentiel économique forestier. Dés lors l'implantation de panneaux photovoltaïques redonnerait un avenir économique particulièrement bienvenu pour la Commune de Laluque; il faut rappeler que la Commune de LALUQUE, ne dispose que de 180 ha de forêt sur une surface forestière communale totale de plus de 4 800 ha.

Conclusion:

L'ASA de DFCI de LALUQUE émet un avis favorable au projet, objet de la présente enquête publique.

A LALUQUE le 17 mai 2023;

Jean-Marie Saubanère Président.

10

Sujet : [INTERNET] Enquête publique projet de parc photovoltaïque à Laluque 40
Date : Fri, 5 May 2023 13:53:37 +0000
De : ROLLIN, Gérard (DIRECTION TERRITOIRE OUEST)[redacted]
Pour : pref-amenagement@landes.gouv.fr <pref-amenagement@landes.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département des Landes.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,

COLAS
WE OPEN THE WAY

Gérard ROLLIN
Chef de service commercial Eolien et Solaire
Tél. [redacted]

COLAS FRANCE
1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX
http://www.colas.com
Blog

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1901 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

LANDES

www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 20 mai 2023

Monsieur Pascal MONNET
Commissaire enquêteur
Mairie
40465 Laluque

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique préalable à un défrichement et à un permis de construire pour un projet d'édification d'un parc solaire photovoltaïque au sol d'environ 17 hectares sur la commune de Laluque

Demandeur : ARKOLIA INVEST 47 _M. Jean-Sébastien Bessière – 34130 Mudaison

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations que le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique qui vous a été confiée par le Tribunal administratif de Pau.

La SEPANSO tient à rappeler qu'elle demande depuis des années que l'État fasse réaliser une étude globale des impacts induits par les divers demandeurs de défrichements. Cette demande est de la plus haute importance dans le contexte climatique puisque tous les climatologues s'accordent pour souligner et rappeler que la résilience aux changements climatiques suppose la protection des forêts ; ils incitent même à développer des plantations, lesquelles sont à même de préserver nos ressources en eau tout en atténuant les variations de températures. L'absence de réaction des responsables de l'État semble révélateur d'une volonté politique qui cherche avant tout à satisfaire des demandes de porteurs d'intérêts particuliers, alors que c'est l'intérêt général qu'il doit protéger.

Cette demande de défrichement concerne le projet au lieu-dit « Désirat » en bordure de la R.D. 27 de création d'une centrale photovoltaïque au sol. L'avis d'enquête indique une superficie de 17 hectares, mais en lisant la réponse à la demande transmise à la DDTM, ce serait une superficie de 18 ha 60 ca (Pièce 1 – courrier en date du 06/01/2023)

Cet espace correspond à un habitat favorable à plusieurs espèces protégées : Fadet des laîches et oiseaux landicoles. Au niveau du document d'urbanisme en vigueur les parcelles F341, F342, F343 sont classées en zone Auer ; il s'agit de propriétés communales. Étude d'impact : La demande de défrichement indique une superficie supérieure à 25 ha (Pièce n°8 du dossier). Par ailleurs la délibération du Conseil municipal fait référence à une autorisation de défrichement pour une superficie supérieure : *« ... Le Conseil Municipal autorise le défrichement des parcelles F341, F342 et F343 dans leur totalité, soit sur une surface de 56,145 hectares... »* (Pièce 9 – délibération du Conseil Municipal – confirmée par la pièce 9).

Le citoyen est perturbé ! Encore plus lorsqu'il examine le plan qui fait état de « surfaces compensatoires à défricher » (Pièces 11 et 12). Plus on défriche, plus on accroît la remontée de la nappe phréatique proche de l'horizon forestier. Or la remontée de la nappe a déjà été constatée à plusieurs reprises.

La question du risque d'incendie est d'autant plus importante que plusieurs communes ont connu des sinistres importants. Sans revenir sur ceux de Gironde, la SEPANSO tient à attirer l'attention sur celui qui est survenu à Magescq. La SEPANSO a adressé une plainte au Procureur de la République de Dax, mais nous n'avons pas reçu de réponse à ce jour ; si selon la vice-procureure le rapport post-incendie ne faisait pas état de développement de végétaux, la SEPANSO a réalisé des photos montrant le développement de pins de plusieurs années. La demande du SDIS (Pièce n° 17) ne paraît donc pas suffisamment précise *« La strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe »* ; il est indispensable de fixer une fréquence minimale. *« Les abords des voies privées doivent également être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. »* ; il sera intéressant de voir comment cette obligation sera appréhendée dans l'étude d'impact environnementale (Curieusement le SDIS n'a pas cité le Code de l'environnement dans les textes applicables). Le SDIS s'est intéressé au risque que la centrale photovoltaïque pouvait poser aux boisements riverains. Ne fallait-il pas s'intéresser également au risque que ces boisements pouvaient poser à la centrale ?

La SEPANSO constate avec plaisir qu'elle apprécie le projet comme la DDTM (Bureau prévention des risques de défense) qui conclut en émettant un avis défavorable : risque de remontée de nappe, proximité de peuplements forestiers (Pièce 19)

Cet avis a conduit ARKOLIA à revoir son projet :13,9 ha cloturé pour une réduction de la puissance de la centrale passant de 16,7MWc à 15,4MWc (pièce 20) ; la DDTM révisé son avis en conséquence (Pièce 22)

Toutefois cette modification s'accompagne d'une artificialisation du sol avec des remblais qui posent le problème de retour à l'état initial (Pièces 21 et 24a : plans) ; il conviendra donc de voir ce que le pétitionnaire a prévu.

La SEPANSO s'intéresse naturellement au raccordement au réseau public de distribution d'électricité : Le pétitionnaire écrit : « Une étude préliminaire sur le tracé prévisionnel du raccordement a été effectuée par Enedis en 2016. Le poste électrique envisagé est situé à 15,6 km du projet, il s'agit du poste source de Rion des Landes sur la commune du même nom. Le tracé de raccordement n'aura aucun impact environnemental » (Pièce 24b). Il ne suffit pas d'affirmer, encore conviendrait-il de le démontrer. L'étude d'impact doit comprendre le site et le raccordement. Nous verrons si cette étude est complète ! De plus la SEPANSO, compte tenu du nombre de projets qui ont été raccordés à ce poste source, si celui-ci est encore en mesure d'accueillir la production du site ARKOLIA à Laluque.

2

Dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement : ETEN

- La masse d'eau FRFR233 correspond au Cours d'eau le Luzou (et non le Louzou)
- « les études menées sur une saison complète en 2017, puis en 2020, ont conduit au dessin du projet et garantissant le respect des lieux (qualité de la nappe, qualité pédologique et mise en place de mesures en faveur des espèces patrimoniales) (page 39 – Pièce 25). La SEPANSO rappelle qu'une étude d'impact doit être réalisée sur quatre saisons, sinon l'étude risque fort de présenter des lacunes.
- Avis défavorable du CNPN le 12/08/2019 pour plusieurs raisons » (page17/201). Lesquelles ?
- ETEN fait référence à l'inventaire ADEME et affirme que « nombre de ces sites ne sont pas compatibles avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque ». Nous entendons régulièrement cette affirmation, mais personne ne fournit la moindre référence qui étaye cette affirmation. Référence(s) SVP !
- La centrale photovoltaïque sera ainsi conçue sur le principe de la réversibilité... » - La SEPANSO demande à voir noir sur blanc la liste des engagements, en particulier l'enlèvement des remblais et soubassements.
- Des panneaux photovoltaïques constitués : « Soit de cellules de silicium... soir d'une couche mince. De silicium amorphe ou d'un autre matériau semi-conducteur dit en couche mince tel que CIS (Cuivre Indium Sélénium) ou CdTe (Tellurure de Cadmium) » (Page 28/100)

La SEPANSO se fâche : aligner une liste qui se termine par CdTe ce n'est pas sérieux : ARKOLIA doit savoir quelle technologie elle privilégie. De même ARKOLIA ne peut ignorer les risques environnementaux posés par le cadmium (cancérogène certain selon le CIRC). En 1996 nous avions sollicité Corine Lepage, alors Ministre, à ce sujet. On affirme qu'en cas d'incendie et de fusion des panneaux, les molécules toxiques seraient piégées dans la matrice de verre fondu. Bizarrement nous n'avons toujours pas vu de modélisation de cette affirmation. La SEPANSO résolument opposée de l'utilisation de CdTe surtout en zone forestière a d'ailleurs demandé à la préfète de Région Nouvelle Aquitaine la cartographie des sites où la technologie CdTe a été utilisée ; nous attendons toujours la réponse qui intéressait au premier chef la SEPANSO 40 qui suit le dossier de Magescq avec intérêt.

- Entretien de la végétation (page 36) :

Toujours pas d'engagement d'une entretien chaque année !

- Raisons pour laquelle le site du projet a finalement été choisi à Laluque (page 38/100 et suivant)

Alors qu'on attend une explication sur l'abandon de la sylviculture, le citoyen a droit à la justification d'un choix politique d'élus locaux. Mais une étude d'impact, ce n'est pas seulement un choix budgétaire ! La SEPANSO rappelle qu'on attend des réponses à des questions fondamentales : combien de projets semblables dans le secteur ? combien de défrichements divers ? quels impacts sur l'environnement localement et globalement ? etc

Un nouveau risque identifié : atteinte à l'ennuagement du massif landais :

En 2016, on pouvait déjà lire « *Observational evidence for cloud cover enhancement over western European forests* », Teuling & al : (résumé traduit) : *«Les forêts ont un impact direct sur l'hydrologie et le climat régionaux en régulant les flux d'eau et de chaleur. Les effets indirects dus à la formation de nuages et aux précipitations peuvent être importants pour faciliter le recyclage de l'humidité à l'échelle continentale, mais sont mal compris à l'échelle régionale. En particulier, l'impact de la forêt tempérée sur les nuages est largement inconnu. Ici, nous fournissons des preuves d'observation d'une forte augmentation de la couverture nuageuse sur de grandes régions forestières d'Europe occidentale sur la base d'une analyse de 10 ans de données de résolution de 15 minutes provenant de satellites géostationnaires. De plus, nous montrons que les chablis généralisés du cyclone Klaus dans la forêt landaise ont conduit à une diminution significative de la couverture nuageuse locale au cours des années suivantes. Un fort développement de nuages le long des lisières sous le vent des grandes zones forestières est compatible avec une circulation à méso-échelle de brise de forêt. Nos résultats mettent en évidence la nécessité d'inclure les impacts sur la formation des nuages lors de l'évaluation*

3

des services hydriques et climatiques des forêts tempérées, en particulier autour des zones densément peuplées. » - https://www.nature.com/articles/ncomms14065

Plusieurs personnes commencent à s'en inquiéter, par exemple à l'INRAE (Villenave d'Ornon - Yves Brunet), au Centre Régional de la Propriété Forestière... La SEPANSO rappelle qu'elle demande à chaque nouvelle demande de défrichement une étude d'impact globale sur la déforestation en Aquitaine.

- Prise en compte des différents enjeux (page 40/100) : ETEN continue à affirmer sans démontrer !
- « Un projet ne consommant pas d'espace agricole »

Certes, mais un projet consommant de l'espace forestier. Combien de mètres cubes de bois en moins pour les scieries, les usines de panneaux, les papeteries ? Bizarre que ce volet économique ne soit même pas abordé !

- Impacts environnementaux

Les panneaux seraient installés sur des tables reposant sur des pieux battus. Or la couche d'alios se trouve vers 40 à 60 cm de profondeur. La SEPANSO demande donc si la mise en place de ces pieux n'est pas susceptible de modifier l'hydrologie de la parcelle. Il est étrange qu'ETEN n'ait pas répondu à cette question alors que nous l'avions posée lors d'autres enquêtes.

L'évaluation des enjeux est frustrante : s'il s'agit d'un enjeu fort, il faut protéger ou aller voir ailleurs ! Et s'il s'agit d'un enjeu moyen, il faut contrebalancer les effets néfastes du projet (doctrine Eviter, Réduire, Compenser). Il est bizarre de constater des observations différentes sur la flore existante mentionnée par le bureau d'étude et le recensement fait par le service de la forêt de la DDTM (Molinie bleue, Fougère aigle, Ajoncs noirs, Bruyère a quatre angles, Ajoncs d'Europe, Bruyère cendrée). En fonction de la flore recensée par la DDTM nous pouvons considérer que le site peut être favorable au fadet des laiches.

Étude d'impact : ETEN

La SEPANSO constate que les visites de terrain ont eu lieu de Janvier à Septembre tant sur le site que sur le tracé de raccordement.

Nous ne répéterons pas les observations déjà faites pour toutes les pages « copiées-collées »

Tracé prévisionnel du tracé de raccordement (Page 33/406)

Base de vie pour le chantier (Page 35/406)

Entretien de la végétation (Page 37/406) : conforme à la demande DDTM

Démantèlement : on ne sait toujours pas quelle technologie sera mise en œuvre

Réduire les émissions de gaz à effet de serre (39/406) : ETEN reprend les discours officiels qui ne mettaient pas suffisamment l'accent sur la sobriété énergétique. La donne actuelle montre que développer des technologies d'énergies alternatives est une fausse bonne idée. Les forêts et leur résilience naturelle montrent qu'elles sont notre meilleur atout pour lutter contre le changement climatique. ETEN évoque les engagements du gouvernement. Faut-il rappeler que

4

15

la France n'a même pas été capable de respecter les décisions du grenelle de l'Environnement (2007) ou les accords de Paris sur le climat adopté le 12 décembre 2015 ? Vanter le photovoltaïque, est-ce que cela a sa place dans une étude d'impact ?

Le SRADDET (Page 47/406 et suivantes), c'est bien mais pourquoi ne pas s'intéresser à Neo Terra tant qu'on est sur le changement climatique ?

Compensations (page 60/406) : *« ... les habitats favorables évités vont fairel 'objet d'une demande de défrichement... »*. On attend avec impatience des explications sur ces parcelles qui devront également être défrichées sans que cela fasse l'objet de la présente enquête ! Ceci apparaît comme du saucissonnage, ce qui est parfaitement interdit. Le projet présente une insécurité juridique certaine. Nous demandons un nouvel avis du conseil national de la protection de la nature. 18 ha défrichés pour le projet et 34,8 ha pour la compensation !

Avifaune (page148/406) : les observations sur l'aire d'étude, voire sur le site projeté, montrent bien la richesse dans ce domaine. Il est indispensable de préserver l'écosystème dont la qualité est attestée par la présence des éléments supérieurs de la pyramide (diverses espèces de rapaces en particulier)

Entomofaune : 10 espèces recensées dont le Fadet des Laîches (quelles sont les autres papillons ?). Même observation pour les orthoptères

Enjeux relatifs aux espèces patrimoniales (page 176/406) : quand on examine cette carte on se demande pourquoi ARKOLIA a choisi cette parcelle puisqu'elle présente des enjeux forts !)

Bilan carbone positif (page 185 et suivantes/406) : la SEPANSO laisse la responsabilité de ces résultats à leurs auteurs. Il sera fait observer que plus on consomme d'électricité, même photovoltaïque, plus il faut dépenser de matières premières et d'énergie ! C'est tout le paradoxe de notre société de consommation ! Nota Bene : nous savons que parfois l'énergie produite sur une centrale photovoltaïque ne peut pas être accueillie sur le réseau parce que celui-ci est saturé, mais il n'en est jamais question dans aucune étude d'impact, sauf erreur de ma part !

Incidence sur la topographie des sols (page 188/406 et suivantes) : nous évoquions l'impact des pieux battus sur la couche d'alios. Maintenant nous découvrons que des tranchées d'une profondeur de 80 cm à 1 mètre seront réalisées au droit des lignes de panneaux. Donc la couche d'alios sera souvent percée. Quels seront les impacts ?

Bande roulement à sable blanc (191/406) : c'est nouveau, habituellement ce sont des matériaux solides qui sont utilisés !

Les autres projets dans un rayon de 10 km (page 250/406) : 2 à Boos et 1 à Begaar réalisés, 1 à Taller (en projet, on en parle toujours dans Sud-Ouest) et le projet de Laluque (enquête publique en cours), soit quelques 130 ha au total.

Impacts cumulés (page 253/406) : il y a toujours une part de subjectivité... La SEPANSO ne partage pas l'optimisme d'ETEN.

Mesure d'évitement (page 256 et suivantes/406) : mesures de bon sens.

Présentation des zones de compensation (page 287 et suivantes/406)

Plan de gestion (page 303 et suivantes/406)

(Page 307/406) Il est question qu'ARKOLIA signe propose au CEN la signature d'un contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) ; la CDC s'est déclarée également intéressée...

Évidemment sans données précises, le dossier semble incomplet. La SEPANSO rappelle que les compensations doivent être effectives avant que le projet puisse voir le jour.

Étude du tracé de raccordement (Page 3206 et suivantes/406)

La SEPANSO s'étonne qu'aucune espèce d'orchidée n'ait été identifiée sur le tracé.

Si nous avons bien trouvé en dernier le résumé non technique, sauf erreur de ma part, il n'y a pas dans le dossier d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, les avis du CNPN, et la demande de dérogation pour risques de dommage à des habitats ou à des espèces protégées.

Conclusions :

Ce dossier arrive à l'enquête publique alors que les citoyens et les services publics de l'État attendent toujours la promulgation du décret qui doit définir d'artificialisation des sols, découlant de la Loi Climat et Résilience (22/08/2021)

De plus, depuis la publication de cette loi, la Loi relative à l'accélération des énergies renouvelables (Loi 2023-175 du 10 mars 2023) a été adoptée. Or là encore il subsiste diverses incertitudes, en particulier sur l'intégrité des massifs forestiers.

Le projet présenté dans le cadre de cette enquête publique ne présente pas un intérêt général ou public, même si son pétitionnaire et ses supporters cherchent à nous le faire croire.

La SEPANSO espère que ses observations permettront de différer ce projet tant que la question de la superficie des défrichements ne sera pas clarifiée.

En espérant vous avoir convaincu d'émettre un avis défavorable, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO Landes

Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine

1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte

+33 5 58 73 14 53

Georges.cingal@orange.fr

6

ANNEXE 2. MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DU PROJET

Remarque du commissaire enquêteur *:*

Cette annexe 2 ne reprend pas le procès-verbal de synthèse des observations (pages 25 à 41 du Mémoire en réponse), dans la mesure où il est présenté en annexe 1.

ARKOLIA ENERGIES

L'énergie au naturel

PROJET DE REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SITUEE SUR LA COMMUNE DE LALUQUE (40)

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique de Laluque

12 Juin 2023

CONTACTS :

Héloïse JOACHIM
Cheffe de projets photovoltaïques au sol
06.75.27.40.12 - hjoachim@arkolia-energies.com

Marie-Gabrielle MOLLANDIN
Responsable développement Grands projets
06.37.00.04.96 – mgmollandin@arkolia-energies.com

ZA du Bosc – 16 rue des Vergers - 34 130 MUDAISON
www.arkolia-energies.com

Table des matières

1. Preambule 4
2. Réponses aux demandes complementaires du commissaire enqueteur 4
   - 2.A Documents de référence 4
   - 2.B Porteur du projet 4
   - 2.C Avis PPA/PPC 5
   - 2.D Plan d'implantation 5
   - 2.E Modifications de pièces du dossier de demande de PC 6
   - 2.F Caractéristiques techniques 6
   - 2.G Parcelles de compensation 7
   - 2.H Défrichement 8
   - 2.I Bail 8
3. Reponses aux observations du public 8
   - 3.A Observation de M. ROLLIN Gérard 8
   - 3.B Observations de M. BARROYER Christophe 9
   - 3.C Observations de M. SAUBANERE – ASA DFCI Laluque 9
   - 3.D Observation de la Fédération SEPANSO des Landes 10
     - 3.D.1 Défrichement 11
     - 3.D.2 Incendie 12
     - 3.D.3 Raccordement 13
     - 3.D.4 Retour à l'état initial 13
     - 3.D.5 Etude d'impact 14
     - 3.D.6 Compensations 17
     - 3.D.7 Raisons du choix du site 17
     - 3.D.8 Impact économique 20
     - 3.D.9 Remise en cause du développement des technologies alternatives 21
     - 3.D.10 Dossier incomplet 21
   - 3.E Observation d'un anonyme 22
4. Annexe – Procès verbal de synthèse 24

1. PREAMBULE

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des éléments complémentaires aux différentes remarques soulevées lors de l'enquête publique menée du 22 avril au 26 mai 2023, relative à une demande d'autorisation de défrichement et à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Laluque (40).

2. REPONSES AUX DEMANDES COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.A Documents de référence

Le dossier mentionne une charte de développement des projets photovoltaïques dans les Landes.
Q1 : Quelle est la référence de ce document ?
Cette charte est effectivement mentionnée dans l'étude d'impact pour justifier de l'implantation du projet sur le site choisi. Il est, ici, fait référence à la page 11 du document intitulé « Dire de l'Etat sur le développement du photovoltaïque » datant de décembre 2021 (téléchargeable sur le site suivant Dire de l'Etat sur le développement du photovoltaïque - Services de l'Etat dans les LANDES).
Il est précisé que le développement des énergies renouvelables doit être pensé en amont par le territoire et intégré dans les documents d'urbanisme. Au niveau du « département des Landes », l'échelle intercommunale apparaît la plus pertinente pour élaborer la stratégie énergétique et préciser la stratégie concernant l'occupation des sols.

Le site du projet de Laluque a, en effet, été identifié et inscrit au sein du PLUI du Pays Tarusate en zone AUer prévue pour l'implantation de projets d'énergies renouvelables (comme préconisé dans ce document). De ce fait, les collectivités peuvent mettre en œuvre leur « politique d'aménagement photovoltaïque » sur le territoire.
En complément de ces éléments, le SCoT Adour-Chalosse-Tursan précise également que les « PLU et PLUI prévoiront les espaces nécessaires aux équipements photovoltaïques » (DOO Recommandation n°28), comme c'est ici le cas pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de Laluque.

Q2 : Le projet s'appuie-t-il sur d'autres documents de niveau régional ou départemental ?
Le projet, et sa conception technique, repose également sur divers documents régionaux et départementaux comme indiqué dans l'étude d'impact. Les documents mentionnés sont ces derniers :

- Lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine, 09/06/2015 (en page 50 de l'étude d'impact)
- Prise en compte des préconisations DFCI datant de juin 2022 et également des versions antérieures
- Itinéraires forestiers de compensation biodiversité en milieu forestier des Landes de Gascogne (téléchargeable sur le site suivant Compensations écologiques en milieu forestier des Landes de Gascogne | DREAL Nouvelle-Aquitaine (developpement-durable.gouv.fr)

2.B Porteur du projet

Le dossier présente alternativement Arkolia Invest 47 et Arkolia Energies comme porteur du projet, maître d'œuvre, demandeur.
Q3 : Le porteur du projet est-il bien Arkolia Invest 47 ?

Le demandeur de la demande de défrichement et du permis de construire est bien Arkolia Invest 47 dont le Kbis est présent dans les dossiers. Il s'agit d'une société de projet (SPV), filiale d'Arkolia Energies, créée uniquement pour accueillir et financer le projet de centrale photovoltaïque au sol de Laluque.

Arkolia Invest 47 passe un contrat de développement et de construction avec Arkolia Energies qui dispose des compétences humaines et matérielles reconnues et réputées dans le domaine des énergies renouvelables. Arkolia Energies, agissant en tant que AMO, procède ensuite au développement, à la construction de la centrale solaire et à sa mise en service. Arkolia Energies joue donc le rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte d'Arkolia Invest 47.

Arkolia Invest 47 assure la revente d'électricité sur le réseau et passe un contrat de supervision de l'exploitation et de maintenance avec Arkolia Energies, qui assure donc ces dernières missions.

In fine, la centrale solaire sera intégrée dans la production d'énergies renouvelables du groupe Arkolia Energies.

2.C Avis PPA/PPC

Q4 : Le dossier contient l'avis du SDIS. D'autres avis ont-ils été sollicités, notamment auprès du syndicat mixte du SCoT, de la communauté de communes Pays Tarusate, de la direction des affaires régionales culturelles, etc. ?

L'avis du Bureau de Prévention des Risques et de Défenses (BPRD) a été sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire. Il s'agit d'un avis interne à la DDTM.
De même, les collectivités ont été sollicitées pour rendre un avis sur le dossier. La mairie a rendu un avis favorable le 07/02/2023 et la communauté de commune, sollicitée par mail le 30/01/2023 et n'ayant pas donné suite, son avis est réputée favorable.

2.D Plan d'implantation

Le dossier contient deux plans d'implantation (version initiale datée du 13/01/2022 et version modificative du 16/02/2023).
Q5 : Quelles sont les modifications exhaustives apportées à la version initiale ?

Comme précisé dans le courrier d'accompagnement, la surface clôturée est réduite afin de satisfaire au mieux aux exigences de la DFCI et du BPRD. L'implantation initiale envisageait d'inclure au sein de l'espace clôturée une zone sans panneaux solaires pour satisfaire à l'exigence de l'éloignement des panneaux solaires avec les premiers peuplements forestiers. Cependant, cette solution ne convenait pas, et cette bande d'éloignement entre les premiers peuplements forestiers et la première rangée de panneaux a dû être déplacée à l'extérieur de la surface clôturée (les panneaux se retrouvant ainsi à plus de 36m).

Pour conserver des impacts équivalents à ceux présentés dans l'étude d'impact et pour ne pas déplacer la limite des Obligations Légales de Débroussaillement, la surface clôturée de la centrale a été réduite, passant de 16,7ha clôturée à 13,09ha clôturée.

De ce fait, des rangées de tables ont été supprimées au nord et au sud de la centrale. Les autres rangées de tables ont également été réduites comme 74 tables de panneaux ont dû être supprimées afin de laisser un espace pour la création de la piste périphérique interne d'une largeur de 6m. Ainsi, la

centrale solaire est passée d'une implantation de 864 tables à 790 tables. La puissance de la centrale s'en trouve ainsi réduite, passant de 16,727 MWc à 15,41MWc.

De plus, du fait de la diminution de l'espace clôturée, le point de livraison se situant à proximité du portail d'accès principal a lui aussi été déplacée en bordure de la nouvelle clôture, de même que la citerne incendie.

La bande coupe feux et la piste externe ont également été réduites afin de se retrouver à proximité de la clôture, comme demandé dans les préconisations de la DFCI des Landes.
De plus, la piste externe n'utilise plus la route départementale existante à l'Est du projet.

Pour satisfaire à la prévention des risques d'inondations par remontée de nappes, le niveau des postes de transformation et de livraison sont réhaussées de 30cm par rapport au terrain naturel, de telle sorte que tous les branchements se situent à cette même hauteur.

2.E Modifications de pièces du dossier de demande de PC

Le dossier propose des compléments (datés du 07/02/2023) relatifs aux pièces PC-03.5, PC-03.6, PC-05.2 et PC-05.3.
Q6 : Quelles sont les modifications exhaustives apportées aux versions initiales ?
Concernant ces quatre pièces, la seule et unique modification concerne la hauteur des postes. En effet, un rehaussement de la hauteur des postes de livraison et de transformation sur une hauteur de 30cm par rapport au terrain naturel a été effectué.
L'ensemble des autres caractéristiques des postes (façades, RAL, ...) ne sont pas modifiées.

2.F Caractéristiques techniques

Q7 : Un plan de masse montre 3 portails, tandis que d'autres pièces mentionnent 4 portails. Quel sera le nombre exact de portails ?
4 portails sont bien prévus en accord avec les préconisations du SDIS et de la DFCI. Ces derniers sont espacés de 500m chacun.

Q8 : Quelles seront les modalités de fonctionnement du système de vidéosurveillance (alerte, intervention, etc.) ?
Le système de vidéosurveillance filmera l'intérieur de la centrale. Il est, en effet, interdit de filmer à l'extérieur sur la voie publique.
De plus, pour assurer le suivi de la performance de la centrale, il est mis en place un système de contrôle de production (télésurveillance, capteur d'ensoleillement, etc.) pour permettre une intervention rapide en cas de problème, limiter les déplacements sur site et limiter les baisses de production. Ainsi, un système Meteocontrol est mis en place sur le site ; il s'agit d'un système de surveillance performant. Afin de réaliser une gestion globale du parc d'installation, les données récoltées par chaque dispositif sont remontées sur la plateforme de télésurveillance VCOM de Meteocontrol.
La société procède régulièrement à une vérification complète des installations à distance à l'aide de l'outil de surveillance installé sur les centrales. (Hors réception d'alarmes automatiques du système de surveillance).

Q9 : Le dossier précise qu'une étude géotechnique sera réalisée afin de déterminer la profondeur des pieux battus. Cette étude a-t-elle été conduite ?

Cette étude sera conduite à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du dossier, et préalablement aux travaux.

Q10 : L'étude d'impact (p.36) mentionne l'installation de 2 citernes de 120 m³. D'autres pièces mentionnent la présence d'une citerne. Quel sera le nombre de citernes ?
Une unique citerne sera présente sur le site comme spécifié sur le plan de masse. Le puit foré déjà présent sur site constituera également un moyen de défense contre les incendies.

Q11 : L'étude d'impact indique une puissance installée de 16,727 MWc, tandis que le document « dossier de déclaration au titre du code de l'environnement » (p.26) indique 13,75 MWc. Quelle sera la puissance réellement installée ?
La puissance installée initiale du parc est bel et bien de 16,727 MWc et de 13,75 MVA. Une erreur d'unité s'est glissée dans le dossier.
Par ailleurs, après modification du plan de masse, la puissance de la centrale passe à 15,41MWc.

Q12 : L'étude d'impact indique une profondeur d'enfouissement des câbles sur le site de 1 m à 1,20 m, tandis que le document « dossier de déclaration au titre du code de l'environnement » (p.31) indique 70 à 90 cm. Quelle sera la profondeur réelle ?
L'étude d'impact précise en page 30 que les câbles sont posés sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée dédiée aux câbles d'une profondeur de 70 à 90 cm. Il s'agit de la même affirmation que celle présente dans le dossier de déclaration. En page 190-191, l'étude d'impact vient préciser davantage la profondeur en indiquant un enfouissement des câbles à une profondeur d'environ 80cm pouvant être portée à 1m. La profondeur d'enfouissement se situera aux environs de 80cm.

Q13 : L'étude d'impact indique une durée de chantier de 6 à 10 mois, tandis que le document « dossier de déclaration au titre du code de l'environnement » (p.34) indique 10 mois. Cette durée de chantier sera-t-elle vraisemblablement plus proche de 10 mois ?
L'étude d'impact et le dossier de déclaration font effectivement état d'une durée de travaux compris entre 6 et 10mois, respectivement en page 33 et 34. Chacun des dossiers précise ensuite que la durée estimée des travaux se situera vraisemblablement autour de 10 mois. L'étude d'impact vient confirmer cette durée en page 197.

Q14 : La distance entre les structures sera-t-elle de 2,50 m ?
La distance intertables sera effectivement de 2,50m.

2.G Parcelles de compensation

Q15 : Les itinéraires forestiers ont été définis par les groupes de travail DREAL/DDTM/Associations (étude d'impact, p.287). Quelles associations sont parties prenantes ?
Ces itinéraires forestiers ont été mis en place afin d'aider les porteurs de projets à mettre en place des mesures de compensation écologique permettant d'allier activité sylvicole et protection des espèces protégées. Ces itinéraires sont nés d'une réflexion, engagée en 2016, entre organismes forestiers et services de l'État (en particulier DREAL et DRAAF de Nouvelle-Aquitaine, DDTM 33 et 40).

Q16 : Le plan de gestion des parcelles compensatoires a été transmis pour avis au CEN d'Aquitaine et à la LPO (étude d'impact, p.60). Quelles sont les positions de ces 2 entités ? Quel est l'état d'avancement des discussions ?
Le CEN se disait fortement intéressé par la gestion des mesures compensatoires sur le projet. En effet, pour eux, l'enjeu principal est une sécurisation solide et de long terme des parcelles de compensation. Néanmoins, tout engagement de leur part ne pourrait être envisagé qu'après avis de l'Etat, c'est-à-dire

l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et notamment la dérogation à la destruction des espèces protégées (qui ne fait pas partie de cette procédure d'enquête publique unique). Pour le CEN, il s'agit d'une bonne chose que la mairie puisse s'engager sur un projet conservatoire au-delà de la vie du projet (qui est de 30 ans) avec la mise en place d'Obligations Réelles Environnementales sur une durée de 40 ans. De plus, la démarche de gestion conservatoire prévue sur le secteur défriché est pour eux un élément particulièrement intéressant qui favoriserait grandement leur engagement.
En attendant les décisions de l'Etat, les discussions entre les parties ont été mises en attente.

Q17 : Un contrat d'obligation réelle environnementale (ORE) est en cours de définition auprès du CEN Aquitaine et de CDC Biodiversité (étude d'impact, p.307). Quel est l'état d'avancement des discussions ?
Comme indiquée dans la question 16, les discussions du CEN sont en attentes des obtentions des autorisations administratives. De la même façon, la CDC Biodiversité propose d'attendre ces mêmes éléments.

2.H Défrichement

Le dossier envisage un reboisement compensateur (étude d'impact, p.199), mais précise que les parcelles n'ont pas encore été retenues.
Q18 : Quel est l'état d'avancement de cette recherche de parcelles ?
La liste des gestionnaires forestiers disposant de parcelles éligibles à des reboisements compensateurs a été transmise au porteur de projet. Ces derniers seront contactés à l'issue de l'obtention de l'autorisation de défrichement afin d'identifier les surfaces disponibles.
En effet, à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation de défrichement, le porteur de projet dispose d'un an pour fournir l'acte d'engagement des travaux de boisements compensateurs.

2.I Bail

Q19 : Quelle est la durée du bail entre la commune et le porteur du projet
Le bail sera signé sur une période de 30 ans avec possibilité de reconduction.

Q20 : Ce bail correspond-il à la durée de vie de l'installation ?
La durée du bail correspond à la durée de vie de l'installation. Les anciens panneaux partiraient ensuite dans la filière de recyclage, mise en place par l'organisme SOREN présenté dans l'étude d'impact (Pièce 27) en page 37/406.

3. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.A Observation de M. ROLLIN Gérard

Référence observation/avis :

5 mai 2023 (**Courriel**)	M. ROLLIN Gérard (Entreprise COLAS)	Avis favorable. « *Une part importante de [l'activité de la société COLAS] est liée au développement des énergies renouvelables dans les Landes* ». A ce titre, l'entreprise « *apporte son soutien plein et entier à ce projet, qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ* ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Le porteur de projet remercie la société COLAS pour l'émission de cet avis favorable. Effectivement, les chantiers de construction de centrales solaires sont vecteurs d'emploi sur le territoire. Arkolia Energies s'attache d'ailleurs à consulter des entreprises locales pour effectuer les différents lots du chantier.

3.B Observations de M. BARROYER Christophe

Référence observation/avis :

17 mai 2023 (**Registre - CE**)	M. BARROYER Christophe	Avis favorable. Demande la mise en place d'une haie végétale suffisamment haute, le long de la RD 27 en limite de parcelle.

Réponse du maître d'ouvrage :

La mise en place d'une haie végétale n'a pas été retenue du fait de l'éloignement des premiers panneaux avec la RD27.
En effet, les prescriptions de la DFCI et du SDIS ayant été suivi dans la conception de la centrale, un éloignement de 30m aux peuplements forestiers a été observé. La modification d'implantation réalisée par suite de l'envoi du courrier encore réduit l'éloignement des panneaux vis-à-vis de la route départementale RD27.
De plus, le projet n'est visible d'aucune habitation (Pièce 27 – Etude d'impact p126/406).

3.C Observations de M. SAUBANERE – ASA DFCI Laluque

Référence observation/avis :

17 mai 2023 (**Registre - CE - PJ**)	M. SAUBANERE Jean-Marie (Président de l'ASA de DFCI communale)	Avis favorable. - Le porteur du projet prend en compte les préconisations DFCI. - Le projet représente un indéniable avantage économique pour la commune.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le porteur de projet remercie M. SAUBANERE pour cet avis favorable. S'agissant du président de l'ASA DFCI local, le porteur de projet avait déjà recueilli son avis lors du développement du projet afin de concevoir et valider l'implantation de la centrale pour prise en compte des préconisations DFCI.

3.D Observation de la Fédération SEPANSO des Landes

Référence observation/avis :

20 mai 2023 (**Courriel**)	Fédération SEPANSO des Landes	Les interrogations de l'association portent sur plusieurs domaines : - **Défrichement** : enquête publique ne porte pas sur les surfaces de compensation, disproportion entre la surface du projet et les surfaces de compensation, surfaces exactes variant selon les documents, risques de remontée de la nappe phréatique. - **Incendie** : fréquence de tonte de la strate herbacée non précisée, absence de prise en compte du débroussaillage sur 10 mètres des abords des voies privées, pollution liée aux panneaux pas abordée. - **Raccordement** : absence d'impact environnemental non démontrée, capacité du poste source concerné. - **Retour à l'état initial** : absence d'engagement pour l'enlèvement des remblais et soubassements. - **Etude d'impact** : cycle d'étude non réalisé sur 4 saisons, raisons de l'avis défavorable initial (2019) du CNPN non précisées, inventaire ADEME des sites favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïque non référencé, technologie des panneaux inconnue, atteinte à l'ennuagement du massif landais non abordée, impacts liés à la destruction de la couche d'alios (pieux battus et tranchées) inconnus, recensement d'espèces différentes selon le bureau d'études ou la DDTM, recensement et impacts sur la faune. - **Compensations** : absence de certitude concernant l'engagement de l'organisme pour le contrat d'ORE. - **Raisons du choix du site**. - **Impact économique** lié à l'abandon de la sylviculture non abordé. - Remise en cause du développement des « technologies d'énergies alternatives ». - **Dossier incomplet** (avis MRAe, CNPN, dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitats et d'espèces protégés). En conclusion, la SEPANSO souligne « *l'absence d'intérêt général ou public* » du projet et demande que celui-ci soit « *différé tant que la question de la superficie des défrichements ne sera pas clarifiée* ».

Réponse du maître d'ouvrage :

3.D.1 Défrichement

L'avis d'enquête publique évoque une superficie de 17 hectares pour la construction de la centrale solaire et non celle du défrichement. La surface concernée par la demande de défrichement correspond à l'emprise totale des parcelles F341, F342, F343 ; tel qu'indiqué dans le Cerfa 13632 08, constitutif de la demande (Pièce 8), la surface de la demande est bien de 56ha 18a 60ca. Il s'agit de parcelles aujourd'hui soumise au régime forestier ; ainsi, même si elles ne sont pas boisées, et qu'il n'y a aucun arbre à réellement couper, elles nécessitent une demande de d'autorisation de défrichement. Le courrier du 6 janvier 2023 (Pièce 1), suite à la visite de reconnaissance sur site effectuée avec un représentant de la DDTM des Landes, reprend cette même surface de 56ha 18a 60ca pour la surface de demande de défrichement. Nous invitons la SEPANSO à reprendre connaissance de cette pièce, ainsi que la pièce 12 du dossier présentant une carte indiquant les surfaces à défricher, en distinguant surface compensatoire et surface projet pour une meilleure compréhension.
De plus, l'étude d'impact (pièce 27) jointe au dossier évoque, elle aussi, la surface de défrichement de 56ha en page 199, 201, 211 /406. Cette superficie est donc bien supérieure à 25ha telle qu'indiquée en Pièce 8 du dossier.

Les espaces faisant l'objet de la demande de défrichement comprennent effectivement l'emprise de la centrale photovoltaïque au sol (avec Obligations Légales de Débroussaillement compris), et les parcelles compensatoires qui seront maintenues en milieux ouverts favorables aux espèces protégées identifiées sur le site (fadet des Laîches et espèces d'oiseaux landicoles). La mairie a donné son accord pour cette demande de défrichement sur l'entièreté des parcelles communales, de même que pour les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre sur une partie de ces dernières (voir en annexe 2 de l'étude d'impact la délibération de la mairie concernant ces mesures compensatoires).

La SEPANSO évoque ensuite les risques de remontée de nappes attenantes au défrichement de pins maritimes. Cependant, comme évoqué dans l'étude d'impact (pièce 27) en page 108/406, les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement F341, F342, F343, **ne sont actuellement pas boisées**, c'est pour cette raison, qu'une nappe perchée a été observée sur le site. L'autorisation de défrichement sur ces parcelles ne modifiera donc en rien le risque de remontée de nappe qui est déjà à son apogée.

Par ailleurs, il est vrai que demander une autorisation de défrichement sur des parcelles pour mettre en place de la compensation écologique peut paraître surprenant aux premiers abords. Cependant, ce défrichement permettra de **maintenir des milieux ouverts favorables, présentant des habitats optimaux** pour les espèces landicoles (Fauvette Pitchou, Busard Cendré et Engoulevent d'Europe) et le Fadet des Laîches pendant toute la durée d'exploitation de la centrale. Nous rappelons que ces espaces sont déjà aujourd'hui des milieux ouverts non boisés ! A l'inverse, les parcelles de pins maritimes ne restent pas favorables aux espèces landicoles durant l'ensemble de leur exploitation. En effet, au fur et à mesure des années suivant la plantation, le milieu se referme peu à peu et les espèces landicoles évoquées délaissent peu à peu ces mêmes parcelles pour en coloniser de nouvelles présentant des habitats plus propices à leur développement. Ce type de mesure compensatoire est préconisé par le Conseil National de la Protection de la Nature et la DREAL Nouvelle Aquitaine pour les espèces d'oiseaux landicoles et le Fadet des Laîches.

3.D.2 Incendie

Les événements qui se sont produits au niveau de la centrale photovoltaïque de Magescq sont malheureux. Cependant, le porteur de projet ne dispose d'aucune donnée, autre que celle officielle, concernant cet incendie.

Le SDIS émet effectivement un avis favorable sous conditions dans la pièce 17 du dossier. L'ensemble de ces conditions seront donc respectées au sein de la centrale solaire. Il est évoqué, au sein de cet avis, que « *la strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe* ». La SEPANSO trouve que ce n'est pas suffisamment précis. Ainsi, l'étude d'impact jointe au dossier (Pièce 27), présente, dans la mesure de réduction 14 en page 269/406 toutes les modalités d'entretien de la strate herbacée. Cette mesure a été discutée avec les services du SDIS des Landes au cours du développement du projet afin de valider la hauteur minimale d'herbe à conserver sur le site notamment.

De plus, la SEPANSO relève également que « *« Les abords des voies privées doivent également être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie* » et s'étonne de l'absence de prise en compte du code de l'environnement dans cet avis. Le porteur de projet a pris en compte, dans l'évaluation des impacts au sein de son étude d'impact environnementale (Pièce 27), les Obligations Légales de Débroussaillement, sur une profondeur de 50m tout autour de la centrale. Cela comprend donc les 10m à prendre en compte autour des voies d'accès. (voir les plans du PC3 de la Pièce 24 page 10/32).

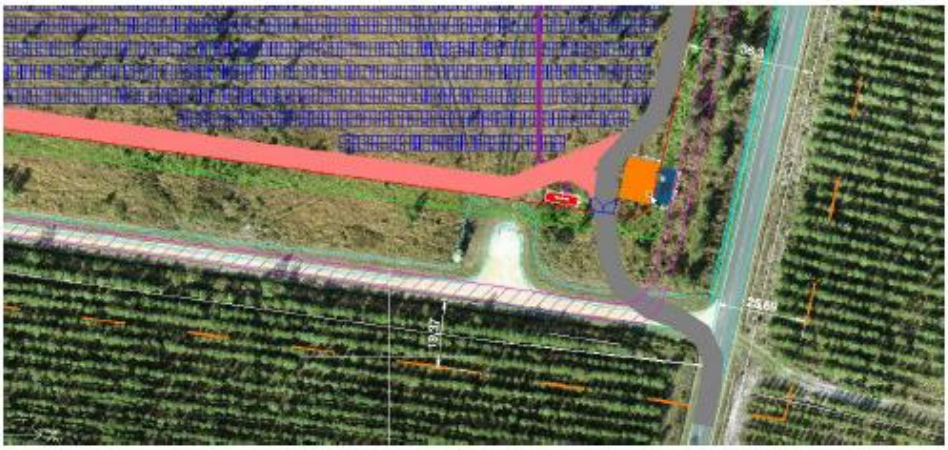

Zoom sur la voie d'accès principale de la centrale

De plus, le porteur de projet a mis en place un éloignement de 30m entre la clôture et les premiers peuplements forestiers tels qu'indiqués dans les préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques – Version 3.1 et 3.2 de la DFCI[1] évoquées dans l'avis favorable du SDIS (Pièce 17). De la même façon, trois pistes ont été mises en place :

- une piste périphérique interne d'une largeur de 6m
- une bande coupe-feu d'une largeur de 5m
- une piste externe d'une largeur de 5m

[1] Défense des Forêts Contre l'Incendie

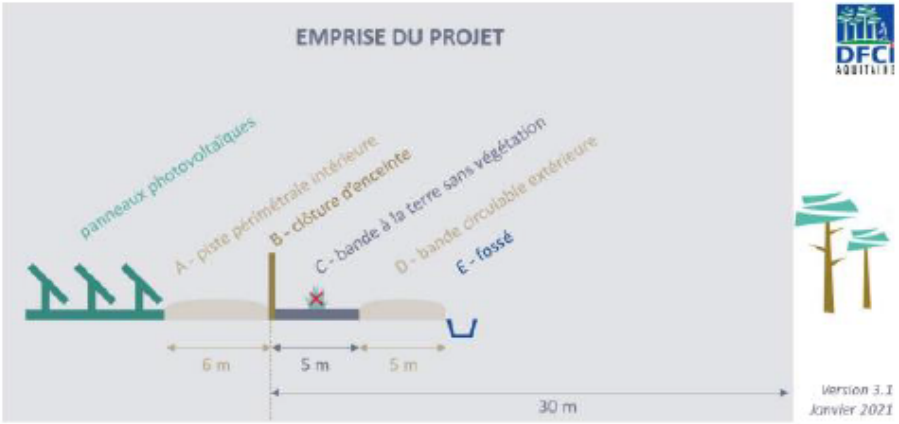

Schéma attendu au sein de la centrale issu des préconisations de la DFCI – Version 3.2 et 3.1

Les Obligations Légales de Débroussaillement sur une profondeur de 50m depuis la clôture, viennent assurer davantage la centrale solaire vis-à-vis des peuplements forestiers en entretenant la strate herbacée buissonnante pour éviter au mieux qu'elles ne prennent feu.
Ainsi, les engins de secours peuvent circuler tout autour de la centrale et effectuer des manœuvres si besoin. Le risque de propagation d'un incendie de la centrale vers la forêt ou de la forêt vers la centrale, grâce à l'ensemble de ces mesures, devient ainsi très limité. La centrale de Magescq datant d'il y a plusieurs années, ces mesures d'éloignement avec la forêt n'étaient pas prévues et préconisées par les services de l'Etat.

3.D.3 Raccordement

Des passages écologiques ont été réalisés sur le tracé du raccordement à certains moments de l'année, comme demandé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine et le CNPN[2]. L'étude d'impact contient bel et bien l'évaluation des impacts sur le tracé du raccordement au niveau de la Pièce F de l'étude d'impact (Pièce 27,d) qui commence en page 326/406. Ainsi, l'absence d'impact sur le tracé du raccordement a bien été démontré.
Il est vrai que le tracé de raccordement présenté est prévisionnel ; néanmoins il a été proposé par Enedis lors d'une étude préalable de raccordement effectué par leur service. Les gestionnaires de réseaux ayant donc connaissance du projet depuis un certain nombres d'années. De plus, dans le cadre de l'établissement du S3REnR[3] Nouvelle Aquitaine approuvé en février 2021 puis en cours de révision à l'heure actuelle, le gestionnaire de réseau effectue un recensement des projets en cours de développement sur le territoire en demandant, notamment, aux porteurs de projets la localisation, le poste source pressenti, la puissance et surtout l'état d'avancement des projets. L'évolution des réseaux et leur adaptation à l'injection des énergies renouvelables est, par conséquent, dimensionné en fonction des projets à venir. Le projet de Laluque a fait parti de ces recensements successifs depuis le lancement du projet.

3.D.4 Retour à l'état initial

La SEPANSO apprécie la modification de l'implantation qui a été revu à la baisse, ainsi que la demande de surélévation des postes pour un risque d'inondation par remontée de nappe. La nouvelle implantation n'a pas modifié les enjeux environnementaux. La formation de remblai au niveau des

[2] Conseil National de la Protection de la Nature
[3] Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

pistes lourdes entraîne pour le projet le dépôt d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau qui sera réalisée par suite d'obtention du permis de construire et de l'accord de l'autorisation de défrichement. De plus, le porteur de projet s'est engagé auprès du propriétaire des parcelles, c'est-à-dire la commune, au travers de la promesse de bail emphytéotique dans un premier temps puis du bail emphytéotique dans un second temps, à rendre le terrain dans l'état dans lequel il aura été trouvé au départ. Pour des raisons de confidentialité, le porteur de projet ne peut pas joindre ces documents au dossier.

3.D.5 Etude d'impact

Les inventaires écologiques réalisés sur le terrain de Laluque ont bien été mené sur les quatre saisons de l'année. Le récapitulé des passages effectués sur site se trouve page 74/406 de l'étude d'impact. Ainsi, les inventaires se sont tenus :

- En janvier
- En mars
- En avril
- En mai
- En juin
- En juillet
- En septembre

La SEPANSO souhaite connaître les raisons pour lesquels le CNPN a émis un avis défavorable en 2019. Ces raisons, ainsi que les solutions proposées par le porteur de projet pour améliorer le dossier sont présentées dans l'étude d'impact (Pièce 27,a) en page 59, 60, 61/406.

La SEPANSO fait ensuite référence à l'inventaire de l'ADEME des sites favorables à l'implantation des projets solaires évoqués dans le dossier mais déplore l'absence de démonstration au sein du dossier de l'impossibilité d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur ces sites.
Le maître d'ouvrage a, cependant, apporté une attention particulière à la liste des sites dégradés fournis par l'ADEME et susceptible d'accueillir des parcs solaires. L'ensemble des sites de cette liste a pu être étudié en fonction de plusieurs critères afin de conclure à la faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol. La majorité de ces sites ne sont pas répertoriés dans les bases de données BASIAS/BASOL. Certains de ces sites dégradés ont déjà été repéré par d'autres développeurs et n'étaient donc plus disponibles. Voici un récapitulatif des critères vérifiés pour chacun d'entre eux :

- Eloignement au poste source ;
- Topographie acceptable ;
- Présence d'obstacles sur le site (lignes électrique, canalisation de gaz...) ;
- Surface du site supérieur à 2ha ;
- Les enjeux environnementaux (en dehors des sites NATURA 2000, ...) ;
- Les enjeux de conservation patrimoniale (éloignement de plus de 500m d'un monument historique) ;

Cette étude n'a pas permis d'identifier des terrains de nature dégradé et de dimensions suffisantes pour le développement de projets de centrales au sol. En effet, située en contexte rural et forestier, la commune de Laluque, et ses alentours, ne disposent pas de surfaces significatives de sites industriels pouvant accueillir un tel projet.

Les différents types de panneaux existants évoqués dans l'étude d'impact en page 27/406 décrit l'ensemble des technologies existantes installables au sein d'une centrale solaire. Il est également précisé que « *les cellules de silicium cristallin permettent d'optimiser la puissance du parc par rapport à la surface disponible. Dans le cas d'utilisation de modules photovoltaïques de technologie couches minces, le rendement sera plus faible pour une surface équivalente* ». Il est sous-entendu, certes, que la technologie de panneau choisie est celle du silicium cristallin. La dimension des modules photovoltaïques indiquée sur le dossier de permis de construire (Pièce 24) et dans l'étude d'impact (Pièce 27) correspondent à des panneaux solaires TRINA SOLAR fonctionnant avec cette technologie.
La technologie sur couches minces ne sera donc pas choisie pour la centrale solaire de Laluque, ARKOLIA, étant bien conscient des matériaux utilisés.

Impacts cumulés et ennuagement :
La SEPANSO évoque l'absence de précisions concernant l'ennuagement du massif landais (c'est à dire présence de plus en plus de projets solaires au sein du massif landais) du fait des développements de projets d'énergies renouvelables. Cependant, les impacts cumulés avec les autres projets connus (d'énergies renouvelables ou agricoles) dans un périmètre de 10km sont bien présentés dans l'étude d'impact (Pièce 27) à partir de la page 250/406. Une cartographie est également présentée ainsi que les impacts sur les habitats d'espèces et naturels. Ainsi les réponses aux questionnements de la SEPANSO sont reprises dans ce tableau :

Tableau 30 : Synthèse des projets connus

Projet	Surface (Ha)	Etat
Demande d'épandage de cendres sur la commune de Tartas	3 000 *(répartis sur 15 communes dans un rayon de 15 km)*	Demande validée
Projet photovoltaïque : Laluque - Mongrand	14,3	Projet non réalisé
Centrale photovoltaïque : Boos - Lestage	17,4	En cours d'exploitation
Centrale photovoltaïque : Begaar - Passedes	4,29	En cours d'exploitation
Centrale photovoltaïque : Taller – quatre cantons	62 Ha	Projet non réalisé
Centrale photovoltaïque : Boos-Langelé	32,4	En cours d'exploitation

Tableau issu de l'étude d'impact p.250/406

Hydrologie :
La SEPANSO s'inquiète ensuite d'une modification de l'hydrologie de la parcelle de part l'implantation de pieux battus dans la couche d'alios. La surface des pieux battus au sol ne représente au total sur toute la centrale que 11m².En effet, la surface au sol d'un pieu battu en « C » est environ de 8,1cm². Il est prévu 864 tables de panneaux en bi-pieux (chaque table avec 8 bi-pieux environ). La surface occupée au sol par l'ensemble des pieux battus sur site est donc de :

$$864*8*2*8{,}1\ cm^2 = 111\ 974{,}4\ cm^2 \text{ soit } 11{,}19744\ m^2$$

Du fait de cette faible surface imperméabilisée par les pieux battus et de la faible pente du terrain (environ 0,3 %) qui diminue le risque d'érosion par ruissellement, l'impact sur les écoulements des eaux de ruissellement est tout à fait négligeable dans le cas des pieux battus. En effet, la topographie du terrain ne sera pas modifiée, et la végétation sera maintenue sous les panneaux au cours de l'exploitation. De la même façon, la surface occupée par les tranchées au sein de la centrale est

limitée ; la terre végétale étant conservée, elle retrouvera sa place une fois les gaines apposées. La profondeur d'enfouissement est réglementaire et indépendante de la volonté du porteur de projet.

Impacts environnementaux :

Le porteur de projet s'étonne de la remarque de la SEPANSO concernant la définition des habitats et des enjeux, puisqu'elle affirme qu'*«il est bizarre de constater des observations différentes sur la flore existante mentionnée par le bureau d'étude et le recensement fait par le service de la forêt de la DDTM »*.

Dans un premier temps, le porteur de projet tient à préciser que la DDTM n'a pas évalué les enjeux sur le site, seule l'étude d'impact environnementale (Pièce 27) réalisée par ETEN environnement a déterminé les habitats puis évalué les enjeux sur le terrain. La DDTM a, ensuite, dans le cadre de la demande de défrichement, effectué une visite de reconnaissance sur le terrain, dont le procès verbal faisait partie du dossier (Pièces 1&2), pour prendre connaissance du terrain et le confronter à l'étude d'impact.

La DDTM a relevé, durant cette visite, la présence de « *Molinie Bleue et d'Ajonc nain, ponctuée de zones buissonnantes constituées d'Ajonc d'Europe, de Bruyère à balai et de Fougères Aigles* ». La DDTM précise également que *« [ces habitats sont] susceptibles de correspondre à des habitats d'espèces protégées telles que le Fadet des Laîches et le cortège d'oiseaux landicoles. »*

La DDTM précise ensuite que *« la présence de ces espèces est confirmée dans l'étude d'impact »*. Il apparaît de ce constat que l'observation de la flore existante est la même que celle réalisée par ETEN environnement au sein de l'étude d'impact (Pièce 27). Cette dernière mettait effectivement en avant, dans l'état initial environnemental, les mêmes habitats naturels (flore existante) en page 133 et 134/406. Ensuite, les enjeux forts faune pour la Fauvette Pitchou, le Busard Cendré et le Fadet des Laîches mis en avant par la SEPANSO ont bien été évalués dans l'étude d'impact (tableau de synthèse page 174 et 175/406 faisant état de l'espèce observée, des milieux utilisés par cette dernière au sein de l'aire d'étude, de l'enjeu défini, et cartographie des enjeux page 176/406).

Après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, des enjeux sur ces espèces persistaient ; des mesures compensatoires en faveur de ces espèces ont donc été proposées dans l'étude d'impact et un dossier de demande de dérogation destruction des habitats et espèces protégées a été déposé en parallèle.

Par la suite, la SEPANSO voudrait connaître les espèces de papillons relevés lors des inventaires. Ces espèces sont recensées en Annexe de l'étude d'impact (Pièce 27) à partir de la page 366 à 380/406. Il en est de même pour les espèces d'orthoptères.

Tracé du raccordement :

La SEPANSO s'étonne qu'aucune espèce d'orchidée n'ait été relevée par le bureau d'étude lors de ces inventaires sur le tracé du raccordement.

Pour rappel, les passages ont permis d'identifier des espèces de flore caractéristiques des milieux anthropisés. Il est à préciser que le tracé de raccordement suit les voies routières existantes, sur lesquelles des mesures d'entretien des abords sont obligatoires pour des questions de sécurité incendie, notamment en été. En effet, la loi impose le débroussaillement en présence d'infrastructures, de constructions, de voiries lorsqu'elles sont situées à proximité de la forêt (l'article R.131-10 du Code Forestier).

Dans le département des Landes, la question du débroussaillement est encadrée par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016. Ainsi, dans le périmètre de moins de 200m des bois et forêt, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des infrastructures routières (article 8 du présent arrêté).

L'article 10 vient préciser que « le débroussaillement doit être réalisé sur toute l'assiette routière [...] ainsi que sur une largeur supplémentaire de 4 mètres de part et d'autre de cette assiette (article L134-

10 du Code Forestier). Parmi les modalités de débroussaillement spécifié à l'article 9, il y a notamment une « coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse ».
Le fauchage précoce des bas-côtés empêche donc, au printemps, la floraison de certaines espèces et rendent impossible leurs observations.

3.D.6 Compensations

La compensation sera encadrée par une Obligation Réelle Environnementale, il s'agit d'un engagement de la mairie et du porteur de projet. Comme écrit dans l'étude d'impact (Pièce 27) et rappelé par la SEPANSO, cette ORE sera signé avec un gestionnaire de la compensation reconnu ; des présentations des surfaces compensatoires ont été faites auprès du CEN et de la CDC Biodiversité qui se sont dit intéressés. Cependant, comme évoqué dans les réponses aux interrogations du commissaire enquêteur dans ce présent mémoire en réponse au 1.G, tout engagement de leur part ne pourrait être envisagé qu'après avis de l'Etat, c'est-à-dire l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et notamment la dérogation à la destruction des espèces protégées (qui ne fait pas partie de cette procédure d'enquête publique unique et bénéficie d'une instruction parallèle effectué par les services de la DREAL).

Comme évoqué au 2.D.1, les parcelles compensatoires prévues en maintien de milieux ouverts après défrichement font bien partie des surfaces demandées au défrichement (Pièce 1 et 12). Aucun « saucissonnage » n'est donc réalisé.
Cette même mesure de compensation sur les parcelles F341, F342 et F343 semble déranger la SEPANSO ; cependant, au cours des discussions engagées avec le CEN et la CDC Biodiversité sur la gestion des surfaces compensatoires présentées dans l'étude d'impact de la page 282 à 324/406, cette démarche de gestion conservatoire prévue sur le secteur défriché est pour eux un élément particulièrement intéressant qui favoriserait grandement leur engagement. En effet, ce maintien en milieux ouverts permet de créer des habitats optimaux pour les espèces impactées (Fadet des Laîches et oiseaux landicoles).

3.D.7 Raisons du choix du site

La SEPANSO voudrait obtenir davantage de justification quant-au choix du site que ce qui est indiqué dans l'étude d'impact (Pièce 27). Une justification supplémentaire au regard des sites de la liste de l'ADEME a été présentée plus haut dans ce présent mémoire en réponse en 2.D.5.
En effet, la SEPANSO s'étonne « *du choix de positionnement du projet puisqu'en examinant la carte (page 176/406) cette parcelle présente des enjeux forts !* »
Le choix de cette parcelle et la raison de cette différence d'enjeux entre les deux parties du site est évoqué dans l'étude d'impact des pages 53 à 57 récapitulant l'historique du site et du projet.

Ainsi, pour rappel, les premiers inventaires menés sur le terrain ont été mené durant l'année 2017. A cette période, le bureau d'étude ETEN Environnement a conclu que les enjeux étaient forts sur la totalité du site d'étude (l'ensemble des 56 hectares).

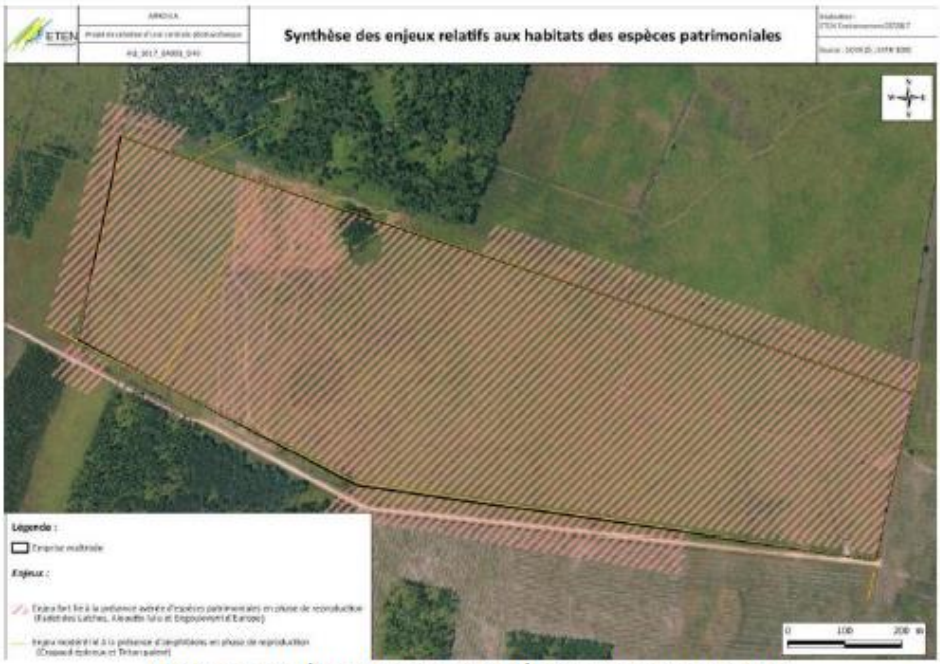

Carte issue de l'étude d'impact page 54/406 - Enjeux du site en 2017

Il a été alors choisi, à cette époque, de privilégier la partie Est du terrain qui se situait le plus proche de la voie d'accès et d'éviter donc toute la partie Ouest (ce qui correspondait à un évitement de plus de 58% de la zone d'étude). Ceci a été validé par la commune et la communauté de commune du Pays Tarusate qui ont intégré la zone du projet au PLUI.

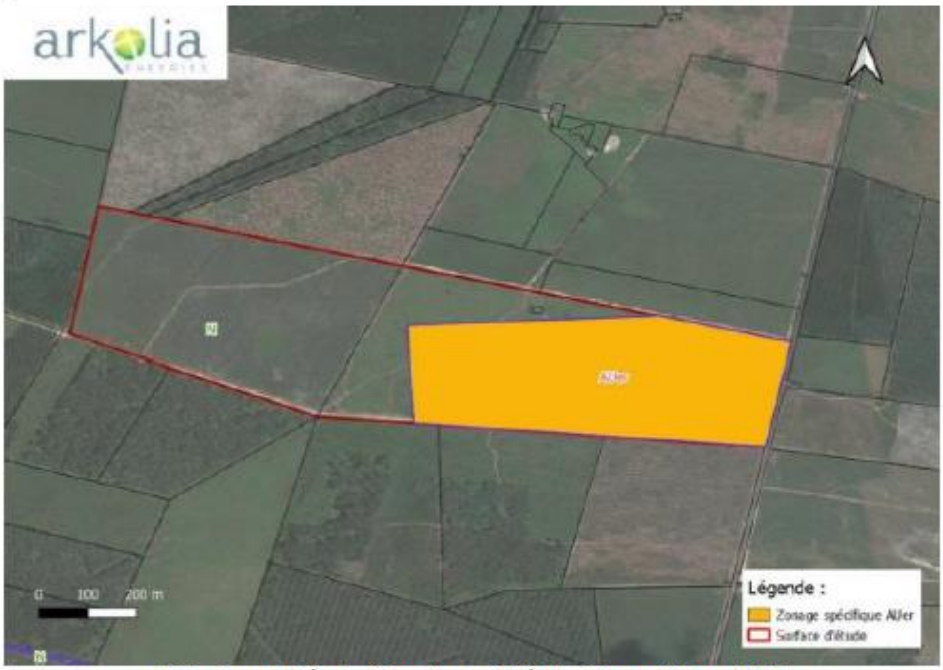

Carte issue de l'étude d'impact page 56/406 – Zonage AUer au PLUI

Le projet ayant fait l'objet d'un avis défavorable du CNPN en 2019, de nouveaux inventaires ont eu lieu sur la zone d'étude (soit les 56 hectares).
Entre temps, avant le lancement de ces nouveaux inventaires, la commune a réalisé l'entretien du terrain sur la parcelle F343 qui n'accueillait donc pas le projet. Cet entretien a été réalisé pour des questions de sécurité au regard de l'embroussaillement de la parcelle. L'entretien de la parcelle F343 correspond à une perturbation du milieu pour les espèces qui, dans ce cas, se reportent sur celles attenantes, et donc sur les parcelles du projet de centrale solaire.

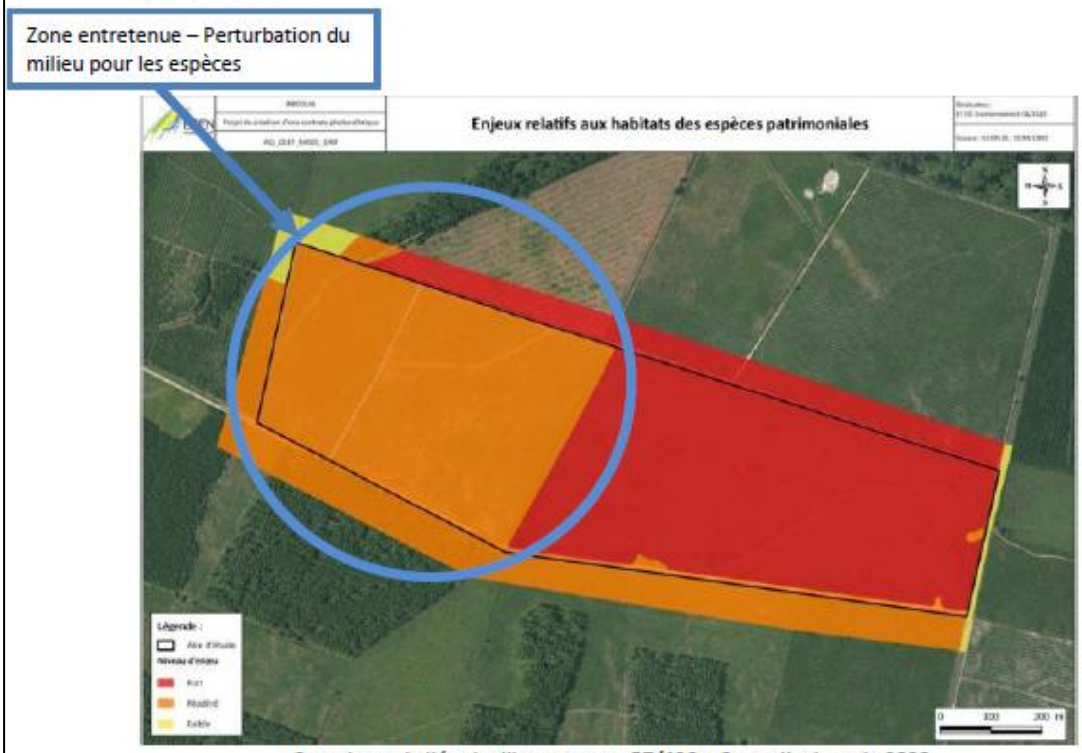

Carte issue de l'étude d'impact page 57/406 – Carte d'enjeux de 2020

Ainsi, sans entretien, les enjeux auraient été équivalents sur la totalité des 56ha. De plus, étant donné que le zonage au PLUI était finalisé, il était impossible pour le porteur de projet d'engager une modification du zonage, qui, nous tenons à le souligner, aurait entraîner des frais pour la commune.

3.D.8 Impact économique

La SEPANSO évoque l'absence de prise en compte de la perte des revenus liés à l'activité sylvicole sur le terrain d'implantation du projet et les surfaces compensatoires maintenus en milieux ouverts après défrichement. Cette perte d'activité a bien été pris en compte par le porteur de projet et la mairie. En effet, un loyer annuel par hectares sera versé à la commune pour le terrain d'implantation de la centrale et un autre loyer pour la mise à disposition des parcelles compensatoires F341, F342, F343, E342, E344, E345. Les montants de ces loyers sont confidentiels. Il est également important de relever que les pins maritimes présents sur les parcelles compensatoires E342, E344, E345 en faveur du Fadet des Laîches et de la Fauvette Pitchou seront maintenus en l'état et un adaptation des itinéraires sylvicoles pratiqués par la commune sera mise en place. Ces adaptations sont présentées dans l'étude d'impact environnementale (Pièce 27) au niveau des pages 310, 311, 312, 313/406. La commune pourra donc réalisée une coupe rase et bénéficier de cette coupe sur ces parcelles quand les pins seront arrivés à maturité. La replantation pourra également être réalisée pour lancer un nouveau cycle sylvicole sur les parcelles en question (voir les mêmes pages de l'étude d'impact).

3.D.9 Remise en cause du développement des technologies alternatives

La SEPANSO remet en question la politique de développement des énergies renouvelables sur le territoire en la qualifiant de « fausse bonne idée » en mettant en avant que les forêts et leur résilience naturelle sont nos principaux atouts pour lutter contre le réchauffement climatique.
Le bilan carbone positif, remis également en question par la SEPANSO, présenté dans l'étude d'impact prend en compte la végétation qui est amené à disparaître. Les données utilisées pour réaliser ce bilan carbone proviennent des bases de données de l'ADEME. Elles sont réputées être correctes. Il est vrai que la fabrication des composants (panneaux solaires, onduleurs…) nécessitent de l'énergie. Cependant, le bilan énergétique de la centrale est largement positif et de l'ordre de quelques années. Il faut, en effet, pour que ces projets aient du sens, produire bien plus d'énergie que celle dont ils ont besoin au cours de son cycle de vie.

De plus, la loi d'accélération des énergies renouvelables promulguées le 10 mars 2023 a établi la **présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)** de l'ensemble des projets d'énergie renouvelables, les centrales photovoltaïques au sol incluses. Cette présomption répond à la recommandation de la Commission européenne du 18 mai 2022 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables. Il est ainsi précisé que « *les Etats membres devraient veiller à ce que la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau électrique […] soient présumés relever d'un intérêt public supérieur et d'un intérêt de sécurité publique et bénéficier de la procédure la plus favorable parmi les procédures de planification et d'octroi de permis, compte tenu de la procédure législative modifiant et renforçant les dispositions de la directive (UE)2018/2001 relatives aux procédures administratives et sans préjudice de l'Union* ».

Ainsi, le développement des énergies renouvelables permettra d'atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et des accords de Paris sur le climat concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La SEPANSO évoque également le fait que les objectifs du SRADDET sont évoqués mais pas la feuille de route Néo Terra dont la synthèse est téléchargeable sur le site internet suivant Néo Terra 2019 - Synthèse (calameo.com). Cette feuille de route a été votée par les élus de Nouvelle-Aquitaine en 2019. Parmi les onze ambitions présentées dans cette feuille de route, l'ambition 6 correspond à la construction d'un nouveau mix énergétique. Il est spécifié qu'« *en cohérence avec les objectifs du SRADDET, il est nécessaire d'augmenter de 40% la production d'énergies renouvelables en diversifiant le mix énergétique (photovoltaïque, éolien, …) […] en Nouvelle Aquitaine.*» Le projet de Laluque permettra de répondre aux objectifs du SRADDET d'une part et à cette ambition et cet objectif Néo Terra d'autre part.

3.D.10 Dossier incomplet

L'avis de la MRAE a été sollicité par les services de l'Etat au cours de l'instruction. La MRAE n'a pas rendu d'avis dans le délai qui lui était imparti de deux mois. L'absence d'avis émis en date du 21 février 2022 correspond à un avis tacite favorable de la MRAE. Cet absence d'avis faisait partie des pièces du dossier consultable en mairie et sur le site internet évoqué dans l'avis d'enquête publique : https://www.landes.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Defrichement-et-permis-de-construire-pour-parc-photovoltaique-LALUQUE-de-24-04-23-au-24-05-23

Le dossier de demande de dérogation destruction d'habitats et d'espèces protégées ainsi que les avis émis par le CNPN ne faisaient pas partie des pièces consultables de l'enquête publique unique car la procédure ne concernait que la demande d'autorisation de défrichement et la demande de permis de

construire. Cependant, les mesures de compensation présentées dans le dossier de dérogation étaient décrites au sein de l'étude d'impact de la page 282 à 324/406.
La demande de dérogation fait l'objet d'une procédure parallèle différente, instruite par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

3.E Observation d'un anonyme

Référence observation/avis :

24 mai 2023 (**Registre**)	Anonyme	Avis favorable « *pour ce projet d'intérêt national et communal* ». Les remarques portent sur les points suivants : - Surface du projet : varie suivant les documents. - Complétude du dossier : manque la demande d'autorisation de destruction des habitats et espèces protégés, les avis de la DFCI communale et des chasseurs. - Artificialisation des sols : dossier conforme à la réglementation. - Choix du site : économique et politique. - Ennuagement du massif landais : sans intérêt pour l'enquête. - Gestion de la forêt : dépend avant tout des propriétaires (privés ou commune). - Bilan carbone : conforme aux formules de l'ADEME.

Réponse du maître d'ouvrage :

La surface initiale du projet est de 16,7 hectares clôturés. Avec prise en compte de la bande coupe feux et de la piste externe, la surface du projet est portée à 18,5ha (Etude d'impact page 14, 25, 62, 64/406).
À la suite du premier avis défavorable du bureau des risques, l'implantation a été modifiée et la surface clôturée réduite. Celle-ci passe donc de 16,7ha clôturée à 13,09ha clôturée.
L'avis d'enquête publique unique ayant fait l'objet d'affichage sur site, en mairie et sur le site internet évoque une « superficie d'environ 17hectares ». Cela correspond bien à la surface intégrale du projet avec prise en compte de la superficie de la piste extérieure et de la bande coupe-feux.

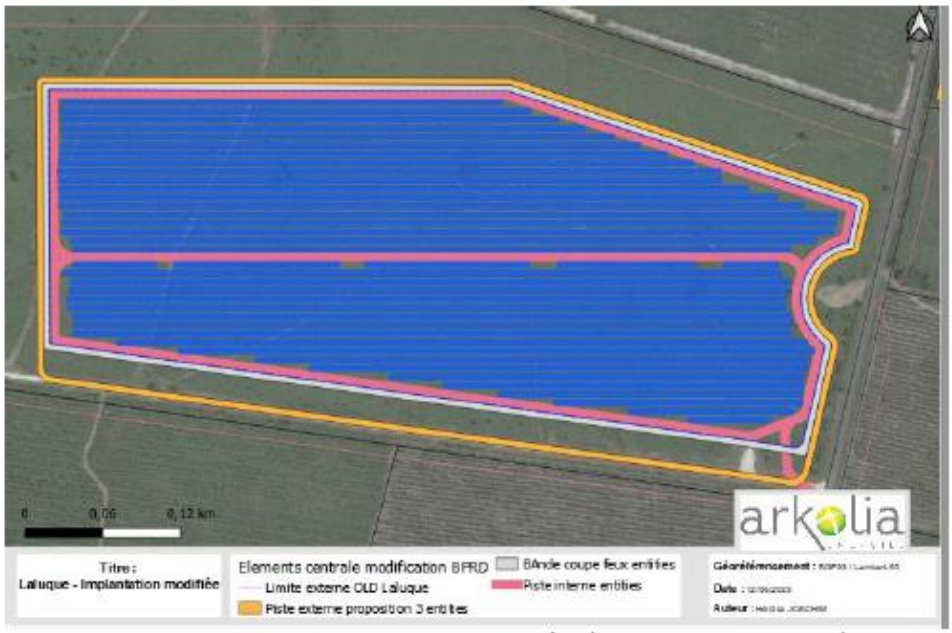

Implantation de la centrale solaire – 13,09ha clôturé et environ 17ha en totalité

Comme évoqué précédemment dans le mémoire en réponse, la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ne fait pas partie de la présente procédure d'enquête publique unique. La demande de dérogation fait l'objet d'une procédure parallèle différente, instruite par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Le président de la DFCI locale, M. SAUBANERE, a été rencontrée pendant le développement du projet afin de solliciter son avis sur l'implantation. Les préconisations DFCI ayant été respectées, son avis était favorable. Cet avis a d'ailleurs été émis au cours des observations liés à cette enquête publique où M. SAUBANERE est venu contribuer. Lors de l'instruction, c'est le Bureau de Prévention des Risques (BPRD) au sein de la DDTM qui évalue si les risques liés à la forêt ont bien été évalués et les préconisations de la DFCI respectées. Ces derniers ont émis un avis favorable sur le dossier à la suite de la modification de l'implantation.

La raison du choix du site a été rappelée dans le présent mémoire en réponse au 2.D.7.

En conclusion, et au regard de l'ensemble des points et réponses apportées, la question de surface demandées au défrichement a été clarifiée et rappelée telle qu'elle figurait déjà dans le dossier.
Les projets de centrales photovoltaïques, comme présentés dans l'étude d'impact (Pièce 27), sont des projets d'intérêt public majeur, reconnus par l'Etat et l'Union Européenne comme telle. Aucune raison valable ne peut donc être mise en avant pour différer ce projet. A l'inverse, il est plus que nécessaire d'accélérer le développement de ces projets, au regard des nécessités d'approvisionnements énergétiques. En effet, l'hiver 2022 a mis en avant une baisse de production électrique de l'ordre de 15%, obligeant la France à se fournir auprès de pays étrangers dont la production d'énergie n'est pas aussi respectueuse de l'environnement que la France.

Nous espérons que ce mémoire en réponse a pu clarifier les interrogations et inquiétudes liées à ce projet.

4. ANNEXE – PROCES VERBAL DE SYNTHESE

ANNEXE 3. COURRIEL DU PORTEUR DU PROJET RELATIF AUX GARANTIES FINANCIERES ET BANCAIRES

Héloïse JOACHIM <hjoachim@arkolia-energies.com>
À : Pascal MONNET

mar. 13 juin à 16:53

Bonjour M. MONNET,

Vous m'avez demandé, ce matin, ce qui se passerait pour le démantèlement dans le cas où Arkolia Energies disparaîtrait.

Comme évoqué ce matin, des constitutions de garanties financières pour le démantèlement sont nécessaires afin d'obtenir les tarifs de l'électricité en candidatant aux Appels d'Offres de la CRE.
Les garanties financières peuvent prendre la forme :

- D'une garantie à première demande et émise au profit de l'Etat par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, ou de cautionnement, bénéficiant du premier échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article L.511-44 du code monétaire et 24/106 financier, ou par une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier
- D'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le montant de la garantie est de trente mille euros (30 000 €) multipliés par la Puissance de l'Installation exprimée en mégawatt (MWc). Dans le cas de la centrale solaire de Laluque, cette somme s'élèvera donc à 462 300 €.

Par suite, nous avions évoqué le fait que le projet est financé en partie par fond propres et dette bancaire. De ce fait, si Arkolia venait à disparaître, la banque reprendrait l'exploitation de la centrale solaire. De ce fait, elle devrait respecter l'ensemble des engagements prévus dans le bail emphytéotique signé entre le propriétaire et la société. Le propriétaire continuera à recevoir le loyer et la garantie financière sera alors utilisée pour le démantèlement.
Pour rappel, le bail emphytéotique sera signé entre les parties une fois l'ensemble des autorisations reçues, le tarif de rachat de l'électricité obtenu puis la convention de raccordement reçue.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,
Bien cordialement,
Héloïse JOACHIM
Cheffe de projets photovoltaïques au sol
06.75.27.40.12 - hjoachim@arkolia-energies.com